



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 septembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

84	Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, c. 13)	5321
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 mai 2021)	5319

Entrée en vigueur de lois

1220-2021	Admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie, Loi concernant principalement l'... — Entrée en vigueur.	5391
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1213-2021	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022.	5393
	Code des professions — Formation continue obligatoire des technologues professionnels.	5403
	Code des professions — Organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.)	5406
	Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec sur le tarif des honoraires et des débours des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ainsi que sur le mode de règlement des différends	5407
	Octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	5412
	Règles de fonctionnement du Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée.	5452
	Suspension de l'application de la définition de minibus à l'égard de certains véhicules automobiles équipés de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant.	5455
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (Mod.)	5456
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-102 sur la revente de titres (Mod.)	5457
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage.	5459

Projets de règlement

	Aide aux personnes et aux familles	5503
	Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec	5505

Décisions

12062	Producteur acéricole — Ventes faites à un consommateur	5507
12062	Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement.	5508

Décrets administratifs

1151-2021	Renouvellement de l'engagement à contrat madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	5549
1152-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Patrick Simard comme membre et de sa désignation comme président du Tribunal administratif du logement	5550

1153-2021	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé.	5551
1154-2021	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police	5551
1155-2021	Autorisation à l'Office d'habitation Lac Abitibi de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5552
1156-2021	Autorisation à l'Office d'habitation Lac Abitibi de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5552
1157-2021	Autorisation à l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5553
1158-2021	Autorisation à l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5553
1159-2021	Autorisation à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique.	5554
1160-2021	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	5554
1161-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium	5555
1162-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle.	5556
1163-2021	Modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins.	5557
1164-2021	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec.	5559
1165-2021	Modification au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec en vertu du décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020.	5560
1168-2021	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme.	5561
1169-2021	Détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.	5561
1170-2021	Nomination de madame Louise Vien comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5562
1171-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5564

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans certaines municipalités du Québec	5565
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	5565

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

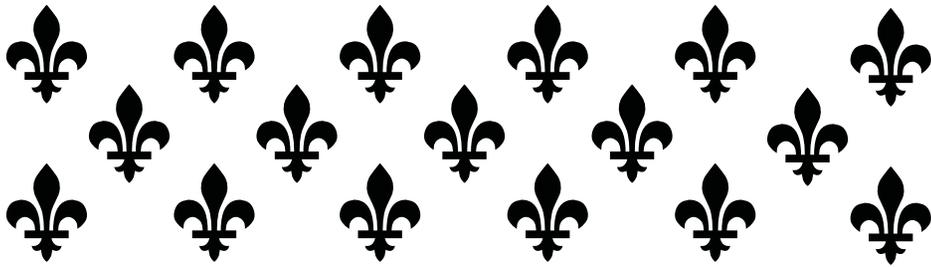
QUÉBEC, LE 13 MAI 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 13 mai 2021*

Aujourd'hui, à seize heures vingt, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 84 Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 84
(2021, chapitre 13)

**Loi visant à aider les personnes
victimes d'infractions criminelles et à
favoriser leur rétablissement**

Présenté le 10 décembre 2020
Principe adopté le 4 février 2021
Adopté le 13 mai 2021
Sanctionné le 13 mai 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose une réforme en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles. Elle vise à reconnaître les droits des personnes victimes d'une infraction criminelle et à mettre en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de favoriser leur rétablissement.

À cet effet, la loi prévoit des mesures pour soutenir toute personne victime qui subit une atteinte à son intégrité ou une perte matérielle en raison d'une infraction criminelle. Entre autres, elle reconnaît le droit d'une personne victime d'être informée des droits et des recours qu'elle peut exercer ainsi que des mesures d'aide dont elle peut bénéficier. Elle permet au ministre de la Justice de reconnaître des centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ou d'autres organismes ayant une mission semblable et d'accorder certaines subventions.

La loi met en place divers types d'aide financière. Elle définit les personnes victimes de certaines infractions criminelles qui sont admissibles à une aide financière et met en place un processus de qualification pour ces personnes. Elle précise notamment qu'une demande de qualification doit être présentée dans les trois ans qui suivent la connaissance du préjudice subi par la personne victime. Toutefois, elle prévoit qu'une demande peut être présentée en tout temps si celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

Une fois qualifiée de personne victime, la loi prévoit qu'une personne est admissible au versement, selon la catégorie de personne victime dont elle fait partie, à l'une ou à plusieurs des aides financières suivantes : une somme forfaitaire, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités, une aide financière pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, une aide financière pour la réadaptation physique, une aide financière pour la réinsertion professionnelle, une aide financière pour la réinsertion sociale, une aide financière pour l'assistance médicale et une aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses. La loi permet également à d'autres personnes de bénéficier d'une aide financière sous forme de remboursement de dépenses diverses, dont la personne

qui a acquitté les frais funéraires ou celle qui a assumé certains frais de nettoyage. De plus, elle prévoit le versement d'une aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel.

La loi confère au gouvernement divers pouvoirs réglementaires pour déterminer principalement les normes, les montants et les modalités de ces aides financières. Elle détermine des conditions particulières lorsque l'infraction criminelle est perpétrée à l'extérieur du Québec.

La loi accorde divers pouvoirs au ministre, notamment celui d'exiger qu'une personne se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé et de requérir des rapports de certains professionnels de la santé ou d'établissements de santé et de services sociaux. Elle prévoit diverses dispositions concernant les décisions rendues par le ministre, les mécanismes de révision et de contestation de celles-ci ainsi que la possibilité de recouvrer une aide financière.

En plus des aides financières qu'elle prévoit, la loi habilite le ministre à établir un programme d'aide en situation d'urgence pour permettre à des personnes dont la vie ou la sécurité est menacée de bénéficier de mesures visant notamment l'aide à la relocalisation. Elle permet à un corps de police de communiquer des renseignements au ministre ou à un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles et prévoit la création d'un bureau dédié à l'aide à ces personnes au sein du ministère de la Justice.

La loi institue un fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles et y prévoit le transfert des actifs et des passifs du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Enfin, la loi propose d'abroger la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, en plus de modifier la Loi visant à favoriser le civisme. Elle prévoit également d'autres dispositions modificatives et transitoires ainsi que des dispositions finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec;

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1);
- Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (chapitre A-3.001, r. 14);
- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2);
- Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7);
- Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1);
- Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1);

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1);
- Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);
- Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5);
- Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10);
- Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);
- Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);
- Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5).

Projet de loi n^o 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET

1. La présente loi vise à reconnaître les droits des personnes victimes d'une infraction criminelle et à mettre en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de favoriser leur rétablissement. À cette fin, elle établit un régime d'aide leur permettant d'obtenir un soutien adéquat et cohérent avec les autres régimes répondant à leurs besoins, notamment en leur donnant droit à des services efficaces, justes et impartiaux et à de l'aide financière.

TITRE II

SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES

CHAPITRE I

DROITS DES PERSONNES VICTIMES

2. Aux fins du présent titre, est une personne victime toute personne physique qui, en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou à l'égard d'une autre personne, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou une perte matérielle, que l'auteur de cette infraction soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

3. Une personne victime doit être traitée avec compassion, courtoisie, équité et compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. Elle a le droit d'être accompagnée et soutenue.

4. Une personne victime a le droit, dans la mesure prévue par la loi, d'être informée notamment :

- 1^o de ses droits et des recours qu'elle peut exercer pour les faire valoir;
- 2^o des mesures d'aide prévues par la présente loi ou par toute autre loi;

3° des services de santé et des services sociaux de même que de tout service d'aide, de prévention ou de protection disponibles dans son milieu et propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique ou sociale requise;

4° de toute procédure de traitement des plaintes visée à l'article 9 et de l'issue de sa plainte, le cas échéant.

5. La personne victime a le droit, compte tenu des ressources disponibles et dans la mesure prévue par la loi :

1° de recevoir l'assistance médicale, psychologique ou sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services propres à lui venir en aide;

2° de recevoir les services de réadaptation que requiert son état pour reprendre le cours de sa vie ou pour favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle;

3° de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.

6. La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte :

1° de recevoir, de façon prompte et équitable, la réparation de l'atteinte subie ou une aide financière, le cas échéant;

2° lorsqu'elle en fait la demande, d'être informée, dans la mesure du possible et sous réserve de l'intérêt public, de l'état et de l'issue de l'enquête policière;

3° à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations lorsque ses droits sont en cause;

4° à ce que sa sécurité soit prise en considération par les personnes chargées de l'application de la loi;

5° d'être informée des mesures d'aide au témoignage;

6° que lui soient restitués dans les plus brefs délais ses biens saisis lorsque leur rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'administration de la justice;

7° d'être informée de son rôle et de sa participation dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que de l'état et de l'issue de celle-ci et d'être informée de toute décision qui la concerne;

8° d'être informée des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice accessibles;

9° d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude de l'accusé, auteur présumé de l'infraction criminelle dont elle est victime, à subir son procès;

10° d'être informée de la tenue de toute audience pouvant mener à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de l'auteur de l'infraction criminelle ou de toute audience tenue à la suite d'un tel verdict;

11° à la prise en considération de sa déclaration faite en vertu de l'article 672.541 ou de l'article 722 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou en vertu de toute autre disposition de ce code qui prescrit la prise en considération d'une déclaration de la personne victime;

12° qu'un tribunal envisage la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle conformément à l'article 737.1 du Code criminel;

13° d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer si l'auteur de l'infraction criminelle dont elle est victime est un accusé à haut risque;

14° conformément aux modalités prévues au chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), d'être informée des renseignements prévus à l'article 175 de cette loi qui sont notamment relatifs à la mise en liberté de la personne contrevenante responsable de l'infraction dont elle a été victime et de faire des représentations écrites à cet égard;

15° d'être informée de tout examen prévu par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada, 1992, chapitre 20) qui concerne la mise en liberté sous condition du délinquant responsable de l'infraction et d'être informée du moment de cette mise en liberté et des conditions de celle-ci.

Les droits prévus au premier alinéa s'exercent conformément aux lois qui les régissent lorsque de telles lois les encadrent.

CHAPITRE II

SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES

7. Le ministre peut reconnaître des centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles qui sont formés de groupes ou d'organismes communautaires et qui prêtent leur concours à la mise en oeuvre de programmes d'aide ou d'accompagnement aux personnes victimes. Il peut également reconnaître d'autres organismes ayant une mission semblable.

8. Le ministre peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles.

Le ministre peut également accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation.

9. Tout ministère ou tout organisme qui remplit les conditions prévues au règlement du gouvernement doit adopter une déclaration qui détaille chacun des services qu'il offre aux personnes victimes ou chacune des activités qui l'amène à intervenir auprès de celles-ci. Cette déclaration doit être conforme aux conditions prescrites par ce règlement.

En outre, ce ministère ou cet organisme doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou aux activités mentionnées au premier alinéa et il inclut cette procédure dans sa déclaration de services. Cette procédure identifie une personne responsable de la réception des plaintes.

Le ministère ou l'organisme rend cette déclaration accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, à défaut d'avoir un tel site, en remettant une copie de celle-ci à toute personne qui en fait la demande. Le ministère ou l'organisme doit informer toute personne victime de l'existence de la déclaration de services et de la procédure de traitement des plaintes qu'elle inclut.

Le ministère ou l'organisme transmet, dès son adoption, une copie de sa déclaration de services au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 10.

Au plus tard à la date fixée au règlement du gouvernement, le ministère ou l'organisme transmet au bureau le nombre de plaintes reçues pour l'année précédant cette date de même que la nature et l'issue de celles-ci. Cette transmission se fait conformément aux prescriptions de ce règlement et fournit les renseignements exigés dont ceux permettant de connaître les changements apportés par le ministère ou l'organisme à la suite d'une plainte.

Le ministre peut vérifier le respect, par un ministère ou un organisme, de ses obligations d'adopter une déclaration de services et de se doter d'une procédure de traitement des plaintes prévues au présent article. Il peut également désigner par écrit une personne qu'il charge d'effectuer cette vérification.

Le ministère ou l'organisme visé par la vérification doit, sur demande du ministre ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou tout renseignement jugé nécessaire aux fins de cette vérification.

Le ministre peut, par écrit, requérir que le ministère ou l'organisme apporte, dans le délai qu'il indique, des mesures correctrices, qu'il effectue les suivis adéquats ou qu'il se soumette à d'autres mesures notamment des mesures de surveillance et d'accompagnement.

10. Un bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles est constitué au sein du ministère de la Justice. Il est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.

Ce bureau a pour mandat de promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles et les services d'aide et de soutien qui leur sont offerts en vertu du présent titre et de veiller à la protection des droits de ces personnes.

Pour réaliser son mandat, il peut :

- 1° promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles;
- 2° favoriser la transmission de l'information aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- 3° accompagner les ministères et les organismes visés à l'article 9 dans l'élaboration de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes;
- 4° veiller à ce que ces ministères et ces organismes respectent leur obligation de diffuser leur déclaration de services conformément au troisième alinéa de l'article 9;
- 5° accompagner les personnes victimes d'infractions criminelles dans leur processus de plainte auprès de ces ministères ou de ces organismes;
- 6° élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser les programmes et services;
- 7° conseiller le ministre sur toute question concernant l'aide ou le soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- 8° diffuser de la documentation et établir des programmes ou des activités d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des personnes victimes et les services qui leur sont accessibles ainsi que favoriser cette diffusion et cet établissement par des tiers;
- 9° veiller à la coordination des programmes et des services ainsi qu'à la concertation des personnes, des ministères et des organismes;
- 10° favoriser la réalisation et la diffusion de recherches, d'études et d'analyses dans le cadre d'un programme de subventions pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

11° promouvoir et coordonner la création et le développement de centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, notamment en offrant à des groupes ou à des organismes communautaires l'assistance technique et professionnelle requise à leur établissement et à leur fonctionnement.

En outre, le bureau exerce toute activité que lui confie le ministre en vue de favoriser l'application de la présente loi.

11. Un fonds affecté à l'aide des personnes victimes d'infractions criminelles est institué au ministère de la Justice, dans le but de financer des programmes et des services d'aide et de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du présent titre.

12. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les suramendes compensatoires perçues en vertu de l'article 737 du Code criminel;

3° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

5° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

6° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 14;

7° les sommes provenant du partage de produits de la criminalité ou de biens confisqués par l'État à la suite d'une confiscation civile de biens provenant d'activités illégales en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds, sauf par les sommes visées aux paragraphes 1° et 6°.

13. Les sommes suivantes sont portées au débit du fonds :

1° les sommes requises pour financer des programmes et des services d'aide et de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du présent titre;

2° les subventions accordées par le ministre en vertu de l'article 8;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation d'une fonction confiée au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

14. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, selon la périodicité qu'il détermine, les sommes suffisantes pour combler la différence entre les sommes que nécessite l'administration des dispositions prévues au présent titre et celles du fonds.

TITRE III

AIDES FINANCIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PERSONNES VICTIMES

15. Aux fins du présent titre, les personnes victimes suivantes ont droit à une aide financière, selon les modalités qui y sont prescrites :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

4° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

5° la personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne;

6° le proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

7° le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction.

Le témoin visé au paragraphe 7° du premier alinéa inclut :

1° toute personne visée à l'un des paragraphes 2° à 6° de cet alinéa qui est témoin de l'endroit physique où l'infraction criminelle a été perpétrée contre la personne mentionnée à ces paragraphes qui est décédée ou qui subit l'atteinte alors que s'y trouvent encore cette personne et un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant;

2° un témoin qui n'est pas présent sur le lieu au moment de la perpétration de l'infraction, mais qui en est malgré tout témoin parce qu'il est en communication avec la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou avec l'auteur de l'infraction. Cette communication doit remplir les conditions suivantes :

a) elle se fait par l'intermédiaire d'un moyen technologique;

b) elle implique un échange actif entre le témoin et la personne victime ou l'auteur de l'infraction;

c) elle se fait sans autre interruption que le temps requis pour préparer et transmettre ou recevoir l'élément suivant de l'échange;

d) elle permet au témoin de constater visuellement, auditivement ou en lisant l'infraction au moment de sa perpétration.

La scène intacte correspond à l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un premier répondant mentionné au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

16. Les personnes suivantes sont, en raison d'une intervention civique, considérées comme des personnes victimes ayant droit à une aide financière, selon les modalités qui sont prescrites par le présent titre :

1° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;

2° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction;

3° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

4° l'enfant d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité ou l'enfant à l'égard de qui un intervenant décédé ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

5° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;

6° une personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cette dernière est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;

7° un proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°.

Aux fins des dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux personnes visées au présent article, chaque fois que l'une de ces dispositions traite de la perpétration d'une infraction criminelle, l'intervention décrite au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être cette perpétration.

17. Outre les conditions prévues aux articles 15 et 16, pour que les personnes victimes qui y sont mentionnées puissent bénéficier de l'aide financière prévue au présent titre, l'atteinte à l'intégrité de la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 ou au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou le décès de cette personne doit être survenu au Québec.

18. Aux fins du présent titre, on entend par :

« **conjoint** » : la personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle est liée par un mariage ou par une union civile à une personne victime;

2° elle fait vie commune depuis au moins trois ans avec une personne victime ou elle fait vie commune avec cette personne et l'une des circonstances suivantes survient ou est survenue :

a) un enfant est né ou est à naître de leur union;

b) elles ont conjointement adopté un enfant;

c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

« **infraction criminelle** » : toute infraction prévue au Code criminel perpétrée après le 1^{er} mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien;

« **personne à charge** » ou « **personne qui est à la charge** » : toute personne pour qui la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard subvient à plus de 50 % des besoins;

« **proche** » : le frère, la sœur, le grand-parent ou le petit-enfant de la personne victime, l'enfant du conjoint de la personne victime, le conjoint du parent de la personne victime, l'enfant du conjoint du parent de la personne victime ou la personne significative désignée par la personne victime qui subit l'atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou par l'intervenant, selon le cas; lorsque la personne victime ou l'intervenant est âgé de moins de 14 ans, cette désignation est faite par son parent, par un titulaire de l'autorité parentale ou par toute autre personne majeure chargée de le représenter à cette fin et lorsque la personne victime ou l'intervenant est décédé, la personne significative est celle qui démontre un lien significatif avec cette personne ou cet intervenant décédé.

Aux fins du présent titre, est présumée décédée toute personne disparue dans des circonstances qui permettent de considérer sa mort probable et de croire que cette disparition découle de la perpétration d'une infraction criminelle.

Lorsqu'une disposition de la présente loi fait référence à un parent, elle n'inclut pas celui qui est déchu de l'autorité parentale ni, dans le cas d'un enfant majeur, celui qui en était déchu lorsque cet enfant a atteint sa majorité.

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES

19. À moins d'indication contraire, lorsqu'une évaluation de santé est requise en vertu du présent titre, celle-ci doit être faite par un professionnel de la santé déterminé par un règlement du gouvernement.

Le règlement peut prévoir que cette évaluation peut être faite par des professionnels différents selon le type d'aide financière concerné. Le règlement peut également prévoir les renseignements qui doivent accompagner l'évaluation de santé.

Lorsque le présent titre fait référence à un professionnel de la santé, il s'agit de celui déterminé par ce règlement.

Sous réserve de l'article 75, une personne a le droit de consulter le professionnel de la santé de son choix pourvu que ce choix respecte les dispositions réglementaires.

20. Une aide financière prévue au présent titre peut être accordée, que l'auteur de l'infraction criminelle soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

21. Aucune personne victime n'a droit à une aide financière en vertu du présent titre si elle a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime ou dont une personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 est victime ou si elle a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou au décès ou à l'atteinte à l'intégrité de cette personne, sauf :

1^o si la personne victime a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte ou à l'atteinte ou au décès d'une autre personne parce qu'elle subissait de la violence ou une menace de violence;

2^o s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, d'un enfant inapte ou d'une personne inapte à la charge d'une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière.

Le conjoint, le proche d'une personne victime ou le parent d'une personne victime majeure n'a droit à aucune aide financière prévue au présent titre si la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle a été partie à la perpétration de cette infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou à son décès. Toutefois, un tel conjoint, proche ou parent demeure admissible à une aide financière s'il subissait de la violence ou une menace de violence.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en raison de la violence conjugale ou de la violence sexuelle dont elle est victime.

22. Une personne victime qui se qualifie comme telle en vertu de plus d'un paragraphe du premier alinéa de l'article 15 ou du premier alinéa de l'article 16 a droit à toutes les aides financières prévues au présent titre à l'égard de chaque catégorie de personne victime visée à ces paragraphes, sous réserve que, lorsque la même aide est offerte à l'égard de plus d'une catégorie, il n'y a pas de cumul de cette aide et la personne victime a droit à l'aide la plus avantageuse.

SECTION III

DEMANDE DE QUALIFICATION

23. Toute personne victime doit être qualifiée pour bénéficier d'une aide financière en vertu du présent titre. À cette fin, elle doit présenter au ministre une demande de qualification en tant que personne victime au sens de l'article 15 ou de l'article 16.

Aux fins de présenter sa demande de qualification, la personne victime a le droit de recevoir toute l'information relative à l'aide dont elle peut bénéficier en vertu du présent titre. De même, tout au long du processus de traitement de sa demande, elle a le droit d'être informée de l'état d'avancement de ce traitement.

24. La demande de qualification est présentée selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

25. La demande de qualification doit être présentée dans les trois ans qui suivent la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration de l'infraction criminelle ou dans les trois ans d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle, selon le cas.

La personne victime qui fait défaut de présenter sa demande dans le délai prescrit est présumée avoir renoncé à toute aide financière prévue au présent titre. Cette présomption peut être renversée si cette personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

Malgré le premier alinéa, une demande de qualification peut être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

La connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la perpétration de l'infraction.

Aux fins du présent article, une demande est considérée présentée lorsqu'elle est complète, c'est-à-dire lorsqu'elle fournit tous les renseignements et tous les documents requis pour qualifier la personne victime.

26. Un enfant victime âgé de 14 ans ou plus peut présenter seul une demande de qualification.

Lorsque le parent d'un enfant victime âgé de moins de 14 ans ou le titulaire de l'autorité parentale d'un tel enfant refuse ou néglige de faire la demande de qualification ou qu'il est l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine de la demande de qualification, une autre personne majeure peut présenter la demande pour cet enfant.

27. La qualification de la personne victime permet à cette dernière de bénéficier de l'une ou l'autre des aides financières à laquelle elle est admissible en vertu du présent titre dès qu'elle remplit les conditions prescrites.

28. Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit de la personne victime qui a choisi de présenter une demande de qualification en vertu du présent titre de recouvrer de toute personne responsable du préjudice subi les montants requis pour équivaloir, avec l'aide financière reçue, à la perte réellement subie.

29. Une demande présentée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), refusée au motif qu'elle aurait dû être présentée en vertu du présent titre, est néanmoins réputée avoir été valablement présentée en vertu de celui-ci.

30. La demande de qualification interrompt la prescription, prévue au Code civil, de l'action de la personne victime en réparation de son préjudice jusqu'au jour où le ministre ou, selon le cas, le Tribunal administratif du Québec rend sa décision sur la demande.

31. Une personne victime qui a fait une demande de qualification doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement de situation qui affecte sa qualification ou son droit à une aide financière ou qui peut influencer sur le montant d'une telle aide.

La personne victime avise le ministre selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

32. Dès la présentation d'une demande de qualification, le ministre est de plein droit subrogé aux droits de la personne victime jusqu'à concurrence du montant qu'il pourra être appelé à lui verser. Il peut, en son nom ou en celui de la personne victime, continuer ou exercer une demande en justice.

Si la personne victime choisit de se prévaloir d'une aide financière prévue au présent titre, les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une demande en justice ou au droit à telle demande sont sans effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par le ministre; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que le ministre indique.

La personne qui prive volontairement le ministre de son recours subrogatoire doit rembourser le montant de l'aide financière reçue du ministre. Ce dernier peut recouvrer cette dette dans les trois ans de la privation du recours.

Un montant recouvré en vertu du présent article est versé au fonds consolidé du revenu.

Avant d'exercer le recours subrogatoire du présent article pour récupérer un montant qu'il a versé à une personne victime visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 qui a été victime de violence conjugale ou de violence sexuelle, le ministre doit obtenir le consentement de cette personne victime, sauf si cette personne est décédée.

SECTION IV

AUTRES DISPOSITIONS

33. La personne victime peut bénéficier de l'aide offerte au présent titre ou exercer une demande en justice contre toute personne responsable du préjudice qu'elle subit. Elle ne peut pas cumuler une aide en vertu du présent titre et une somme adjugée et perçue pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices. Toute somme ainsi adjugée et perçue, soustraction faite des montants engagés pour obtenir celle-ci, est déduite de l'aide versée en vertu du présent titre ou est remboursée au ministre.

La personne victime avise le ministre de toute somme adjugée, de toute somme perçue et de tout montant engagé visés au premier alinéa, à la suite de l'exercice d'une demande en justice.

Cependant, si la somme ainsi adjugée ou ainsi perçue est inférieure au montant d'aide que la personne victime aurait pu obtenir en vertu du présent titre, cette dernière peut bénéficier, pour la différence, des aides prévues au présent titre en formulant au ministre une demande en ce sens dans l'année suivant la date du jugement; si l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, cette demande peut être présentée en tout temps.

La personne victime avise le ministre en vertu du deuxième alinéa ou formule la demande prévue au troisième alinéa selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

En outre, la personne victime qui, après avoir présenté sa demande de qualification, exerce une demande en justice contre toute personne responsable du préjudice qu'elle subit doit en aviser le ministre. Cet avis doit être signifié au ministre par huissier aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire; il doit être accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier. Le ministre peut devenir alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, il peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

34. L'aide financière à laquelle a droit un enfant mineur est versée à son parent, au titulaire de l'autorité parentale de cet enfant ou à son tuteur, sauf si l'enfant de 14 ans ou plus a présenté seul sa demande de qualification.

Lorsque ce parent, ce titulaire de l'autorité parentale ou ce tuteur est l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine du droit à l'aide financière, celle-ci est alors versée uniquement à l'autre parent, à un autre titulaire de l'autorité parentale ou à un autre tuteur ou à défaut, elle est versée à une autre personne majeure désignée par le ministre. La personne désignée a, à l'égard de l'administration de cette aide, les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur.

Lorsqu'une personne majeure inapte a droit au versement d'une aide financière, celle-ci est versée à son tuteur, à son curateur ou à son mandataire, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que le ministre désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

Avis est donné au curateur public de tout versement d'une aide financière à l'égard d'une personne inapte ou d'un enfant mineur.

35. Les aides financières versées en vertu du présent titre ou en vertu du titre IV sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, l'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités versée à une personne victime est réputée être son salaire et est saisissable à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

SOMME FORFAITAIRE

SECTION I

PERSONNES VICTIMES ADMISSIBLES

36. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement et sous réserve de l'article 37, admissibles au versement d'une somme forfaitaire :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° le parent d'un enfant majeur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant si ce dernier, au moment de son décès, n'a aucun conjoint ni aucun enfant ou, malgré qu'il ait un conjoint ou un enfant, ce parent subvenait à plus de 50 % de ses besoins;

4° l'enfant d'un parent qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle était titulaire de l'autorité parentale;

5° le conjoint d'une personne décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

6° une personne qui est à la charge d'une personne décédée en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière;

7° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

8° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

9° le parent d'un enfant majeur décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 si cet enfant, au moment de son décès, n'a aucun conjoint ni aucun enfant ou, malgré qu'il ait un conjoint ou un enfant, ce parent subvenait à plus de 50 % de ses besoins;

10° l'enfant d'un parent décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou l'enfant à l'égard de qui un intervenant décédé était titulaire de l'autorité parentale;

11° le conjoint d'une personne décédée alors qu'elle était l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

12° une personne qui est à la charge d'une personne décédée alors que cette dernière était l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16.

Le conjoint visé au paragraphe 5° ou 11° du premier alinéa ou la personne à charge visée au paragraphe 6° ou 12° de cet alinéa est celui qui remplit, au moment du décès de la personne mentionnée à ces paragraphes, les conditions de « **conjoint** » ou de « **personne à charge** » prévues au premier alinéa de l'article 18.

Pour l'application de la présente section, un enfant à naître au moment du décès est considéré un enfant qui a droit à la somme forfaitaire en vertu du paragraphe 4° ou 10° du premier alinéa, selon le cas, en raison du décès de la personne mentionnée à ces paragraphes, si cet enfant naît vivant et viable.

Une personne victime admissible a droit à la somme forfaitaire établie conformément au règlement du gouvernement, selon les conditions, les normes, les montants et les modalités qui y sont prescrits.

37. En plus des conditions prévues par le règlement du gouvernement, une personne victime mentionnée au paragraphe 1° ou 7° du premier alinéa de l'article 36 est admissible au versement d'une somme forfaitaire lorsqu'une évaluation de santé démontre :

1° qu'elle subit un préjudice consistant en une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients subis à cause de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou consistant en des atteintes d'ordre fonctionnel ou esthétique causées par la perpétration de cette infraction;

2° qu'elle subit des séquelles permanentes laissées par ce préjudice.

Une personne victime mentionnée à l'un des autres paragraphes du premier alinéa de l'article 36 a droit au versement d'une somme forfaitaire en raison du décès de la personne mentionnée à ces paragraphes.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE

38. Le gouvernement prévoit, par règlement, la méthode d'établissement de la somme forfaitaire. Cette somme peut varier selon les personnes victimes ou selon tout autre critère que détermine le gouvernement.

Les montants considérés pour l'établissement de la somme forfaitaire sont ceux en vigueur à la date de cet établissement.

39. La somme forfaitaire est établie après qu'une évaluation de santé confirme les séquelles des préjudices pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative ou que le décès est constaté ou présumé.

Dans le cas d'une somme forfaitaire pour les séquelles des préjudices, l'établissement et le versement se font pour chaque séquelle après que l'évaluation de santé ait confirmé l'impossibilité d'amélioration de celle-ci.

Malgré le premier alinéa, la somme forfaitaire peut, conformément au règlement, inclure un montant couvrant une perte de jouissance de la vie, des douleurs, des souffrances psychiques ou d'autres inconvénients qui ont été temporaires.

40. La somme forfaitaire est versée après son établissement.

À la demande d'une personne victime admissible, la somme forfaitaire peut lui être versée sur une période de temps de 12 ou de 24 mois, sous forme de versements périodiques égaux qui correspondent ensemble au montant de la somme forfaitaire augmentée d'un intérêt déterminé par un règlement du gouvernement. Les modalités de ce versement sont prévues par ce règlement.

41. Lorsque les séquelles des préjudices qui sont confirmées en vertu de l'article 39 s'aggravent, la personne victime peut faire reconnaître cette aggravation et demander la réévaluation de l'établissement de la somme forfaitaire.

Cette réévaluation se fait après qu'une évaluation de santé confirme l'aggravation des séquelles pour lesquelles il n'y a aucune possibilité d'amélioration significative.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU OU AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

SECTION I

PERSONNES VICTIMES ADMISSIBLES

42. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu ou d'une aide financière compensant certaines incapacités :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les autres normes et les modalités relatives à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités.

43. Une personne victime mentionnée à l'article 42 est admissible à l'aide financière palliant une perte de revenu si :

1° au moment de l'évaluation de santé prévue au paragraphe 2°, elle était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle occupait un emploi, exerçait un travail ou assumait les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu;

b) elle avait un lien d'emploi avec un employeur et une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était déterminée ou prévisible;

c) elle avait occupé un emploi, exercé un travail ou assumé les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu dans les 12 mois précédant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° et elle a cessé d'occuper cet emploi, d'exercer ce travail ou d'assumer les fonctions de cette occupation en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime;

2° une évaluation de santé confirme qu'en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime, elle est incapable d'occuper son emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procure un revenu et que cet emploi, ce travail ou ces fonctions sont visés à l'un ou l'autre des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

3° la demande pour bénéficier de l'aide financière palliant une perte de revenu est faite dans les 12 mois qui suivent l'évaluation de santé.

44. Une personne victime mentionnée à l'article 42 est admissible à l'aide financière compensant certaines incapacités si :

1° au moment de l'évaluation de santé prévue au paragraphe 2°, elle n'était dans aucune des situations visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° de l'article 43;

2° une évaluation de santé confirme qu'en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime, elle est incapable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles telles que décrites au règlement du gouvernement et elle remplit les autres conditions prescrites à ce règlement;

3° la demande pour bénéficier de l'aide financière compensant certaines incapacités est faite dans les 12 mois qui suivent l'évaluation de santé.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU OU DE L'AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

45. L'aide financière palliant une perte de revenu est établie en considérant, selon le cas, en fonction de la situation la plus avantageuse et sous réserve des conditions prescrites par le règlement du gouvernement :

1° le revenu annuel net que la personne victime tirait, au moment de l'évaluation de santé, de son emploi, de son travail ou de son occupation;

2° le revenu net que la personne victime a obtenu au cours des 12 mois précédant l'évaluation de santé;

3° le revenu annuel net que la personne victime tirerait de son emploi si, au moment de l'évaluation de santé, elle avait occupé l'emploi pour lequel elle a un lien d'emploi avec un employeur et pour lequel une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était prévisible;

4^o le revenu fixé par le règlement du gouvernement.

Le revenu net de la personne victime prévu à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa est égal à son revenu brut pour l'année qui provient d'un emploi, d'un travail ou d'une occupation pour lequel les lois fiscales applicables sont respectées, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé selon la méthode déterminée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu brut échappant, par sa dissimulation, au paiement des charges fiscales et sociales est réputé égal à zéro.

Pour l'application des déductions prévues au deuxième alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

Si la personne qui est dans la situation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa a reçu des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'assurance salaire, des prestations d'assurance parentale ou des indemnités de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec ou qu'elle a reçu toute autre prestation ou indemnité visant à pallier la perte d'un revenu durant cette période, elles doivent être considérées dans le calcul du revenu brut établi sur la base des 12 mois précédant l'incapacité.

Si la personne qui est dans la situation visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 43 reçoit des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, le versement de l'aide financière palliant une perte de revenu est, au choix de la personne, fait immédiatement ou suspendu jusqu'à la fin du versement de ces prestations.

46. L'aide financière compensant certaines incapacités est établie en considérant le revenu fixé par le règlement du gouvernement.

47. Lorsqu'il est démontré, après le début du versement de l'aide financière palliant une perte de revenu, que le revenu brut ayant été considéré aux fins de l'établissement de celle-ci, en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 45, pour l'année concernée n'est pas le réel revenu brut à considérer, l'établissement de l'aide financière est révisé.

Aux fins du présent article, le ministre peut exiger que toute personne victime fournisse, l'année suivant celle où l'aide financière a été établie, une preuve de son revenu brut pour l'année concernée. Cette preuve peut être faite au

moyen de tout document à l'appui d'un tel revenu, tel que l'avis de cotisation se rapportant à la déclaration fiscale produite pour l'année précédente conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts ou tout document semblable produit par une autorité fiscale compétente.

48. L'aide financière palliant une perte de revenu est annuelle et équivaut à 90 % du revenu établi conformément à l'article 45.

Malgré le premier alinéa, si le revenu brut de la personne victime servant au calcul du revenu net prévu à l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 45 excède le montant fixé par le règlement du gouvernement, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce montant. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 45 s'appliquent à cet établissement, avec les adaptations nécessaires.

Le gouvernement fixe, par règlement, le montant prévu au deuxième alinéa et il peut prévoir par règlement la méthode d'indexation du montant qu'il fixe.

49. L'aide financière compensant certaines incapacités est annuelle et équivaut à 90 % du revenu fixé conformément à l'article 46.

50. L'aide financière palliant une perte de revenu est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'occuper son emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procurait un revenu, l'aide financière est versée à compter du moment de la cessation réelle de l'occupation de l'emploi, de l'exercice du travail ou du fait d'assumer les fonctions de l'occupation.

L'aide financière compensant certaines incapacités est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'accomplir la majorité de ses activités habituelles visées au paragraphe 2^o de l'article 44, l'aide financière est versée à compter du moment où elle cesse réellement d'accomplir ces activités.

Le montant des versements prévus au présent article est indexé, de plein droit, à la date de chaque anniversaire annuel du début du versement, de la manière prescrite par le règlement du gouvernement.

SECTION III

DURÉE DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

51. L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de trois ans consécutifs ou non :

1^o à la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° à l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

3° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 42 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes est décédé.

L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de deux ans consécutifs ou non :

1° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 42 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;

2° au témoin visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42.

Est considéré comme un même événement :

1° une ou plusieurs infractions du même type perpétrées la même et unique journée par le même auteur ou par des auteurs différents;

2° la même infraction ou le même type d'infraction perpétrée de manière répétée sur plusieurs journées consécutives ou non, par le même auteur dans des contextes similaires, notamment lorsque l'infraction implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale;

3° une ou plusieurs infractions perpétrées de manière continue durant plus d'une journée par le même auteur ou par des auteurs différents.

Malgré ce qui précède, si une nouvelle demande d'aide financière palliant une perte de revenu ou d'aide financière compensant certaines incapacités est faite, à l'égard d'un nouvel événement, durant la période pendant laquelle une personne victime reçoit déjà une telle aide à l'égard d'un autre événement, la personne victime a droit au versement de cette aide pour une nouvelle période de deux ou de trois ans, selon le cas, qui débute à compter de sa nouvelle incapacité et qui remplace, dès ce moment, la période débutée précédemment.

52. Malgré l'article 51, une personne victime cesse d'avoir droit à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités ou voit cette aide suspendue :

1° lorsqu'elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle devient capable d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure minimalement le même revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant

l'évaluation de santé visée au paragraphe 2^o de l'article 43, sous réserve des cas où elle peut continuer de bénéficier de cette aide dans le cadre de sa réadaptation professionnelle;

b) alors qu'elle n'est dans aucune des situations visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o de l'article 43, elle devient de nouveau capable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles;

2^o lorsqu'elle refuse ou néglige de participer à l'obtention des soins requis pour son rétablissement ou de suivre les prescriptions médicales;

3^o à son décès.

53. Lorsqu'une personne victime commence ou recommence à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation de manière progressive ou, temporairement, selon un horaire allégé, à la suite d'une prescription médicale à cet effet, l'aide financière palliant une perte de revenu est réduite d'un montant qui correspond au revenu net qu'elle reçoit pour cet emploi, ce travail ou cette occupation.

Lorsqu'une personne victime commence ou recommence à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu moindre que le revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2^o de l'article 43, l'aide financière palliant une perte de revenu peut continuer de lui être versée selon les prescriptions du règlement du gouvernement.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION PSYCHOTHÉRAPIQUE OU PSYCHOSOCIALE

54. La réhabilitation psychothérapique ou psychosociale a pour but d'éliminer ou d'atténuer les difficultés psychiques rencontrées par une personne victime.

55. Les personnes victimes mentionnées à l'article 15 ou à l'article 16 qui sont qualifiées sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réhabilitation psychothérapique ou psychosociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public.

Aux fins du premier alinéa, un conjoint ou un proche est celui qui remplit, à la première des dates suivantes, les conditions de « **conjoint** » ou de « **proche** » prévues au premier alinéa de l'article 18 :

1^o la date de la demande de qualification présentée par ce conjoint ou ce proche;

2^o la date de la demande de qualification présentée par la personne victime.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

Tout organisme qui est partie à une entente avec le ministre et qui, en vertu de cette entente, engage des dépenses aux fins de la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime visée au premier alinéa a droit au remboursement de ces dépenses selon les conditions et les modalités prévues à l'entente.

56. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉADAPTATION PHYSIQUE

57. La réadaptation physique a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique de la personne victime et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent du préjudice subi.

La réadaptation physique inclut toutes les mesures susceptibles de contribuer à atténuer ou à faire disparaître l'incapacité qui résulte du préjudice que la personne victime subit.

58. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réadaptation physique et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

59. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réadaptation physique d'une personne victime.

CHAPITRE VI

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

60. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement des montants prévus ou au remboursement des dépenses engagées pour leur réinsertion professionnelle et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.

Les montants et les dépenses visés au premier alinéa sont notamment ceux versés ou engagés aux fins :

1° de l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles;

2° du retour aux études secondaires ou aux études postsecondaires ou le commencement de telles nouvelles études;

3° de la formation professionnelle;

4° de l'obtention d'une aide à la recherche d'emploi;

5° de l'obtention d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu;

6° de l'adaptation d'un poste de travail ou de tout autre équipement utilisé dans le cadre du travail;

7° du déménagement près d'un nouveau lieu de travail.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au versement des montants et au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

61. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réinsertion professionnelle d'une personne victime.

CHAPITRE VII

AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉINSERTION SOCIALE

62. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réinsertion sociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses visées au premier alinéa sont notamment celles engagées aux fins :

1° du déménagement de la personne et de la résiliation d'un bail résidentiel en application de l'article 1974.1 du Code civil;

2° de la protection de la personne;

3° de l'obtention de services professionnels d'intervention psychosociale;

4° de l'obtention de services d'aide à domicile ou de services d'aide à la réalisation des tâches requises pour subvenir aux besoins de la personne;

5° de l'obtention de services de garde d'enfants;

6° de l'obtention de services d'entretien domestique.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

63. Outre ce qui est prévu au présent chapitre et par le règlement du gouvernement, le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime.

CHAPITRE VIII

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE

64. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses qu'elles engagent pour obtenir une assistance médicale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 68, ne sont pas couvertes par un autre régime public, à l'exception du régime d'assurance maladie et du régime général d'assurance médicaments :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses prévues au premier alinéa sont celles requises, d'un point de vue médical :

- 1° pour se procurer des médicaments ou d'autres produits pharmaceutiques;
- 2° pour se procurer une aide visuelle ou auditive, une aide à la communication ou un appareil ou un autre équipement qui supplée à une déficience physique, y compris la réparation ou le remplacement d'une telle aide, d'un tel appareil ou d'un tel équipement.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses. De même, le règlement peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

CHAPITRE IX

AIDE FINANCIÈRE VISANT À CONTRIBUER AUX BESOINS D'UN ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

65. Une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel est admissible au versement d'une aide financière.

Les articles 23 à 31 ne s'appliquent pas à une demande en vertu du présent article.

Les conditions, les normes, les montants et les modalités de versement de cette aide sont prévus par le règlement du gouvernement.

CHAPITRE X

AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES DIVERSES

66. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses diverses qu'elles engagent en raison de la perpétration d'une infraction criminelle ou qu'elles ont engagées avant celle-ci :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 15;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses prévues au premier alinéa sont les suivantes :

1° celles pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement porté au moment de la perpétration de l'infraction et endommagé en raison de cette infraction;

2° toutes les autres dépenses prévues par le règlement du gouvernement.

Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les dépenses admissibles ainsi que les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses.

67. En outre, les personnes suivantes sont admissibles, conformément au règlement du gouvernement, au remboursement des dépenses qu'elles assument en raison de la perpétration d'une infraction criminelle :

1° l'intervenant qui subit un préjudice matériel en agissant dans les circonstances décrites au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16, même s'il ne subit aucune atteinte à son intégrité;

2° la personne qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du corps d'une personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 ou au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

3° la personne physique qui a assumé les frais de nettoyage, dans une résidence privée, de l'endroit où une infraction criminelle a été perpétrée.

Les frais funéraires remboursés, le cas échéant, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont déduits du remboursement des frais funéraires prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

Les articles 23 à 31 ne s'appliquent pas à une demande de remboursement de dépenses en vertu du présent article.

Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses et à la demande de remboursement.

CHAPITRE XI

AIDE FINANCIÈRE OU AUTRE SOMME VERSÉE EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

68. Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent à la fois ouverture à l'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de la présente loi, la personne doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la personne victime doit présenter une demande d'indemnisation en vertu de cette loi.

Lorsqu'une personne est déclarée admissible à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, cette admissibilité la rend inadmissible à toute aide financière en vertu du présent titre.

Lorsqu'une aide financière est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), celle-ci n'est pas considérée une aide versée en vertu d'un autre régime public aux fins du présent article et des articles 55, 58, 60, 62 et 64. De plus, sur demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, tout montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est déduit des aides financières versées en vertu du présent titre; ce montant est remis à ce ministre.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'une personne victime reçoit une indemnité en vertu de l'article 79 de cette loi, cette indemnité est déduite des aides financières versées à cette personne en vertu du présent titre.

Lorsqu'une personne victime qui reçoit déjà une aide financière, une indemnité, une prestation ou un autre avantage pécuniaire en vertu du présent titre ou en vertu d'un des régimes d'indemnisation prévus à la Loi sur l'assurance automobile ou à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qu'elle est admissible, à l'égard d'autres circonstances, à une aide financière, à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire d'un autre de ces régimes, la décision rendue en vertu de ces régimes doit l'être conjointement et doit distinguer l'aide financière, l'indemnité, la prestation ou l'autre avantage pécuniaire payable en vertu de chacune des lois concernées par ces régimes.

69. La personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du sixième alinéa de l'article 68 peut, à son choix, la contester conformément à la présente loi ou à la loi qui régit l'autre régime, selon le cas.

La contestation en vertu de l'une de ces lois empêche la contestation en vertu des autres lois et la décision rendue au terme de cette contestation vaut à l'égard de chaque régime et de chaque loi concernés.

70. Le montant de tous les dommages-intérêts versés à une personne victime en vertu de l'article 738 du Code criminel est soustrait du montant d'une aide financière à laquelle la personne est admissible en vertu du présent titre, lorsque ces dommages-intérêts sont versés pour les mêmes objets, séquelles ou préjudices que ceux visés par l'aide financière.

Toute personne victime qui reçoit de tels dommages-intérêts doit, conformément au règlement du gouvernement, en informer le ministre dès le moment de sa demande de qualification ou dès le moment de la réception de ces dommages-intérêts si celle-ci est postérieure à la demande de qualification.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS CRIMINELLES PERPÉTRÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

71. Malgré l'article 17, toute personne victime visée à l'un des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 15 est admissible à une aide financière prévue au présent titre lorsque l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec, selon les conditions énoncées au présent chapitre.

Est considérée une infraction criminelle aux fins du présent chapitre toute infraction qui, si elle était perpétrée au Canada, serait une infraction criminelle au sens de la définition correspondante prévue au premier alinéa de l'article 18 sans égard au fait qu'elle soit ou non une telle infraction criminelle dans l'État étranger sur le territoire duquel elle est perpétrée.

72. En plus des conditions d'admissibilité prévues au présent titre à l'égard de chaque aide financière, la personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 qui est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec ou la personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec et qui est mentionnée aux paragraphes 2^o à 6^o de cet alinéa doit remplir les conditions suivantes:

1^o elle doit, au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, être citoyenne canadienne au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou avoir tout autre statut déterminé par le règlement du gouvernement;

2° elle doit, au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, être domiciliée au Québec;

3° elle ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec durant plus de 183 jours au cours de l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle sous réserve des exceptions que peut prévoir le règlement du gouvernement;

4° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15, remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa au moment de sa demande de qualification.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'admissibilité des personnes victimes à l'égard desquelles l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec de même que les modalités d'application de ces conditions.

73. Lorsqu'un régime d'aide financière aux personnes victimes est établi dans l'État étranger sur le territoire duquel l'infraction criminelle a été perpétrée et que l'infraction criminelle concernée est couverte par ce régime, la personne victime doit choisir de s'assujettir au régime du présent titre ou à celui de cet État étranger.

La personne ne peut cumuler une aide financière en vertu du présent titre et une aide financière en vertu du régime d'un État étranger visé au premier alinéa. Elle ne peut non plus obtenir la différence entre le montant d'une aide financière versée en vertu du présent titre et celui auquel elle est admissible en vertu d'un autre régime.

74. La personne victime ne peut cumuler une aide financière en vertu du présent titre et une aide financière pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices en vertu du régime d'une autre province ou d'un territoire canadien. La personne doit faire sa demande dans la province ou le territoire dans lequel l'infraction criminelle a été perpétrée. Cependant, si le montant auquel la personne est admissible en vertu du régime de l'autre province ou territoire est inférieur au montant de l'aide financière à laquelle elle aurait droit en vertu du présent titre pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices, elle peut demander, pour la différence, l'aide financière prévue au présent titre.

CHAPITRE XIII

POUVOIRS ET DÉCISIONS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS DU MINISTRE

75. Le ministre peut, à ses frais, exiger qu'une personne qui présente une demande en vertu du présent titre se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'il choisit après avoir consulté la personne.

76. Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande du ministre doit faire rapport à celui-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.

Sur réception de ce rapport, le ministre en transmet une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.

77. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite de la perpétration d'une infraction criminelle ou qui a été consulté par une personne à la suite d'une telle perpétration doit, à la demande du ministre, lui faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande.

Le professionnel de la santé visé au premier alinéa doit également fournir au ministre, dans le même délai, tout autre rapport que le ministre demande relativement à cette personne.

Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

78. Le ministre peut transiger si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent.

SECTION II

DÉCISIONS DU MINISTRE

79. Le ministre rend avec diligence et par écrit toute décision qu'il prend en vertu du présent titre.

Cette décision est motivée. Elle mentionne le droit de demander une révision et le délai pour ce faire, sauf dans le cas où la décision accorde le maximum d'une aide financière à laquelle une personne victime a droit.

Le ministre doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision.

80. Sur réception d'une demande de qualification ou après celle-ci, si le ministre est d'avis que la personne qui en fait la demande a besoin immédiatement de l'aide financière et qu'il accordera probablement cette aide en vertu du présent titre, il peut lui verser préalablement une partie de celle-ci.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités de ce versement préalable, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.

81. Le ministre peut, avant de rendre une décision, attendre l'issue d'une enquête tenue par une autorité administrative ou la décision d'une telle autorité ou d'une autorité judiciaire.

82. Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande à cet effet, reconsidérer sa décision tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une révision ou d'une contestation, lorsque :

1° la décision a été rendue avant que n'ait été connu un fait essentiel ou elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

2° la décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.

Le ministre peut, de la même façon, rectifier sa décision si elle est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse alors d'avoir effet. Les dispositions relatives à la révision et à la contestation de la section III s'appliquent à cette nouvelle décision.

83. En tout temps, le ministre peut rendre une nouvelle décision si un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci survient.

84. Le ministre peut refuser une demande en vertu du présent titre, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement si une personne :

1° fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;

2° refuse ou néglige de fournir tout renseignement ou tout document requis par le ministre ou par une disposition de la présente loi ou de donner l'autorisation nécessaire pour obtenir ces renseignements ou ces documents;

3° refuse ou néglige de se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé que le ministre requiert.

SECTION III

RÉVISION ET CONTESTATION

85. Sauf dans le cas d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne qui a présenté une demande a droit,

celle-ci peut, dans les 90 jours de la date à laquelle lui a été communiquée la décision du ministre, prise en vertu de l'article 79, demander la révision de cette décision.

La demande de révision indique les principaux motifs sur lesquels cette personne s'appuie ainsi que la décision sur laquelle elle porte. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités relatives à une demande de révision, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre.

86. La révision est effectuée par la personne désignée à cette fin par le ministre.

87. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas parvenue dans le délai prescrit lorsque le demandeur démontre qu'il a un motif raisonnable de ne pas avoir respecté ce délai.

88. La personne désignée qui est saisie d'une demande de révision peut rendre toute décision qui aurait pu être rendue initialement, après avoir donné au demandeur de cette révision l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

89. La décision en révision doit être motivée et être communiquée par écrit au demandeur. Elle mentionne le droit de contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. La personne désignée qui rend la décision doit prêter assistance au demandeur qui le requiert pour l'aider à comprendre la décision.

90. Toute décision ayant fait l'objet d'une révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec, sauf dans le cas d'une décision en révision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne victime a droit.

Malgré le premier alinéa, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la décision en révision n'a pas été rendue dans les 90 jours suivant la réception de la demande, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la personne désignée estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.

91. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, le ministre ou le tribunal reconnaît à une personne victime le droit à une aide financière qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une aide, le ministre ou le tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant l'aide financière ou refusant d'augmenter le montant d'une aide, selon le cas.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par le ministre.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

TITRE IV

PROGRAMME D'AIDE EN SITUATION D'URGENCE

92. Le ministre établit un programme d'aide en situation d'urgence qui permet aux personnes dont la vie ou la sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge est menacée de bénéficier, selon les limites d'application, les conditions et les modalités qui y sont prévues, de mesures visant notamment :

1° l'aide à la relocalisation;

2° la fourniture de biens de subsistance pour répondre à certains besoins immédiats;

3° leur sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge.

TITRE V

RECOUVREMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE

93. Une personne victime qui a reçu une aide financière à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser au ministre les montants reçus sans droit. Toutefois, une aide financière déjà versée n'a pas à être remboursée, à moins qu'elle n'ait été obtenue de mauvaise foi, lorsque :

1° le ministre reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant qu'un fait essentiel n'ait été connu ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait ou parce que celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;

2° lorsque, à la suite d'une révision ou d'une contestation, le ministre ou le Tribunal administratif du Québec rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une aide financière.

Le ministre peut recouvrer cette dette dans les trois ans du versement de l'aide ou, en cas de mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de cette mauvaise foi.

94. Le ministre met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander la révision de cette décision.

La dette est exigible dès que la décision la concernant devient exécutoire.

95. Lorsque le débiteur est encore bénéficiaire d'une aide financière prévue par la présente loi, le ministre peut opérer compensation jusqu'à concurrence de 25 % de tout montant d'aide financière si le débiteur n'a aucune personne à charge, de 20 % s'il a une personne à charge et de 15 % s'il a plus d'une personne à charge, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'il opère compensation pour plus.

Les définitions prévues au premier alinéa de l'article 18 s'appliquent aux dispositions du présent titre.

96. À défaut du remboursement de la dette par le débiteur, le ministre peut, dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui atteste :

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant de la dette;

3° la date de la décision définitive qui établit l'exigibilité de la dette.

97. Sur dépôt du certificat visé à l'article 95 au greffe du tribunal compétent, la décision du ministre ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ce tribunal et en a tous les effets.

98. Une mise en demeure du ministre interrompt la prescription prévue au troisième alinéa de l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 93.

99. Le ministre peut, en tout ou en partie, faire remise de toute dette prévue au présent titre lorsqu'il juge que le montant ne peut être recouvré ou s'il le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.

100. Un montant recouvré en vertu du présent titre est versé au fonds consolidé du revenu.

TITRE VI

EFFET D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

101. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle, cette déclaration constitue, pour cette infraction, une présomption selon laquelle la personne déclarée coupable est, aux fins de la présente loi, responsable de l'atteinte à l'intégrité de la personne victime et des préjudices que cette dernière subit en raison de l'infraction criminelle et une présomption que la valeur de cette atteinte et celle de ces préjudices équivalent minimalement aux montants versés par le ministre à titre d'aide financière à la personne victime.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE I

ENTENTES

102. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

103. Le ministre peut conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé une entente relativement à l'application de la présente loi.

Une personne ou un organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités qui y sont prévues, tout pouvoir ou toute responsabilité que la présente loi confère au ministre. Cette personne ou cet organisme peut de même poser tout acte que permet la présente loi.

Cette personne ou cet organisme est alors investi de toutes les obligations qui incombent au ministre en vertu de la présente loi.

104. Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes d'aide financière en vertu de la présente loi dont les circonstances impliquent des situations ou des matières également couvertes par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette entente doit permettre :

1° de distinguer les atteintes, les préjudices et les séquelles qui sont régis par l'une ou l'autre des lois;

2° de déterminer le droit et le montant des aides financières, des indemnités, des prestations ou des autres avantages pécuniaires payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° de déterminer les aides financières, les indemnités, les prestations ou les autres avantages pécuniaires que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles;

4° de régler les différends qui peuvent survenir entre le ministre et les organismes mentionnés au premier alinéa dans l'application des régimes de ces lois.

CHAPITRE II

ENQUÊTE

105. Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.

Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

106. Les enquêteurs doivent, sur demande, se nommer et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

107. Les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi peuvent être établies en fonction de toute distinction jugée utile, y compris en fonction des catégories de personnes victimes ou d'aides financières.

108. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou qui lui sont délégués en vertu de celle-ci.

109. Un corps de police peut communiquer tout renseignement au ministre ou à un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnu en vertu de l'article 7, y compris des renseignements personnels relatifs à la personne victime contenus dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, si ces renseignements sont nécessaires à l'application de la présente loi.

110. Aux fins du calcul d'une prestation accordée en application des dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une somme forfaitaire versée en vertu du chapitre II du titre III de la présente loi est exclue conformément à ce que prévoient les dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

111. Le ministre prend sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises pour l'administration des régimes d'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles prévus aux titres III et IV.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

112. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ quiconque, dans le cadre de la présente loi ou de l'un de ses règlements, fait une déclaration ou transmet un document alors qu'il sait ou aurait dû savoir que la déclaration ou le document contient un renseignement faux ou trompeur.

113. Commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue à l'article 112 quiconque par un acte ou une omission aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

114. En cas de récidive, les montants des amendes prévues au présent titre sont portés au double.

TITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

115. L'article 448 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «(chapitre A-25) ou», par «(chapitre A-25), une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

(chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou une indemnité au même effet en vertu ».

116. L'article 449 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Commission », de « , le ministre de la Justice » et, après « (chapitre A-25) », de « , de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) »;

2° dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « sauveteur », de « ou par tout autre réclamant »;

b) par le remplacement de « à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « par une personne victime au sens de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement ».

117. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la Commission » par « ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), la Commission, le ministre de la Justice »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (chapitre C-20), ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas, » par « , la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « lie les deux organismes » par « vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés ».

118. L'article 451 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une loi qu'elle administre » par « de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) » et de « d'une autre loi que la Commission administre » par « de la présente loi »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « peut, à son choix, » par « doit »;

b) par la suppression de « ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'une de ces lois » par « la présente loi ».

119. L'article 478 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

120. L'article 578 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

121. L'article 83.62 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « d'un accident, », de « la personne ou »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le ministre de la Justice en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); ».

122. L'article 83.64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prestation ou à un avantage » par « aide financière » et de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement ».

123. L'article 83.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rente pour incapacité totale » par « aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités » et de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la rente » par « l'aide financière ».

124. L'article 83.66 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société prend une telle entente avec le ministre de la Justice en ce qui concerne la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

125. L'article 83.67 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.67, du suivant :

« **83.67.1.** Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), la Société et le ministre de la Justice doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, aux avantages ou aux indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu de chacune des autres lois et la décision rendue vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

127. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans le septième alinéa et après « Faune, », de « le ministère de la Justice, ».

LOI SUR LE BARREAU

128. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «sauveteurs et des victimes d'actes criminels» par «personnes victimes d'infractions criminelles ou des sauveteurs et des autres réclamants d'une aide financière en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20)».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

129. L'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est remplacé par le suivant :

«**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «sauveteur» celui qui, au Québec et après le 31 décembre 1976, porte bénévolement secours alors qu'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.».

130. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** Un sauveteur qui subit une atteinte à son intégrité est admissible aux mêmes aides financières que celles auxquelles peut bénéficier l'intervenant visé au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13).

L'enfant mineur d'un parent décédé alors que ce parent est un sauveteur ou l'enfant à l'égard de qui un sauveteur décédé est titulaire de l'autorité parentale a droit à la même somme forfaitaire à cause d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle que celle à laquelle a droit l'enfant d'un intervenant décédé visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi.

Le conjoint d'une personne décédée alors qu'elle est un sauveteur a droit à la même somme forfaitaire à cause d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle que celle à laquelle a droit le conjoint d'un intervenant décédé visé au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi.

Une personne qui est à la charge d'une personne décédée alors que cette dernière est un sauveteur a droit à la même somme forfaitaire à cause d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle que celle à laquelle a droit la personne qui était à la charge d'un intervenant décédé visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi.

Aux fins du droit à ces aides financières, le sauveteur et toute autre personne visés aux alinéas précédents doivent se conformer aux dispositions du titre III, à l'exception de celles des chapitres IX et XII, de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement qui s'appliquent à eux et à leur situation, avec les adaptations nécessaires.

Outre les dispositions du titre III de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, celles des titres V et VI, de l'article 109 et du titre VIII de cette loi s'appliquent, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, aux sauveteurs et aux autres personnes visés au présent article de même qu'à leur situation. ».

131. Les articles 3 à 14 de cette loi sont abrogés.

132. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « aucun préjudice ou n'est pas admis à réclamer une prestation » par « aucune atteinte à son intégrité ou n'est admissible à aucune aide financière ».

133. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Une demande valablement présentée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) et refusée au motif qu'elle aurait dû être présentée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement présentée suivant celle-ci. ».

134. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une aide financière ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne à charge » par « ou toute autre personne mentionnée à l'article 2 ».

136. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du préjudice subi » par « d'une atteinte subie »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prestation » par « aide financière ».

137. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réclamant » par « un sauveteur ou une personne mentionnée à l'article 2 » et de « toute indemnité » par « toute aide financière ».

138. Les articles 23 à 26 de cette loi sont abrogés.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Le ministre peut déléguer, à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

« **27.2.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'aide aux sauveteurs avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

« **27.3.** Le ministre peut conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé toute entente relativement à l'application de la présente loi.

Toute personne ou tout organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités prévues à l'entente, tout pouvoir ou toute responsabilité que la présente loi confère au ministre. Cette personne ou cet organisme peut de même poser tout acte que permet la présente loi.

Cette personne ou cet organisme est alors investi de toutes les obligations qui incombent au ministre en vertu de la présente loi.

« **27.4.** Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes d'aide financière en vertu de la présente loi dont les circonstances impliquent des situations ou des matières également couvertes par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Cette entente doit permettre :

1° de distinguer les atteintes, les préjudices et les séquelles qui sont régis par l'une ou l'autre des lois;

2° de déterminer le droit et le montant des aides financières, des indemnités, des prestations ou des autres avantages pécuniaires payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° de déterminer les aides financières, les indemnités, les prestations ou les autres avantages pécuniaires que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles;

4° de régler les différends qui peuvent survenir entre le ministre et les organismes mentionnés au premier alinéa dans l'application des régimes de ces lois.

«**27.5.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

«**27.6.** Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.

Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

«**27.7.** Les enquêteurs doivent, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

140. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)» par «fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)».

CODE DES PROFESSIONS

141. L'article 37 du Code des professions (chapitre C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «d'un acte criminel sur la victime» par «d'une infraction criminelle sur la personne victime» et de «et de la victime» par «et de la personne victime».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

142. L'article 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « victimes d'actes criminels » par « personnes victimes d'infractions criminelles ».

143. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par « fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par « fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

144. Les articles 3, 15 et 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) sont modifiés par le remplacement de « victimes d'actes criminels » par « personnes victimes d'infractions criminelles », partout où cela se trouve.

LOI SUR LES IMPÔTS

145. L'article 752.0.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail » par « soit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit par le ministre de la Justice en application du titre III de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), soit par la personne ou l'organisme avec qui ce ministre a conclu une entente en vertu de l'article 103 de cette loi ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), selon le cas ».

146. L'article 1029.8.61.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles suivants »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

147. L'article 102 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels » par « formé en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ».

148. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les recours contre les décisions concernant la qualification d'une personne victime, d'un sauveteur ou d'une autre personne bénéficiaire, concernant son admissibilité à une aide financière ou concernant l'établissement de cette aide, formés en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13); »;

2° par la suppression des paragraphes 2°, 2.1° et 6°.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

149. L'article 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une réclamation » par « au ministre de la Justice, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) aux fins d'une demande ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

150. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation

des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou » par « , une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou une telle indemnité ou aide financière en vertu ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

151. L'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

152. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

153. L'article 60 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

154. L'article 34 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

155. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 20° dans les cas et pour les finalités prévues à l'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

156. L'article 2 du Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1) est modifié par la suppression de « , à une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et à un sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ».

RÈGLEMENT SUR LES PROGRAMMES DE STABILISATION SOCIALE ET DE STABILISATION ÉCONOMIQUE

157. L'article 1 du Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (chapitre A-3.001, r. 14) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

158. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

159. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

160. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)» par «Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)» et de «indemnité pour incapacité totale temporaire en

vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)» par «aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

161. L'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «victime d'actes criminels» par «personne victime d'une infraction criminelle».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

162. L'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède l'intitulé «Lois du Québec», de «ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation» par «, d'aide financière ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation, d'une aide financière»;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o sous l'intitulé «Lois du Québec» par le suivant :

«8^o Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

163. L'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o une aide financière versée à une personne victime d'une infraction criminelle;».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES AUX FINS DE L'ARTICLE 417 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

164. L'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement de «centres d'aide aux victimes d'actes criminels reconnus par la ministre de la Justice en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes

d'actes criminels (chapitre A-13.2)» par «centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnus par le ministre de la Justice en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)»;

2^o par le remplacement de «aux victimes de violence conjugale» par «aux personnes victimes de violence conjugale».

RÈGLEMENT SUR LA FORME DES CONSTATS D'INFRACTION

165. Les annexes I à V du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement de «Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2)» par «fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13)», partout où cela se trouve.

LETTRES PATENTES CONSTITUANT L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC

166. L'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un acte criminel sur la victime» par «d'une infraction criminelle sur la personne victime» et de «de la victime» par «de la personne victime».

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

167. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1086R27, du suivant :

«**1086R27.1.** Le ministre de la Justice ou la personne ou l'organisme avec qui ce ministre a conclu une entente en vertu de l'article 103 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13), relativement à l'application du titre III de cette loi, ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'il détermine.».

168. L'article 1086R50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) un montant versé en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13);».

ORIENTATIONS ET MESURES DU MINISTRE DE LA JUSTICE EN MATIÈRES D’AFFAIRES CRIMINELLES ET PÉNALES

169. L’article 11 des Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d’affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans l’intitulé, de « **victimes d’actes criminels** » par « **personnes victimes d’infractions criminelles** »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « victimes d’un acte criminel » par « personnes victimes d’une infraction criminelle », de « les victimes » par « les personnes victimes » et de « victime » par « personne victime »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « victime » par « personne victime » et de « victimes » par « personnes victimes »;

b) de « d’un acte criminel » par « d’une infraction criminelle »;

4^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « victime » par « personne victime » et de « victimes » par « personnes victimes ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

170. L’article 11 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels (chapitre I-6) » par « Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), de la Loi visant à aider les personnes victimes d’infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) ».

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D’AVANTAGES SOCIAUX DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

171. L’article 63 du Règlement sur les régimes complémentaires d’avantages sociaux dans l’industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5^o la prestation périodique initiale qu’il reçoit en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d’infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13). ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX CADRES DES AGENCES ET DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

172. L'article 12.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement de « , par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles » par « et par la Société de l'assurance automobile du Québec, les aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités versées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) et les prestations d'assurance salaire ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX HORS-CADRES DES AGENCES ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

173. L'article 28.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement de « , par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles » par « et par la Société de l'assurance automobile du Québec, les aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités versées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13) et les prestations d'assurance salaire ».

AUTRES MODIFICATIONS

174. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement, une référence à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) est remplacée par une référence à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (2021, chapitre 13).

175. Le mot « victime » est remplacé par l'expression « personne victime » et le mot « victimes » est remplacé par l'expression « personnes victimes », avec les adaptations nécessaires, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2° l'article 2926.1 du Code civil du Québec;

3° les deuxièmes alinéas des articles 226 et 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

4° le deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

5° le paragraphe 5° de l'article 19, le paragraphe 3° de l'article 56, le deuxième alinéa de l'article 61, le paragraphe 3° de l'article 155, l'intitulé du chapitre V et les articles 173, 174, 175, 175.1 et 176 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

6° le premier alinéa de l'article 42 et l'article 108 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

7° le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);

8° le titre de l'Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7);

9° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 8 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1);

10° les articles 1, 2, 14, 16, 17, 17.1 et 18 des Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1);

11° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 6 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);

12° le deuxième alinéa de l'article 28 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5).

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

176. Aux fins du présent titre, une demande s'entend de toute demande présentée pour bénéficier des avantages prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou par la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou de toute demande de qualification ou d'aide financière faite en vertu de la présente loi.

177. Aux fins du présent titre, une décision définitive est une décision qui n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ni d'aucune contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou dont le délai pour en demander la révision ou pour la contester est expiré et qui :

1° soit confirme ou infirme l'admissibilité d'une personne au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou par la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ou confirme ou infirme la qualification d'une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi;

2° soit accorde ou refuse un avantage ou une aide financière prévu à l'un des régimes mentionnés au paragraphe 1°.

178. Toute indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente versée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour un préjudice ou pour les séquelles permanentes de celui-ci est réputée être la somme forfaitaire à laquelle serait admissible une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, pour les mêmes séquelles du même préjudice.

De même, l'indemnité en cas de décès versée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être la somme forfaitaire à laquelle serait admissible une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, pour un décès en raison de la perpétration d'une infraction criminelle.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES

179. Toute décision définitive qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, statue sur l'admissibilité et accorde le bénéfice d'un avantage en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue et toute rente, toute indemnité ou tout autre bénéfice est versé ou continue d'être versé conformément aux dispositions de cette loi, et ce, tant que son versement ne cesse pas du fait de l'application des dispositions de cette loi.

Malgré le premier alinéa, si une indemnité ou un autre bénéfice cesse d'être versé du fait de l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le besoin ayant entraîné le versement de cette indemnité ou de ce bénéfice revient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la présente loi s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de la présente loi.

De même, lorsque le besoin d'une personne déclarée admissible en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une rente, une indemnité ou un autre bénéfice prévu par cette loi survient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la présente loi s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de la présente loi.

Aux fins du présent article :

1^o une personne déclarée admissible au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est qualifiée au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi;

2^o une personne à charge déclarée admissible au sens du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est qualifiée au sens de l'un des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi, selon le cas;

3^o un père ou une mère déclaré admissible au sens de l'article 7 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou déclaré admissible à titre de proche en vertu de l'article 5.1 de cette loi est qualifié au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi;

4^o un proche autre qu'un enfant, qu'un parent ou qu'un conjoint déclaré admissible au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est qualifié au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi;

5^o une personne déclarée admissible au sens du paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est qualifiée au sens du paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la présente loi.

180. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date sont recevables si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

1° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été recevable en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° elle a été présentée par une personne qui aurait été admissible en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et, à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour l'unique motif qu'elle n'a pas été présentée dans le délai prescrit et que l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 179 s'applique au présent article.

181. Les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité ait existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette demande ait existé à cette date.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 179 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

182. Malgré le premier alinéa de l'article 179 et le premier alinéa de l'article 181, toute indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesse au plus tard à la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

183. Toute personne visée par une décision définitive qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si :

1° l'infraction criminelle concernée implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale;

2° le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° la nouvelle demande est présentée avant la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf celle mentionnée au paragraphe 2° de l'alinéa précédent, s'appliquent également à une demande de qualification présentée en vertu du présent article.

La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

L'article 180 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.

184. Aux fins des dispositions du premier alinéa de l'article 179 et du premier alinéa de l'article 181 et afin de s'appliquer à toute demande présentée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur toute disposition contenue dans une autre loi ou dans un règlement qui prévoit des modalités d'application ou qui prévoit des modalités accessoires au régime de cette loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES EN REGARD DE LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

185. Toute décision définitive qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, statue sur l'admissibilité et accorde une prestation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue et toute prestation est versée ou continue d'être versée conformément aux dispositions de cette loi, et ce, tant que son versement ne cesse pas du fait de l'application de ces dispositions.

Malgré le premier alinéa, si une prestation cesse d'être versée du fait de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le besoin ayant entraîné le versement de cette prestation revient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de cette loi.

De même, lorsque le besoin d'une personne déclarée admissible en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une prestation survient après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de cette loi.

Aux fins du présent article :

1° une personne déclarée admissible au sens du paragraphe *g* de l'article 1 et de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un sauveteur au sens de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi;

2° une personne à charge déclarée admissible au sens du paragraphe *c* de l'article 1 et de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un enfant, un conjoint ou une personne à charge, selon le cas, au sens de l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi.

186. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande qui découle d'un secours porté avant cette date est recevable si, à la date où le secours a été porté, elle aurait été recevable en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le sauveteur ou la personne dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'il remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 185 s'applique au présent article.

187. Les dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité ait existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette demande ait existé à cette date.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 185 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

188. Malgré le premier alinéa de l'article 185 et le premier alinéa de l'article 187, toute indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesse au plus tard à la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

189. Aux fins des dispositions du premier alinéa de l'article 185 et du premier alinéa de l'article 187 et afin de s'appliquer à toute demande présentée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur toute disposition contenue dans une autre loi qui prévoit des modalités d'application de cette loi ou qui prévoit des modalités accessoires au régime de cette loi.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

190. Un centre d'aide aux victimes d'actes criminels reconnu en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, devient un centre d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles reconnu en vertu de l'article 7 de la présente loi.

191. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels constitué en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, devient le bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 10 de la présente loi.

192. Les actifs et les passifs du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de l'article 11 de la présente loi.

Les prévisions de dépenses et d'investissement du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels deviennent celles du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

193. Toute entente conclue aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qui est en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur aux fins de l'application de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente la résilie ou la remplace. Une telle entente est réputée être conclue en vertu de l'article 103 de la présente loi ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme, selon le cas.

À moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans une entente visée au premier alinéa est remplacée par une référence au ministre de la Justice et toute référence à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est remplacée par une référence à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

194. Le premier règlement adopté en vertu de la présente loi peut prendre effet à toute date non antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

195. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) sont abrogées.

196. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Le ministre inclut dans ce rapport les renseignements qu'il a reçus de tout ministère ou tout organisme visé à l'article 9 en application du cinquième alinéa de cet article et qui concernent les plaintes que celui-ci a reçues conformément à cet article.

En outre, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

197. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

198. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 octobre 2021 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2021, 8 septembre 2021

Loi concernant principalement l’admissibilité au régime d’assurance maladie et au régime général d’assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie (2021, chapitre 23)

— **Entrée en vigueur**

C. NCERNANT l’entrée en vigueur de la Loi concernant principalement l’admissibilité au régime d’assurance maladie et au régime général d’assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement l’admissibilité au régime d’assurance maladie et au régime général d’assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie (2021, chapitre 23) a été sanctionnée le 11 juin 2021;

ATTENDU QUE l’article 28 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l’exception de l’article 9 qui entre en vigueur le 11 juin 2021;

ATTENDU QU’il y a lieu de fixer au 22 septembre 2021 la date de l’entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 22 septembre 2021 la date de l’entrée en vigueur de la Loi concernant principalement l’admissibilité au régime d’assurance maladie et au régime général d’assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie (2021, chapitre 23).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75606

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2021, 8 septembre 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour la seule année scolaire 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, al. 1, al. 2, par. 1^o et al. 3, par. 4^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 29 et 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lisent comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

«**29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une deuxième au plus tard le 22 avril. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces communications sont transmises.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape. ».

2. Les articles 30 à 30.3 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«**30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement de chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune de ces compétences.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin de la première étape de l'année scolaire, les résultats détaillés dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent sont détaillés pour toutes les compétences ou pour tous les volets qui y sont visés.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. ».

3. L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.»

4. Le bulletin de l'éducation préscolaire figurant à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

5. Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire figurant à l'annexe V du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe II du présent règlement.

6. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – premier cycle figurant à l'annexe VI du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe III du présent règlement.

7. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – deuxième cycle figurant à l'annexe VII du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe IV du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Année scolaire 2021 - 2022

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
services scolaire**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Adresse :	
Enseignante ou enseignant :	Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) :	
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	
	Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :	
Étape de communication :	Assiduité	
Début :	Étapes	1 2
Fin :	Jours d'absence	
	Jours de classe	

2. RÉSULTATS

	Étape 1	Étape 2
<i>Inscrire ici la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i>		
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>		
LÉGENDE		
Cote	Étape 1	Étape 2
A	L'élève se développe très bien.	L'élève dépasse les attentes du programme.
B	L'élève se développe adéquatement.	L'élève répond aux attentes du programme.
C	L'élève se développe avec certaines difficultés.	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.
D	L'élève éprouve des difficultés importantes.	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.

3. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.

Signature de la directrice ou du directeur

Date

ANNEXE II

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

Année scolaire 2021 - 2022

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Adresse :	
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Cycle d'apprentissage : Classe : ____ année	Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) :	
	Destinataire(s) du bulletin (Cochez) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	
	Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :	
	Assiduité	
Étape de communication :	Étapes	1 2
Début :	Jours d'absence	
Fin :	Jours de classe	

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Enseignante ou enseignant :	____ année		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 2

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

5. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE)

Indication relative au passage à la classe supérieure	
<input type="checkbox"/>	L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
<input type="checkbox"/>	L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
<hr/>	
Signature de la directrice ou du directeur	Date

ANNEXE III

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire

PREMIER CYCLE

Année scolaire 2021 - 2022

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	___ secondaire		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

ANNEXE IV

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

DEUXIÈME CYCLE

Année scolaire 2021 - 2022

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	___ secondaire		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 2

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

75607

Décision OPQ 2021-543, 20 août 2021Code des professions
(chapitre C-26)**Technologues professionnels
— Formation continue obligatoire**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 août 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

**Règlement sur la formation continue
obligatoire des technologues professionnels**Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)**SECTION I
OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE**

1. Le technologue professionnel doit accumuler au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence afin d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences

professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession à moins d'en être dispensé conformément à la section IV. Il choisit des activités de formation continue qui sont pertinentes à son développement professionnel.

Une période de référence débute le 1^{er} avril et a une durée de 3 ans.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, une doit être suivie en éthique, en déontologie et en normes de pratique.

Lorsque le technologue professionnel a suivi un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue, il peut reporter jusqu'à 5 heures excédentaires à la période de référence suivante.

Les heures ainsi reportées ne peuvent cependant remplacer l'heure en éthique, en déontologie et en normes de pratique devant être suivie conformément au troisième alinéa ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à l'article 3 au cours de la période de référence suivante.

2. Le technologue professionnel inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui y est réinscrit doit accumuler un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Toutefois, le technologue professionnel inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre ou qui y est réinscrit dans les 3 mois qui précèdent la fin d'une période de référence est dispensé de l'obligation de formation continue pour la période de référence en cours.

SECTION II CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. Le Conseil d'administration peut déterminer une activité de formation continue particulière ou des activités de formation continue sur un sujet déterminé que tous les technologues professionnels ou certains d'entre eux doivent suivre en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, de la particularité de leurs activités ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les technologues professionnels le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° détermine l'objectif et le contenu de l'activité de formation continue particulière;

2° fixe la durée d'une activité de formation continue particulière et impartit le délai pour la suivre;

3° identifie les organismes, les établissements d'enseignement ou les formateurs autorisés à l'offrir;

4° fixe le nombre minimal d'heures d'activités de formation continue devant être suivies sur un sujet, le cas échéant.

4. Le technologue professionnel doit accumuler au moins 15 heures d'activités de formation continue par période de référence offertes dans un contexte organisé et structuré, à savoir la participation à :

1° des cours, des colloques, des conférences, des ateliers ou des séminaires offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou un organisme similaire, par un établissement d'enseignement ou un organisme spécialisé;

2° des cours ou des formations offerts en milieu de travail.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

5. Sont reconnues les activités de formation continue suivantes, chacune jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence :

1° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur, de mentor ou de maître de stage;

2° la rédaction d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession, dans la mesure où celui-ci est publié;

3° la participation à un projet de recherche;

4° la participation à des activités d'autoapprentissage;

5° la participation à un comité technique.

Sont également reconnues à titre d'activités de formation continue le fait de compléter le processus d'inspection professionnelle, jusqu'à concurrence de 4 heures par période de référence, ou la préparation volontaire d'un plan de développement professionnel, jusqu'à concurrence de 3 heures par période de référence.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, un «comité technique» constitue un regroupement de personnes qui possèdent des compétences spécifiques dans un domaine, qui partagent une préoccupation technique commune et qui se rencontrent dans le cadre d'une démarche structurée dans le but d'étudier et de trouver des solutions à des enjeux liés à l'exercice de la profession.

6. Le Conseil d'administration détermine les activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement, les pièces justificatives requises aux fins de leur reconnaissance ainsi que la norme de calcul de la durée admissible d'une activité de formation continue, laquelle peut différer de sa durée réelle.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, le technologue professionnel transmet à l'Ordre une déclaration de formation continue selon la forme et les modalités établies par l'Ordre.

Cette déclaration indique notamment les activités de formation continue suivies au cours de la période de référence, le titre, la date à laquelle elles ont été suivies, le nom de l'organisme ou du formateur qui les dispense, le nombre d'heures suivies et, le cas échéant, le fait que le technologue professionnel a obtenu une dispense conformément à la section IV.

8. Le technologue professionnel doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement pendant 3 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

Sur demande, il doit les fournir à l'Ordre dans le délai indiqué par ce dernier.

9. En cas de refus de reconnaître une activité indiquée à la déclaration de formation continue ou une partie des heures qui lui sont attribuées, l'Ordre doit préalablement notifier un avis écrit au technologue professionnel et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée au technologue professionnel dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1^o le contenu de l'activité de formation continue et le lien entre cette activité et l'exercice de la profession, notamment au regard du domaine de pratique principal du technologue professionnel;

2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

4^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

SECTION IV DISPENSES

10. Un technologue professionnel peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation prévue à l'article 1 s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est inscrit à temps plein à un programme d'études en lien avec l'exercice de la profession, notamment au regard de son domaine de pratique principal;

2^o il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou du Code canadien du travail (L.R.C. 1985, chapitre L-2);

3^o il est à la retraite et n'exerce pas la profession;

4^o il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un technologue professionnel ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

11. Le technologue professionnel doit transmettre une demande de dispense à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, en indiquant notamment les motifs qui la justifient, la durée de la dispense demandée et y joindre les pièces justificatives pertinentes incluant, le cas échéant, une attestation médicale.

12. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit au technologue professionnel et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au technologue professionnel dans un délai de 60 jours de la date de la réception de la demande de dispense ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

13. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le technologue professionnel en avise l'Ordre par écrit. Il doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

S'il reste moins de 3 mois avant la fin de la période de référence, le technologue professionnel est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence en cours.

SECTION V SANCTIONS

14. L'Ordre notifie un avis écrit au technologue professionnel qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique au technologue professionnel :

1^o la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa se calcule à compter de la notification de l'avis. Il est de 90 jours, s'il concerne le défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 1, ou de 30 jours, s'il concerne le défaut du technologue professionnel de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir toute pièce justificative.

15. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

16. Si le technologue professionnel ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 14, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre notifie un avis écrit de cette radiation au technologue professionnel, laquelle est exécutoire dès sa notification.

17. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 14 et que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

75560

Décision OPQ 2021-542, 20 août 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins du Québec — Organisation et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des

professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 août 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre M-9, r. 25.2) est modifié, à l'article 70 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «jeton de présence» par «jeton de participation»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La valeur du jeton de participation peut varier selon le niveau de préparation requis pour la séance, la réunion, l'assemblée, l'activité ou la formation ainsi que selon sa durée, le moyen pour y assister et, le cas échéant, la distance parcourue par l'administrateur pour y assister.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 71 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «jeton de présence», par «jeton de participation»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75561

Avis

Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec sur le tarif des honoraires et des débours des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ainsi que sur le mode de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec sur le tarif des honoraires et des débours des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ainsi que sur le mode de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 30 août 2021.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec sur le tarif des honoraires et des débours des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ainsi que sur le mode de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

1. La présente entente établit les honoraires applicables aux services professionnels rendus par les notaires de la pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique.

Elle prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I **TARIF DES HONORAIRES**

CHAPITRE I **RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Le présent tarif prévoit des honoraires forfaitaires, lesquels comprennent tous les actes et services nécessaires à l'exécution du mandat, sous réserve de disposition contraire.

3. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, le notaire est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquentement pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

4. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

5. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, le notaire peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

6. Lorsque le notaire doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables s'il lui est accordé.

7. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70 \$. Cependant, lorsque le mandat du notaire est de rédiger une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106 \$.

8. Pour chaque copie ou extrait d'actes et de pièces annexées fournis par le notaire, à la demande d'un tiers dans le cadre de l'aide juridique, à l'exception des copies ou extraits déjà autrement compris dans la rémunération en vertu de la présente entente, les honoraires sont de 55 \$. Ces honoraires comprennent notamment la signature et l'expédition de la copie.

CHAPITRE II ACTES ET SERVICES RELATIFS À UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

9. Pour la préparation et la réception de tout acte notarié de nature mobilière ou immobilière, les honoraires sont de 300 \$ par acte.

Ces honoraires comprennent notamment les honoraires pour la préparation de l'avis d'adresse, la vérification et l'ajustement de taxes, les cessions d'assurances, les vacations, les pièces annexées, l'assumption d'une obligation antérieure, les copies nécessaires, ainsi que les honoraires pour l'inclusion dans l'acte des clauses usuelles de garantie pour le paiement du solde de prix de vente ou pour l'accomplissement des obligations d'une ou des parties.

10. Pour la préparation et la réception de toute convention d'indivision notariée, relative à tout acte de nature mobilière ou immobilière, les honoraires sont de 300 \$ par acte.

11. Pour la préparation et la réception de tout acte notarié de servitude, les honoraires sont de 300 \$ par acte.

Ces honoraires comprennent notamment les honoraires pour la désignation du fonds servant, du fonds dominant et de l'assiette de la servitude, les interventions nécessaires ainsi que deux copies de l'acte.

12. Pour la réalisation d'un examen complet des titres, les honoraires sont de 300 \$ par immeuble.

L'examen complet comprend ce qui est requis à cet égard par les usages.

13. Pour l'examen sommaire des titres et pour la recherche à vue au Bureau de la publicité des droits, les honoraires sont de 110 \$ par immeuble.

14. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, les honoraires sont les suivants, lorsque la valeur des biens :

- 1^o est inférieure à 85 000 \$: 400 \$;
- 2^o est de 85 000 \$ ou plus, mais de moins de 200 000 \$: 540 \$;
- 3^o est de 200 000 \$ et plus : 640 \$.

15. Pour toute quittance, mainlevée d'hypothèque et autres actes emportant radiation, les honoraires sont de 200 \$.

Ces honoraires comprennent notamment toute vérification des montants ou des comptes ainsi que deux copies de l'acte.

CHAPITRE III TESTAMENTS ET LIQUIDATION DES SUCCESSIONS

16. Pour la préparation et la réception de tout testament notarié, les honoraires sont de 225 \$. Ces honoraires comprennent notamment une copie au testateur.

Lorsque le notaire prépare et reçoit les testaments de conjoints, les honoraires sont de 425 \$ pour les deux.

17. Pour la recherche testamentaire aux registres des dispositions testamentaires du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec, les honoraires sont de 60 \$.

18. Pour la vérification d'un testament, les honoraires sont de 400 \$.

Lorsque le dossier procède devant notaire, des honoraires additionnels de 100 \$ sont payables pour la rédaction et le dépôt du procès-verbal des opérations.

19. Dans le cadre de la liquidation d'une succession, les honoraires sont les suivants :

- 1^o Pour la rédaction de l'état de l'actif et du passif de la succession : 325 \$;
- 2^o Pour la déclaration d'hérédité : 300 \$;
- 3^o Pour la renonciation à la succession : 325 \$;
- 4^o Pour la déclaration de transmission :
 - a) Immobilière : 450 \$;
 - b) Mobilière : 300 \$;
- 5^o Pour l'ensemble des services pour la désignation du liquidateur, y compris l'inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers : 300 \$.
- 6^o Pour l'avis de clôture de la succession : 120 \$.

CHAPITRE IV ACTES ET SERVICES EN DROIT DE LA PERSONNE ET EN DROIT DE LA FAMILLE

20. Pour la préparation et la réception de tout contrat de mariage ou d'union civile, y compris le cas échéant les donations entre vifs ou à cause de mort, les honoraires sont de 235 \$.

Ces honoraires comprennent notamment deux ou trois copies du contrat et l'inscription aux registres appropriés.

21. Pour la préparation et la réception de tout contrat notarié de vie commune pour des conjoints de fait, les honoraires sont de 370 \$.

22. Pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, les honoraires sont de 200 \$.

23. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande conjointe sur projet d'accord qui porte règlement complet des conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints, les honoraires sont de 925 \$.

24. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande concernant une tutelle au mineur, les honoraires sont de 400 \$ lorsque la procédure devant le tribunal est suivie.

Lorsque les services sont rendus suivant la procédure devant notaire, les honoraires pour la demande sont de 400 \$ et des honoraires additionnels de 290 \$ sont payables pour la convocation et la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et pour la rédaction et le dépôt du procès-verbal des opérations et des conclusions.

25. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'une procédure d'adoption, les honoraires sont de 540 \$.

La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption sont considérées être des procédures distinctes.

Lorsque le notaire présente des demandes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 106 \$.

26. Pour la préparation et la réception d'un mandat de protection notarié, les honoraires sont de 180 \$.

27. Pour la préparation et la réception de toute procuration, autorisation, concours ou consentement par acte séparé, ainsi que pour leur révocation, les honoraires sont des 135 \$.

28. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'une demande d'homologation d'un mandat de protection, les honoraires sont de 400 \$ lorsque la procédure devant le tribunal est suivie.

Lorsque les services sont rendus suivant la procédure devant notaire, les honoraires sont les suivants :

1^o pour le traitement de la demande : 400 \$;

2^o pour la convocation et la tenue d'une réunion à la demande d'un intéressé : 100 \$;

3^o pour l'interrogatoire de la personne concernée par la demande et le procès-verbal des opérations et conclusions : 290 \$

29. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre de l'ouverture d'un régime de protection, les honoraires sont de 400 \$ lorsque la procédure devant le tribunal est suivie.

Lorsque les services sont rendus suivant la procédure devant notaire, les honoraires sont les suivants :

1^o pour le traitement de la demande : 400 \$;

2^o pour l'interrogatoire de la personne concernée par la demande : 290 \$;

3^o pour la convocation et la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ainsi que pour la rédaction et le dépôt du procès-verbal des opérations et des conclusions : 200 \$.

30. Pour l'inventaire de l'administrateur prévu à l'article 1326 du Code civil du Québec et fait par acte notarié, les honoraires sont de 300 \$.

CHAPITRE V AUTRES SERVICES

31. Pour les services rendus lors d'une séance de médiation au cours de laquelle le notaire assiste le bénéficiaire, les honoraires sont de 290 \$ par séance, pour un maximum de deux séances.

32. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 122 \$.

33. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si le notaire obtient gain de cause, les honoraires sont de 116 \$.

34. Pour une demande administrative de changement de nom, les honoraires sont de 116 \$.

PARTIE II DÉBOURS

35. Les débours comprennent les frais de notification, les frais d'inscription à un registre public, les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

36. Pour le remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et timbre-poste, le notaire reçoit un montant fixe de 11 \$.

37. À la fin de son mandat, le notaire qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et pour ceux qui se terminent par une consultation.

38. Le notaire a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, le notaire a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque sa nature ou sa complexité exige qu'un mandat soit confié à ce notaire.

Le notaire qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

39. Sous réserve des articles 36 et 37, les débours ne peuvent excéder les frais réels que le notaire a effectivement déboursés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III SUIVI DE L'ENTENTE ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I SUIVI DE L'ENTENTE

40. Une fois l'an, sur demande de la Chambre des notaires du Québec, le ministère de la Justice du Québec et la Commission des services juridiques se rendent disponibles pour discuter de l'application de la présente entente, d'évaluer la situation de même que pour documenter et solutionner toute difficulté.

CHAPITRE II SOUMISSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

41. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains notaires et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

42. Un différend est soumis par le notaire au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

43. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

44. Avant de soumettre un différend, le notaire peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la Chambre des notaires du Québec.

45. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

46. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 44, le directeur général du centre régional et le président de la Chambre des notaires du Québec désignent chacun un notaire.

47. Dans les 30 jours de leur désignation, les notaires ainsi nommés et le notaire qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

48. Le notaire qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et à la Chambre des notaires du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

49. La Chambre des notaires du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour le notaire qui soumet un différend à l'arbitrage.

50. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

51. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

52. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

53. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et à la Chambre des notaires du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

54. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlement des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 5).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés à compter de cette date.

55. La présente entente prend fin cinq ans après son entrée en vigueur. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

75596

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 2 septembre 2021

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard;

Vu le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, plus particulièrement la protection d'un territoire présentant des caractéristiques uniques dans un contexte habité et agricole, le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, situé dans la région de Montréal, requiert sa protection provisoire, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

Vu le décret numéro 758-2021 du 2 juin 2021 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

Vu le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 de cette loi doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal, à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, annexé au plan de conservation.

Québec, le 2 septembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 65)

- 1.** Le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.
- 3.** Le statut provisoire de paysage humanisé projeté et le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD**

(a. 1)



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Ville de Montréal.

Référence à citer

Gouvernement du Québec, 2021. *Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard : plan de conservation*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées, 38 p.

Photo de la page couverture

Portion ouest du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, AIR IMEX Itée.

Table des matières

- 1 Statut de protection et toponyme
- 2 Introduction
- 3 Objectifs de conservation
- 4 Plan et description
- 5 Occupations et usages du territoire
- 6 Affectation du territoire
- 7 Régime des activités
- 8 Responsabilités
- 9 Suivi
- 10 Statut de paysage humanisé projeté
- 11 Références bibliographiques

ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE ET LOCALISATION

ANNEXE 2 : OCCUPATION DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 4 : CONTRIBUTION AU PROJET DU GRAND PARC DE L'OUEST

ANNEXE 5 : PATRIMOINE CULTUREL (RÉSEAU DE MURETS DE PIERRE)

ANNEXE 6 : PATRIMOINE CULTUREL (BÂTIMENTS ET ARCHÉOLOGIE)

ANNEXE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 8 : LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

1 Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire décrit par le présent plan de conservation est celui de paysage humanisé projeté. Ce statut légal est encadré par les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021. Le statut de protection permanent envisagé est une reconnaissance à titre de paysage humanisé, un statut qui est également encadré par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un paysage humanisé vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine.

Le toponyme provisoire est celui de « paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2 Introduction

Un paysage humanisé est un statut qui permet la poursuite de nombreuses activités humaines, pourvu que ces dernières soient compatibles avec la conservation de la biodiversité. Il permet de reconnaître et de valoriser les savoir-faire et les pratiques durables et exemplaires des communautés.

Le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard présente des caractéristiques uniques pour la conservation de la biodiversité dans un contexte habité et en zone agricole, notamment :

- sa proportion élevée de milieux naturels et leur grande diversité, soit une alternance de massifs forestiers, de friches, ainsi que de milieux humides, hydriques et riverains;
- la présence d'une riche biodiversité, incluant de nombreuses espèces en situation précaire;
- son paysage de bocage, caractérisé par des champs entourés de haies arborescentes et de murets de pierre, créant une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité et assurant la connectivité écologique du territoire;
- son caractère insulaire et son rôle de corridor écologique à l'échelle de l'Ouest montréalais, considérant la présence de plusieurs autres aires protégées et milieux naturels protégés.

La volonté d'assurer la protection et la mise en valeur de l'ouest de l'île Bizard résulte, d'une part, de demandes citoyennes exprimées dès le début des années 2000 et, d'autre part, de la reconnaissance, par la Ville de Montréal, de cette mobilisation citoyenne, de la biodiversité du territoire, de ses patrimoines naturel et culturel et de son occupation harmonieuse par les activités humaines. Elle résulte aussi de la volonté d'augmenter les superficies d'aires protégées dans l'agglomération de Montréal. Le projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard s'inscrit dans une longue démarche participative. Depuis 2010, la Ville de Montréal et l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et un ensemble de partenaires, travaillent en vue de l'obtention d'un statut de paysage humanisé projeté.

Plusieurs étapes clés ont marqué l'évolution du projet et la participation de la communauté locale. En 2010, la création de la Table de concertation du paysage humanisé de L'Île-Bizard a permis de réunir des citoyens et divers partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux dans le but d'établir les objectifs de conservation du territoire. En 2014, le projet a été présenté à la population lors d'une rencontre d'information publique et la Ville de Montréal a déposé une demande de reconnaissance de paysage humanisé au MELCC (Ville de Montréal, 2014). En 2015, l'une des recommandations du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal était de poursuivre les démarches visant à obtenir un statut de paysage humanisé projeté pour la partie ouest de l'île Bizard. La création du Comité de mise en œuvre du paysage humanisé de L'Île-Bizard, en 2016, a permis d'approfondir la connaissance du territoire, de mieux connaître les attentes de la population et de préciser le projet. Cette démarche collaborative a favorisé la mobilisation des partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux et des citoyens, en leur permettant de contribuer à la préparation d'un plan de mise en œuvre pour le paysage humanisé projeté (Nature-Action Québec, 2019). Finalement, en 2020, la Ville de Montréal a tenu une consultation publique sur le projet de paysage humanisé projeté (Ville de Montréal et Copticom, 2021) et le MELCC a consulté les communautés mohawks de Kahnawake et de Kanesatake.

Par sa contribution à la protection de la biodiversité et à l'augmentation des superficies d'aires protégées, le paysage humanisé projeté répond aux objectifs de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels (Ville de Montréal, 2004b) et aux orientations du SAD de l'agglomération de Montréal (Ville de Montréal, 2015b). Il répond également aux objectifs du Plan Climat 2020-2030 et du Plan stratégique Montréal 2030 (Ville de Montréal, 2020a et b).

L'attribution du statut de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard repose sur la volonté des collectivités locales et régionales. Par conséquent, elle est appuyée par les résolutions suivantes :

- Conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (CA14 28 0214) datée du 2 septembre 2014;
- Comité exécutif de la Ville de Montréal (CE14 1657) datée du 5 novembre 2014;
- Conseil municipal de la Ville de Montréal (CM14 1102) datée du 24 novembre 2014;
- Conseil d'agglomération de Montréal (CG14 0535) datée du 27 novembre 2014;
- Conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (CA19 28 195) datée du 2 juillet 2019;
- Comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal (CE19-203) datée du 5 décembre 2019;
- Conseil municipal de la Ville de Montréal (CM19 1277) datée du 16 décembre 2019.

3 Objectifs de conservation

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard vise d'abord à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées. Il permettra aussi d'assurer l'équilibre entre les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espaces agricoles et les lieux de vie. De plus, la préservation des milieux naturels et de la connectivité écologique favorisera l'adaptation aux changements climatiques. Les objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont présentés au tableau 1.

Puisque les activités agricoles sont à l'origine du paysage de bocage et de sa biodiversité particulière, les orientations qui concernent la pérennité et le dynamisme des activités agricoles et la conservation de la biodiversité sont d'importance égale. Cependant, dans l'éventualité où certaines activités se révélaient incompatibles, la conservation de la biodiversité sera priorisée. La conservation des sols sera particulièrement importante puisque les services écosystémiques qu'ils fournissent dépendent de la diversité et de l'abondance des espèces qui s'y retrouvent (Larbodière et collab., 2020).

L'encadrement prévu par le plan de conservation, la réglementation municipale et les initiatives de conservation volontaire viendront appuyer les objectifs de conservation du paysage humanisé projeté.

4 Plan et description

4.1 Situation géographique, limites et superficie

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est situé dans les limites administratives de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la ville de Montréal, de l'agglomération de Montréal et de la communauté métropolitaine de Montréal, soit entre le 45° 27' 37,077 et le 45° 30' 38,631 de latitude nord et le 73° 57' 37,268 et le 73° 52' 55,221 de longitude ouest.

Le paysage humanisé projeté couvre la partie ouest de l'île Bizard et une portion de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. Il protège une superficie de 1 798 hectares (17,98 km²). L'île Bizard est accessible par le pont Jacques-Bizard qui traverse la rivière des Prairies et par un traversier qui relie l'île Bizard à Laval.

Les limites aquatiques du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard correspondent aux limites de l'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard, telles qu'elles sont décrites dans le SAD. La limite terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard correspond principalement à la limite de la zone agricole permanente déterminée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1; ci-après, la « LPTAA »). La limite terrestre englobe également quelques milieux naturels adjacents à la zone agricole permanente. Les limites et la localisation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont illustrées à l'annexe 1.

Tableau 1. Objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard

Objectifs généraux	Orientations et objectifs particuliers
<p>Préserver et mettre en valeur la biodiversité et les services écosystémiques qui y sont associés</p> <p>Préserver et améliorer la connectivité écologique</p> <p>Conserver et mettre en valeur l'agriculture de bocage en tant que pratique contribuant à la spécificité et à la biodiversité du territoire</p> <p>Assurer une utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables</p>	<p>1. Assurer la pérennité des activités agricoles et favoriser leur dynamisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le maintien des limites de la zone agricole permanente - Favoriser les pratiques agricoles durables - Assurer la santé et la conservation des sols - Assurer la présence des pollinisateurs essentiels aux cultures - Développer les liens entre les producteurs agricoles et les résidents <p>2. Connaître, protéger et mettre en valeur la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir les connaissances sur la biodiversité - Préserver l'intégrité écologique des écosystèmes, tout particulièrement celle des zones considérées comme des noyaux de biodiversité - Préserver la proportion élevée de milieux naturels et la grande diversité d'habitats - Préserver et améliorer les liens entre les milieux naturels - Protéger les espèces fauniques et floristiques en situation précaire - Restaurer les bandes riveraines dégradées - Contrôler les espèces exotiques envahissantes - Réduire l'utilisation de pesticides <p>3. Connaître, protéger, mettre en valeur et faire connaître les patrimoines naturel et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir et diffuser les connaissances sur les patrimoines naturel, paysager, bâti et archéologique - Maintenir et révéler la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisée par les murets de pierre et les haies - Mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique - Mettre en valeur le caractère unique de la route du parcours riverain et les liens historiques et naturels entre les milieux terrestres et aquatiques - Favoriser l'ouverture de vues sur les activités agricoles et les plans d'eau, tout en maintenant les bandes riveraines naturelles <p>4. Favoriser les activités récréatives et éducatives durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les activités nautiques, la pêche et la randonnée, dans le respect des milieux naturels et des résidents - Organiser des événements pour accroître le sentiment d'appartenance au territoire et faire découvrir les bénéfices du bocage pour la biodiversité et les activités agricoles - Permettre l'accès à certains secteurs du territoire, dans le respect des milieux naturels, des activités agricoles et du patrimoine culturel
<p style="text-align: center;">Principes d'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser la conservation de la biodiversité en cas d'incompatibilité entre les objectifs, orientations ou projets - Maintenir ou accroître le caractère naturel du territoire - Sensibiliser tous les acteurs à l'importance et à la fragilité de la biodiversité - Miser sur une diversité d'initiatives et de partenaires pour un projet innovant 	

4.2 Milieu physique

Selon le cadre écologique de référence du Québec, le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est situé dans la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent et dans la région naturelle de la plaine du haut Saint-Laurent. La totalité du territoire est située dans l'ensemble physiographique de la plaine de Saint-Benoît–Montréal, plus précisément dans les districts écologiques de la plaine de la rivière des Mille Îles et du chenal du lac des Deux Montagnes (MDDELCC, 2018).

L'île Bizard est l'une des îles de l'archipel montréalais dont la formation résulte d'un réseau complexe de failles très anciennes, de la résistance différentielle des roches et de l'érosion fluviale et glaciaire. Le territoire est composé de roches calcaires du groupe de Chazy et de roches dolomitiques. Quelques intrusions et brèches de diatrème y sont également observées (SPHIB-SG, 2008).

L'île est un monticule peu élevé dont le sommet, d'environ 34 mètres, culmine légèrement à l'ouest de la montée de l'Église. Les plus fortes pentes, d'un maximum de 10 %, sont également concentrées dans la portion du territoire située à l'ouest de la montée de l'Église. Les sols du territoire sont riches et se sont développés sur des dépôts hérités de l'invasion de la mer de Champlain et des plans d'eau qui lui ont succédé (SPHIB-SG, 2008). D'un point de vue agricole, ce sont principalement des sols de classes 2 et 3 selon le classement ARDA¹ de l'inventaire des terres du Canada (Ville de Montréal, 2015a).

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard subit l'influence d'un climat continental de type tempéré subhumide à longue saison de croissance. La température moyenne annuelle est de 6,8 °C et les précipitations moyennes annuelles sont de 784,9 mm de pluie et 209,5 cm de neige. La durée moyenne de la période sans gel est de 165 jours (Gouvernement du Canada, 2020).

Le territoire fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, qui bénéficie du climat le plus clément du Québec et qui abrite les espèces floristiques les plus méridionales et des forêts très diversifiées (MFFP, 2003). Certaines espèces qui y croissent sont à la limite septentrionale de leur aire de distribution, comme le caryer cordiforme (*Carya cordiformis*), le caryer ovale (*Carya ovata* var. *ovata*), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*), l'érable noir (*Acer nigrum*) et le chêne bicoloré (*Quercus bicolor*), ainsi que plusieurs arbustes et plantes herbacées. On y voit aussi d'autres espèces qui poussent plus au nord, telles que l'érable à sucre (*Acer saccharum*).

L'île Bizard est l'un des rares territoires de Montréal à avoir conservé un important réseau de cours d'eau non canalisés. Ce réseau hydrique relie de grands milieux humides intérieurs et riverains à la rivière des Prairies et au lac des Deux Montagnes. Le lac des Deux Montagnes alimente la rivière des Mille Îles et la rivière des Prairies. Il constitue la dernière section de la rivière des Outaouais avant son point de confluence dans le fleuve Saint-Laurent.

¹ Classe 2 : sols qui présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation. Classe 3 : sols qui présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation (IRDA, 2020).

4.3 Patrimoine naturel

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est caractérisé par une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité (annexe 2), soit une alternance de massifs forestiers, de friches (herbacées, arbustives et arborescentes), de champs, de milieux humides (marais, marécages et tourbière) et de milieux hydriques (ruisseaux, rivière et lac). Le territoire présente une riche biodiversité d'espèces animales et végétales, dont plusieurs espèces en situation précaire, en raison de la diversité et de la qualité des habitats qui s'y trouvent.

La portion du territoire située dans le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies est constituée principalement d'eau peu profonde et est caractérisée par la présence de nombreux herbiers aquatiques qui sont des habitats d'importance pour la faune. Cette portion du paysage humanisé est notamment fréquentée par la tortue géographique (*Graptemys geographica*), une espèce en situation précaire. Les données enregistrées aux deux stations de mesure de la qualité bactériologique de l'eau en rive de la rivière des Prairies montrent que la qualité de l'eau est bonne et qu'elle est majoritairement propice aux usages de contact direct avec l'eau, comme la baignade (Ville de Montréal, 2019).

En bordure du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Prairies, le sud et l'ouest du territoire présentent des rives naturelles, des plaines inondables occupées par des érablières argentées (marécages riverains), des marais, ainsi que des friches arbustives et arborescentes. C'est dans la partie ouest de l'île Bizard que l'on trouve la plus grande concentration de marécages riverains de l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, sur près de cinq kilomètres de rives. Ce sont des lieux d'alimentation et de reproduction de grande qualité pour la faune. Ces marécages riverains offrent des paysages remarquables, quelle que soit la saison. Ces plaines inondables naturelles rendent des services écosystémiques essentiels, entre autres en jouant un rôle de régulation lors des crues printanières. La pointe sud-ouest de l'île Bizard abrite aussi un écosystème forestier exceptionnel (EFE), validé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), mais sans statut officiel. Sur près de neuf hectares se retrouve une caryaie ovale, un groupement végétal rare au Québec, de même que des peuplements adjacents où le caryer ovale (*Carya ovata var. ovata*) est accompagné du micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et du chêne bicolor (*Quercus bicolor*). Cette forêt de grand intérêt écologique est entièrement située à l'intérieur du Grand parc de l'Ouest – secteur du Bois-de-l'île-Bizard (annexe 3).

Le centre du territoire se distingue par la présence de plusieurs massifs forestiers de taille variable, notamment des érablières sucrières, des frênaies rouges et des peupleraies deltoïdes. Plusieurs milieux humides reliés par des ruisseaux sont également présents, notamment un complexe de milieux humides de 4,41 hectares, composé d'un marécage arborescent, d'un marécage arbustif, d'une prairie humide et d'une tourbière de 1,06 hectare et abritant plusieurs espèces floristiques en situation précaire (AECOM, 2020). De nombreuses friches herbacées, arbustives et arborescentes, ainsi que la majeure partie des champs cultivés, se trouvent sur cette portion du paysage humanisé projeté. Finalement, deux terrains de golf sont présents sur le territoire; ils participent au réseau de corridors écologiques du

paysage humanisé projeté en raison de la présence de plusieurs haies arborescentes et de massifs boisés. De plus, un des terrains de golf possède une certification de gestion environnementale, la certification Audubon.

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le territoire, notamment l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*), l'anthriscus des bois (*Anthriscus sylvestris*), l'érable à Giguère (*Acer negundo*), le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*), le roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) et la valériane officinale (*Valeriana officinalis*). La plupart d'entre elles sont dispersées à travers les espèces végétales indigènes. Le roseau commun forme des colonies plus denses et certains secteurs arbustifs sont largement colonisés par le nerprun (AECOM, 2020). Des frênes affectés par l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) sont également présents.

Le territoire terrestre du paysage humanisé projeté est aussi marqué par la présence de haies boisées et de murets de pierre qui délimitent les champs et les friches et forment un paysage de bocage unique à Montréal (figure 1). La colonisation de l'île Bizard et le développement de l'agriculture qui l'a accompagnée sont à l'origine de la transformation d'écosystèmes forestiers en écosystèmes agraires. Les premiers agriculteurs de l'île ont construit des murets de pierre en bordure des champs. La végétation s'est ensuite graduellement installée aux abords de ces murets, formant des haies plus ou moins denses.

Un des intérêts de conservation du paysage humanisé projeté réside dans le maintien de l'agriculture de bocage, une pratique qui a permis de développer les caractéristiques remarquables du territoire et qui est bénéfique à la conservation de la biodiversité et aux activités agricoles. L'agriculture de bocage présente plusieurs avantages pour les espèces fauniques et floristiques puisqu'elle crée un réseau de milieux naturels diversifiés et interconnectés. Les haies arborescentes constituent des habitats pour les petits mammifères, les oiseaux, les insectes pollinisateurs, etc. Elles sont aussi favorables aux espèces fauniques qui préfèrent les lisières, notamment certains oiseaux de proie qui utilisent les zones forestières comme habitat et les milieux ouverts adjacents comme source de nourriture. Les haies arborescentes forment également un important réseau de corridors écologiques. Cette connectivité est essentielle dans le contexte des changements climatiques, car elle permet à certaines espèces de s'adapter en modifiant leur aire de répartition et à d'autres de migrer vers de nouveaux habitats favorables (Hilty et collab., 2020). Les murets de pierre sont, de leur côté, des habitats pour des mousses et des lichens et servent d'abris à plusieurs petits mammifères et à certains reptiles. Le bocage présente également un grand intérêt paysager, en plus d'être la source de nombreux services écosystémiques pour l'agriculture. L'augmentation de la biodiversité et le maintien de milieux naturels variés favorisent notamment la pollinisation, la lutte contre les maladies et les ravageurs, la fertilité des sols et la réduction de l'érosion (MAPAQ et collab., 2011). Les systèmes agroforestiers, dont le paysage de bocage fait partie, permettent aussi d'améliorer la résilience d'un territoire aux événements climatiques imprévisibles et aux changements climatiques (CRAAQ, 2019).



Figure 1 : Le paysage de bocage du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, caractérisé par des champs ceinturés par des haies arborescentes et des murets de pierre (Source : Air Imex).

Espèces en situation précaire : douze espèces fauniques et huit espèces floristiques en situation précaire ont été répertoriées sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard (tableau 2). Plusieurs occurrences historiques d'espèces en situation précaire ont également été identifiées, mais restent à valider (CDPNQ, 1998+). Le paysage humanisé projeté pourrait ainsi être l'habitat potentiel d'autres espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

De plus, quatre espèces floristiques vulnérables à la récolte ont été observées sur le territoire, soit l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*), la matteucie fougère à l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis*) et le trille blanc (*Trillium grandiflorum*).

Finalement, un habitat essentiel du pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) a été identifié à l'intérieur du paysage humanisé projeté dans le cadre du Programme de rétablissement du pic à tête rouge au Canada (ECCC, 2021).

Tableau 2 : Espèces végétales et animales en situation précaire répertoriées sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.

	Nom français	Nom latin	Statut (Québec)
Espèces animales	Couleuvre brune	<i>Storeria dekayi</i>	susceptible d'être désignée
	Couleuvre tachetée	<i>Lampropeltis triangulum</i>	susceptible d'être désignée ²
	Élliptio à dents fortes	<i>Elliptio crassidens</i>	susceptible d'être désignée
	Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	aucun ¹
	Grive de Bicknell	<i>Catharus bicknelli</i>	vulnérable ¹
	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	aucun ¹
	Méné d'herbe	<i>Notropis bifrenatus</i>	vulnérable ²
	Paruline du Canada	<i>Cardellina canadensis</i>	susceptible d'être désignée
	Pic à tête rouge	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	menacé ³
	Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	susceptible d'être désignée ²
	Tortue géographique	<i>Graptemys geographica</i>	vulnérable ²
Tortue serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>	aucun ²	
Espèces végétales	Athyrie à sores denses	<i>Homalosorus pycnocarpus</i>	susceptible d'être désignée
	Bermudienne à feuilles étroites	<i>Sisyrinchium angustifolium</i>	susceptible d'être désignée
	Carex massette	<i>Carex typhina</i>	susceptible d'être désignée
	Caryer ovale	<i>Carya ovata</i> var. <i>ovata</i>	susceptible d'être désignée
	Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i>	susceptible d'être désignée
	Érable noir	<i>Acer nigrum</i>	vulnérable
	Myriophylle à feuilles variées	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	susceptible d'être désignée
Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>	susceptible d'être désignée ³	

Sources : AECOM, 2020; CDPNQ, 1998+; Coursol, 2004; Écogénie, 2015; Groupe Hémisphères, 2020. Statuts provinciaux en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) – février 2021.

1. Espèce désignée « menacée » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) – juillet 2021.

2. Espèce désignée « préoccupante » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) – juillet 2021.

3. Espèce désignée « en voie de disparition » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) – juillet 2021.

4.4 Connectivité écologique

À l'échelle de l'Ouest montréalais et du pourtour du lac des Deux Montagnes, le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard constitue un maillon important de la connectivité écologique, étant donné sa proximité avec de nombreuses aires protégées et d'autres milieux naturels protégés (annexe 3), ainsi que par sa contribution au projet de Grand parc de l'Ouest, qui vise à protéger les milieux naturels et préserver la biodiversité (annexe 4).

Le paysage humanisé projeté permettra de préserver la connectivité écologique avec plusieurs aires protégées reconnues au Registre des aires protégées au Québec (MELCC, 2020). Au nord et à l'ouest, la portion aquatique du paysage humanisé projeté se superpose en partie à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (île Bizard) et à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (anse à l'Orme). À l'est, le paysage humanisé projeté est relié ou se superpose à des portions du Grand parc de l'Ouest – secteur du Bois-de-l'Île-Bizard. D'autres aires protégées sont situées à proximité du territoire, soit le Grand parc de l'Ouest – secteurs de l'Anse-à-l'Orme et du Cap-Saint-Jacques, la réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville et la réserve naturelle du Bois-Angell, l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (Sainte-Marthe-sur-le-Lac), l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (Pointe-Calumet) et le parc national d'Oka.

Le territoire permet aussi d'assurer une connectivité écologique avec d'autres milieux naturels situés à proximité, soit le Grand parc de l'Ouest – secteur du parc agricole du Bois-de-la-Roche, la forêt de Senneville, l'Arboretum Morgan et le Grand parc de l'Ouest – secteur des Rapides-du-Cheval-Blanc.

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard revêt une grande importance dans le contexte montréalais, dans la mesure où la fragmentation des milieux naturels est l'une des principales menaces au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle procure, et parce que la connectivité entre les milieux naturels permet d'améliorer leur viabilité à long terme et leur résilience aux changements climatiques. De plus, la littérature scientifique démontre que les aires protégées qui bénéficient d'une connectivité sont plus efficaces que les zones isolées dans les milieux anthropisés, surtout face aux changements climatiques (Hilty et collab., 2020).

4.5 Patrimoine culturel

Le territoire du paysage humanisé projeté comprend un riche patrimoine culturel et est marqué par un patrimoine paysager tout à fait particulier.

Le patrimoine bâti : le territoire du paysage humanisé projeté est caractérisé par un réseau de murets de pierre qui marque la trame seigneuriale de séparation des lots mise en place lors de la colonisation et qui a été peu modifié avec le temps. Ce réseau de murets de pierre de 44 kilomètres est resté assez intègre au fil des décennies (figure 2 et annexe 5). Il a été construit par les agriculteurs du début de la colonisation qui devaient retirer les pierres des champs afin de pouvoir cultiver les sols et qui les plaçaient à la limite de leurs terres pour en faire des clôtures.

Une vingtaine de bâtiments et autres éléments patrimoniaux se trouvent à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté (annexe 6). Ces éléments du patrimoine résidentiel, agricole, religieux et récréatif témoignent des différentes périodes d'occupation de l'île, d'avant 1800 jusqu'à la période actuelle. Parmi ceux-ci, la Maison du Centenaire (1790) et la Croix de chemin de la montée Wilson (1918) sont citées à titre d'immeubles patrimoniaux (MCC, 2019), en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). Certains bâtiments rappellent les activités agricoles du XIX^e siècle, comme la grange du chemin Monk, la grange et l'ancienne laiterie Paquin, ainsi que le poulailler de la ferme Levasseur-Simard (SPHIB-SG, 2008). La plupart des bâtiments d'intérêt patrimonial sont situés de part et d'autre de la route qui ceinture l'île Bizard. Cette route fait partie du « parcours riverain de Montréal » ou « route historique riveraine de Montréal ». Enfin, la pointe ouest de l'île Bizard est identifiée comme secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle (annexe 6), en raison de son patrimoine bâti.



Figure 2 : Exemple de murets de pierre marquant la trame seigneuriale de séparation des lots du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard (source : Ville de Montréal).

Le patrimoine paysager : la mosaïque de milieux naturels et agricoles est à l'origine de paysages remarquables, tant sur le plan des ambiances champêtres qui marquent le centre du territoire que du paysage de bocage et des perspectives visuelles offertes sur le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies. Les accès publics du « parcours riverain de Montréal » permettent de profiter de ces perspectives visuelles d'intérêt et d'une vue magnifique sur la rivière des Prairies. Les deux terrains de golf constituent aussi des ensembles aménagés intéressants du point de vue des paysages. Ils ont été aménagés par des architectes réputés. Des murets de pierre y ont été conservés et mis en valeur et plusieurs milieux naturels y ont été préservés (bois et cours d'eau).

Les paysages actuels témoignent de paysages anciens, issus de l'époque euroquébécoise, au XVIII^e siècle. Il s'agit d'une grande proportion du découpage parcellaire et de la quasi-totalité du réseau de chemins hérités du régime seigneurial, de plusieurs segments des murets de pierre ceinturant les parcelles et de quelques éléments du patrimoine bâti.

Le patrimoine archéologique : les secteurs d'intérêt archéologique du paysage humanisé projeté se retrouvent le long des rives jusqu'à la « route historique riveraine de Montréal » (annexe 6). Un site archéologique identifié (site archéologique BIFL 004) est également présent sur la rive sud-ouest du territoire et comprend les vestiges d'un moulin à eau et d'autres bâtiments.

Une étude archéologique récente répertorie 32 espaces susceptibles de receler des traces de fréquentation et d'occupation autochtone (Arkéos, 2020). L'étude souligne que, « sur la base de l'habitabilité et de la richesse en ressources de ce milieu, cette occupation pourrait remonter aussi loin que 9 700 ans avant aujourd'hui (AA) et se terminer peu de temps après l'établissement des premiers colons euroquébécois sur l'île, entre 1735 et 1768. Aucun site archéologique autochtone n'y a été découvert à ce jour, car les recherches archéologiques y ont été très rares ».

La même étude recense 85 zones de potentiel archéologique liées à des établissements euroquébécois (1762/1768-1909). Leur potentiel archéologique concerne l'exploitation agricole et forestière des terres par des familles d'agriculteurs, l'exploitation du domaine seigneurial et de la terre du moulin à eau (site BIFL 004) par les seigneurs et leurs engagés, ainsi que l'utilisation de certaines portions de terres pour la réalisation d'activités artisanales (menuisiers, tanneurs et forgerons). Les données acquises portent à croire que des interventions ciblées d'inventaire conduiraient, assez facilement, à la mise au jour de vestiges représentatifs des différents types d'établissements ayant eu lieu dans l'aire d'étude à compter de 1762 (Arkéos, 2020).

La présence des cours d'eau a fortement influencé les premières occupations humaines de l'île Bizard. Le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies étaient, dans la période préhistorique, les principales voies de circulation dans la portion nord de l'archipel montréalais. Les rapides du Cap-Saint-Jacques, qui ponctuent la rivière des Prairies, ont sans doute imposé l'arrêt et le portage aux abords de l'île Bizard ou de l'île de Montréal. Les ruisseaux, bien qu'ils ne soient pas navigables, offraient alors, lorsqu'ils étaient asséchés ou gelés, des axes de circulation terrestres permettant l'accès au territoire du paysage humanisé projeté (Arkéos, 2020).

Le patrimoine culturel immatériel : le territoire est marqué par un historique d'occupation agricole (SPHIB-SG, 2008). En effet, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, on y pratique une agriculture de subsistance. L'île Bizard est ensuite cultivée sur la plus grande partie de sa superficie et les producteurs agricoles alimentent les marchés montréalais. Pendant la première moitié du XX^e siècle, l'île est considérée comme le jardin de Montréal. Bien que l'agriculture y occupe aujourd'hui une superficie moindre, les producteurs agricoles y sont toujours bien présents et les cultures y sont diversifiées. Certaines pratiques agricoles témoignent d'un savoir-faire particulier, comme la constitution des murets de pierre. L'art de la construction en pierre sèche a été inscrit en 2018 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO (UNESCO, 2018).

5 Occupations et usages du territoire

Les milieux naturels, soit les milieux forestiers, les friches, les milieux humides (marais, marécages et tourbière) et les milieux hydriques (ruisseaux, rivière et lac) couvrent 70,3 % du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, alors que les milieux agricoles en occupent 8,6 %. Une dizaine de producteurs agricoles cultivent une superficie d'environ 160 hectares, dont un important producteur maraîcher. Les milieux bâtis et les routes couvrent 6,2 % du territoire, tandis que les terrains de golf en occupent 14,9 %.

Les portions de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes situées à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté sont comprises dans le domaine hydrique de l'État. Elles couvrent 39,3 % du territoire et représentent une superficie de 706 hectares. Les propriétés municipales gérées aux fins de conservation couvrent 76,4 hectares, soit 4,2 % du territoire. Une emprise du ministère des Transports (MTQ) traverse l'île Bizard d'est en ouest (annexe 2). Cette emprise non construite couvre près de 48,2 hectares, soit 2,7 % du territoire du paysage humanisé projeté. Dans ce secteur, le MTQ loue les terrains à la Ville de Montréal à des fins agricoles, tout en permettant l'aménagement d'un sentier multifonctionnel.

La partie terrestre du paysage humanisé projeté est majoritairement constituée de terres privées (95,6 %). Le territoire comprend 300 unités d'évaluation foncière, détenues par 408 propriétaires, et compte 329 logements. Il est estimé qu'environ 660 personnes habitent le territoire du paysage humanisé projeté, soit près de 4 % de la population de l'arrondissement. La population de l'arrondissement est en moyenne plus aisée que la population de l'agglomération de Montréal et compte plus de propriétaires occupants (Ville de Montréal, 2018).

Enfin, un réseau routier de 16,2 kilomètres sillonne le territoire du paysage humanisé projeté, dont une route qui fait le tour de l'île Bizard et quelques voies de circulation publiques et privées qui donnent accès au centre du territoire et aux rives.

Les activités minières font l'objet d'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté (contrainte numéro 49 520). Un puits de sondage stratigraphique inactif (code AZ32) est présent dans la partie nord-est du territoire. Ce puits, d'un diamètre plus petit que celui d'un puits pétrolier ou gazier, est d'une profondeur de 85,34 mètres (280 pieds).

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard se situe à l'intérieur du territoire d'intérêt des communautés mohawks du Québec.

6 Affectation du territoire

En vertu de la LPTAA, du SAD et du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, la principale affectation du territoire du paysage humanisé projeté est agricole (Ville de Montréal, 2004a et 2015b). Les territoires couverts par les terrains de golf ont également une affectation agricole mais, comme ceux-ci étaient présents avant l'adoption de la LPTAA, ils bénéficient d'un droit acquis. Advenant l'arrêt de l'exploitation de ces terrains de golf, l'affectation agricole prévue dans le SAD et les dispositions de la LPTAA s'appliqueront.

En vertu du SAD et du plan d'urbanisme, les propriétés municipales gérées aux fins de conservation situées au sud-ouest du territoire ont une affectation de conservation. Deux secteurs situés en périphérie de la zone agricole permanente ont une affectation à dominante résidentielle selon le SAD et une affectation de secteur résidentiel selon le plan d'urbanisme. Dans le secteur situé au sud du territoire, l'étendue des plaines inondables et le Règlement de zonage (CA28 0023) limitent grandement le nombre de constructions résidentielles possibles, tandis que l'autre secteur est identifié comme territoire d'intérêt écologique au SAD du fait de la présence de milieux naturels et d'un engagement de conservation de ceux-ci.

7 Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la portion aquatique du paysage humanisé projeté incluse dans le domaine hydrique de l'État sont principalement régies par le plan de conservation. Les activités exercées à l'intérieur de la portion terrestre du paysage humanisé projeté sont principalement régies par la réglementation municipale, dans le respect des objectifs du présent plan de conservation. Le plan de conservation prévoit des interdictions additionnelles afin d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles du paysage humanisé projeté.

7.1 Encadrement s'appliquant à l'ensemble du territoire

7.1.1 Les activités suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de transport commercial d'énergie, notamment l'électricité;

5° l'introduction d'espèces fauniques ou floristiques envahissantes;

6° la destruction, l'enlèvement, le déplacement d'affiches, d'écriteaux, d'avis ou d'autres formes de signalisation apposés par le ministre ou la municipalité sur le site du paysage humanisé projeté.

7.1.2 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° réaliser une activité ou installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage qui serait susceptible d'endommager ou de perturber de façon substantielle l'environnement ou la biodiversité du paysage humanisé projeté; aucune autorisation n'est toutefois requise pour la réalisation d'activités à des fins domestiques qui sont subordonnées à l'obligation d'obtenir une autorisation de la Municipalité en vertu de la réglementation municipale;

2° utiliser un pesticide pour le contrôle des insectes piqueurs ou l'entretien d'un corridor routier ou au moyen d'un aéronef;

3° prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir;

4° implanter, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu.

L'application de pesticides pour protéger la santé de la population n'est pas visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

7.1.3 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise pour :

1° l'installation de lignes de distribution d'énergie d'une tension de moins de 44 kV ainsi que les activités liées à l'installation et au maintien de ces lignes;

2° toute activité agricole qui ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception de celle qui provoque l'imperméabilisation des sols.

7.2 Encadrement s'appliquant à la portion du paysage humanisé projeté comprise dans le domaine hydrique de l'État

Cet encadrement vise à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles, notamment les herbiers aquatiques et l'habitat de la tortue géographique, tout en assurant la poursuite des activités éducatives et récréotouristiques durables, ainsi que les activités pratiquées par les membres d'une communauté autochtone.

Le domaine hydrique de l'État prend fin à la ligne des hautes eaux telle qu'elle est définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

7.2.1 Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige dans la portion du paysage humanisé projeté comprise dans le domaine hydrique de l'État.

7.2.2 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° accéder, réaliser une activité ou circuler dans la portion aquatique du paysage humanisé projeté, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel;

2° utiliser tout pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

3° utiliser un engrais ou un fertilisant;

4° implanter une espèce floristique indigène ou non indigène;

5° ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

6° prélever de l'eau à des fins commerciales ou industrielles;

7° installer toute nouvelle construction, infrastructure ou ouvrage, modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, ou intervenir dans un milieu humide ou hydrique.

Aucune autorisation n'est toutefois requise pour la mise en place d'une infrastructure autorisable en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

8° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

9° réaliser toute autre activité qui est susceptible d'altérer la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques du paysage humanisé projeté ou d'affecter autrement l'intégrité écologique du plan d'eau ou du cours d'eau.

Le prélèvement d'eau dans la rivière des Prairies ou dans le lac des Deux Montagnes à des fins agricoles sur des terres situées à l'intérieur du paysage humanisé projeté n'est pas visé par le paragraphe 6° du premier alinéa.

Exemptions d'autorisation

7.2.3 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire du paysage humanisé projeté s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

7.2.4 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur la portion du territoire du paysage humanisé projeté comprise dans les terres du domaine de l'État, lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

7.3 Encadrement s'appliquant à la portion terrestre du paysage humanisé projeté

L'encadrement de la portion terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard relève principalement des autorités municipales, qui conservent l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par conséquent, les activités de compétence municipale seront régies par la réglementation municipale, dans le respect des objectifs de conservation du présent plan de conservation.

Conformément à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), les municipalités locales ont le pouvoir de légiférer sur leur territoire dans des domaines comme l'environnement, la culture et le développement économique local. De plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) confère des pouvoirs aux municipalités locales quant à la planification de leur développement territorial, à la gestion des usages et des densités d'occupation du sol et à la protection de l'environnement.

Lorsqu'un territoire incluant des propriétés privées obtient un statut de paysage humanisé projeté, un exemplaire du plan dressé pour le territoire doit être transmis au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier. Les propriétaires gardent la pleine jouissance de leurs droits de propriété, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les transactions entre propriétaires privés peuvent s'y poursuivre sans consultation préalable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

7.3.1 Réglementation municipale

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal, le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (SAD), le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et la réglementation locale s'appliquent sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard. Les activités réalisées sur le territoire doivent être conformes aux règlements locaux.

Le PMAD définit des orientations, des objectifs et des critères pour assurer la compétitivité et l'attractivité du grand Montréal dans la perspective d'un aménagement et d'un développement durables du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM, 2012). Le paysage humanisé contribue à l'atteinte de plusieurs objectifs du PMAD dont l'augmentation des superficies d'aires protégées, la protection des bois et des corridors forestiers métropolitains, et la mise en valeur des composantes de la Trame verte et bleue du Grand Montréal. Des dispositions visant à favoriser une gestion rigoureuse et uniformisée des zones inondables et à limiter les travaux de construction possibles en zones inondables ou à risque d'inondation sont également prévues dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (2019-78). Ce règlement s'applique en parallèle des normes édictées dans le SAD et par le décret gouvernemental numéro (817 2019 du 12 juillet 2019) délimitant la zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, mais la norme la plus sévère est considérée.

Le SAD établit les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire de l'agglomération de Montréal (Ville de Montréal, 2015b). Il vise l'atteinte de 10 % d'aires protégées en milieu terrestre. Le SAD désigne les territoires d'intérêt écologique, soit les écoterritoires introduits par la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels (Ville de Montréal, 2004b), les bois et corridors forestiers métropolitains (CMM, 2012 et 2013), ainsi que les milieux naturels protégés ou en voie de protection. Des dispositions réglementaires particulières s'appliquent sur chacun de ces territoires d'intérêt écologique. L'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard comprend l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté, alors que les bois et corridors forestiers métropolitains couvrent près de 52,1 % du territoire terrestre (annexe 7). De plus, certaines dispositions du SAD visent la zone agricole, les paysages, les secteurs d'intérêt archéologique et l'abattage d'arbres. Le SAD détermine des objectifs de protection du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain et de mise en valeur du milieu naturel, bâti et paysager dans une perspective intégrée. Ces dispositions ont pris effet avec l'adoption des règlements de concordance par l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève. Une des recommandations du plan d'action du SAD est de poursuivre la démarche visant à obtenir, du gouvernement du Québec, un statut de paysage humanisé projeté pour la partie ouest de l'île Bizard.

Le plan d'urbanisme est le document de référence en matière d'aménagement du territoire de la Ville de Montréal (Ville de Montréal, 2004a; modifié en 2016 afin de le rendre conforme au SAD). La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel est l'un des objectifs mis de l'avant dans le plan d'urbanisme. Le chapitre de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève prévoit la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et archéologique. Il prévoit aussi une planification détaillée de la zone agricole, qui vise notamment à préserver et mettre en valeur les activités agricoles et à maintenir les limites de la zone agricole permanente. De plus, en vertu des documents d'urbanisme locaux (catégories d'affectation du sol), ne sont pas autorisés sur le territoire du paysage humanisé projeté les installations à

caractère industriel et les équipements à l'usage des services publics pouvant générer des nuisances importantes pour le voisinage, par exemple les équipements majeurs de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles et les équipements majeurs d'entreposage et d'élimination des neiges usées.

Finalement, la réglementation locale prévoit un ensemble de dispositions visant à conserver la proportion élevée de milieux naturels, notamment la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la protection des arbres, la protection des haies et des murets de pierre. Elle prévoit aussi des dispositions sur le verdissement des terrains, l'interdiction de planter des espèces végétales envahissantes et l'utilisation des pesticides. Les principales dispositions réglementaires contribuant à la protection de la biodiversité du territoire du paysage humanisé projeté sont les suivantes :

- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (CA28 0015) : en vertu de ce règlement, les interventions localisées doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative pour protéger la biodiversité, les milieux naturels et le paysage agricole. De manière générale, les travaux assujettis sont les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment, les bâtiments et constructions accessoires, les déblais et remblais, de même que le morcellement d'un lot. Le PIIA comprend plusieurs objectifs et critères d'évaluation, dont certains sont spécifiques à des secteurs particuliers.

Les objectifs et critères applicables au territoire du paysage humanisé projeté réfèrent aux dispositions en vigueur dans l'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard (annexe 7). Parmi les objectifs du PIIA, citons les suivants :

- Préserver la biodiversité floristique et faunique, ainsi que l'intégrité des milieux naturels;
- Favoriser la protection des espaces forestiers constitués des trois strates végétales, soit les strates herbacée, arbustive et arborescente;
- Favoriser la consolidation et la viabilité des écosystèmes;
- Assurer un volume d'eau adéquat et une qualité au cours d'eau;
- Contribuer à la création de corridors écologiques et récréatifs.

Le PIIA prévoit également des objectifs et des critères de protection et de mise en valeur des paysages agricoles dans la zone agricole permanente, de valorisation du parcours riverain et des vues sur le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies, ainsi que de préservation des secteurs patrimoniaux de valeurs exceptionnelles ou d'intérêt particulier. Par ailleurs, des dispositions visant à protéger les murets de pierre sont applicables dans la zone agricole permanente, dans les terrains adjacents au parcours riverain, au lac des Deux Montagnes et à la rivière des Prairies, de même que dans les secteurs de valeur exceptionnelle.

- Règlement de zonage (CA28 0023) : en vertu de ce règlement, des dispositions encadrent l'abattage des arbres pour la saine gestion du couvert forestier, la remise en culture des parcelles agricoles sur l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté. De plus, 33 espèces végétales envahissantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte Geneviève.

Dans les bois et corridors forestiers métropolitains (annexe 7), l'abattage d'arbres pour permettre la réalisation d'une activité agricole est limité à trois hectares, sans excéder 10 % de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé (Règlement de zonage, section VI). Cette disposition permet de limiter la perte de milieux naturels. L'abattage de part et d'autre de la ligne de propriété ne peut excéder cinq mètres à partir de la ligne de lot, ce qui permet la préservation du paysage de bocage (Règlement de zonage, section VI).

En vertu de ce même règlement, une superficie minimale de 60 % de milieux naturels exempts de toute intervention humaine (préservation des strates herbacées, arbustives et arborescentes) doit être maintenue ou restaurée lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal, sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m² situés dans les secteurs à proximité du lac des Deux Montagnes et dans le secteur qui a une affectation à dominante résidentielle, à l'est de la rue Joly.

Finalement, il est interdit de construire de nouveaux bâtiments principaux en zone de grand courant (zone inondable 0-20 ans) et en zone de faible courant (zone inondable 20-100 ans). En zone de faible courant, cette mesure est plus contraignante que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). En zone de grand courant, la reconstruction est permise si le bâtiment a été détruit, dans une proportion maximale de 50 %, par une catastrophe autre qu'une inondation.

- Règlement sur l'utilisation des pesticides (R.V.M. 04-041) : en vertu de ce règlement, l'utilisation des pesticides est interdite à l'extérieur des bâtiments. Le règlement prévoit toutefois certaines exceptions, telles que l'utilisation de pesticides à faible impact. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, à certaines conditions. Le règlement prévoit, dans ce cas, des dispositions relatives à l'enregistrement, à l'entreposage et à la tenue d'un registre d'utilisation des produits. Ainsi, les producteurs agricoles et les propriétaires des terrains de golf doivent, chaque année, soumettre à l'arrondissement un bilan des pesticides utilisés. Les propriétaires des terrains de golf doivent également soumettre un plan de réduction des pesticides tous les trois ans et un rapport annuel faisant état de la progression de ce plan.
- Règlement relatif à l'établissement du Grand parc de l'Ouest (RCG 19-026) : en vertu de ce règlement, la Ville de Montréal peut négocier des ententes avec des propriétaires et faire l'acquisition de terrains sur 664 hectares (60,8 %) du territoire terrestre du paysage humanisé projeté (annexe 4). La Ville se donne ainsi la possibilité d'y développer des projets particuliers contribuant aux objectifs du paysage humanisé et au développement du réseau des parcs. Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et le Grand parc de l'Ouest participent à un même objectif de protection des milieux naturels et de préservation de la biodiversité et visent l'atteinte de la cible montréalaise de 10 % d'aires protégées en milieu terrestre mentionnée dans le SAD.

L'application de certaines dispositions législatives et réglementaires au territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est illustrée à l'annexe 7. La liste des lots qui se retrouvent à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté est disponible à l'annexe 8.

7.4 Activités encadrées par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur du territoire du paysage humanisé projeté peuvent être prohibées ou encadrées par d'autres dispositions législatives ou réglementaires (tant provinciales que fédérales) en vigueur sur le territoire protégé, notamment celles qui requièrent la délivrance d'un permis, d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le paysage humanisé projeté, un encadrement juridique particulier peut notamment baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Territoire et activités agricoles** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). La LPTAA vise à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et à favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole dans une perspective à long terme. Un usage non agricole ne peut être implanté en zone agricole sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Une autorisation de la CPTAQ est également nécessaire pour morceler une propriété ou pour enlever le sol arable. La LPTAA s'applique sur 93,8 % du territoire terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, soit la portion située en zone agricole permanente. Enfin, la LPTAA protège 71,7 hectares d'érablières sucrières sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, soit les érablières d'une superficie de plus de quatre hectares (annexe 7);
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et leur réglementation, de même que par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Par ailleurs, le territoire du paysage humanisé projeté est visé par le décret gouvernemental (817 2019) délimitant une zone d'intervention spéciale (ZIS) visant à favoriser une meilleure gestion des zones inondables. La ZIS permet au gouvernement d'imposer un moratoire sur la construction de bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par une inondation, jusqu'à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables et sa mise en œuvre par les municipalités. Elle s'applique sur l'ensemble des zones inondables et des plaines inondables délimitées, sans distinction entre les zones de grand courant et de faible courant identifiées dans tout schéma d'aménagement et de développement en vigueur le 10 juin 2019. Elle s'applique aussi sur le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 tel qu'il a été délimité par le gouvernement du Québec. Les zones inondables (20 ans et 100 ans) et la ZIS s'appliquant sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont illustrées à l'annexe 7;
- **Espèces fauniques et floristiques en situation précaire** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et sa réglementation, et mesures prévues par les lois et règlements fédéraux applicables, dont la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, chapitre 29);

- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables et aux aires de concentration d'oiseaux aquatiques, ainsi que les mesures prévues par les lois et règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les oiseaux migrateurs et sur les pêches;
- **Patrimoine culturel, recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel; cette loi confère certains pouvoirs aux municipalités, tels que la possibilité de soumettre une demande de désignation du statut de paysage culturel patrimonial ou, plus simplement, d'attribuer elles-mêmes un statut de citation ou d'identification de certains éléments de leur patrimoine culturel. De plus, cette loi prévoit l'obligation d'informer le ministre de la Culture et des Communications de toute découverte archéologique, même fortuite.
- **Activités pétrolières et gazières** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

8 Responsabilités

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal (Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports et arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève) collaborent à la mise en œuvre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.

Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Il a la responsabilité de protéger et de maintenir la diversité biologique et les ressources naturelles et culturelles du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et de veiller au respect du présent plan de conservation.

Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère des Transports (MTQ), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte des objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et du statut de protection qui lui est maintenant accordé.

Responsabilités de la Ville de Montréal

La Ville de Montréal, par l'entremise de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, assure la gestion du territoire terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, dans le respect du présent plan de conservation, et veille à l'application exemplaire des lois et règlements qui sont sous sa compétence.

La Ville de Montréal assure la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement, de son plan d'urbanisme et de sa réglementation avec le plan de conservation, conformément à l'article 65.6 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La Ville de Montréal consultera le ministre préalablement à tout changement susceptible de modifier le statut de paysage humanisé projeté et sa reconnaissance comme aire protégée, notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité, le maintien du paysage de bocage, soit la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisée par les murets de pierre et les haies arborescentes, le maintien de la proportion de milieux naturels, et le maintien de la proportion de superficies artificielles et imperméables.

La Ville de Montréal mettra en place, en collaboration avec le ministre, des mécanismes d'information, de concertation et de coordination afin d'assurer la participation citoyenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'octroi du statut de paysage humanisé projeté. La Ville de Montréal entreprendra les démarches en ce sens dès l'octroi du statut projeté. Pendant cette première année, la Ville de Montréal s'assurera d'informer et de consulter les citoyens et les différentes parties prenantes concernant la mise en œuvre du paysage humanisé projeté. La Ville de Montréal consultera la population avant la présentation au ministre de toute demande de modification du plan de conservation du paysage humanisé projeté.

9 Suivi

Un suivi des objectifs de conservation, de la biodiversité et de l'état des milieux naturels du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sera instauré par le ministre, en collaboration avec la Ville de Montréal. Le suivi sera basé sur des cibles et des indicateurs qui seront déterminés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'octroi du statut de paysage humanisé projeté.

Les indicateurs de suivi porteront notamment sur les éléments suivants :

- l'occupation des sols (superficies de milieux naturels, milieux cultivés, milieux bâtis et terrains de golf);
- la superficie en agriculture durable;
- la connectivité, dont la superficie et le linéaire de haies arborescentes;
- l'état des bandes riveraines;
- les espèces en situation précaire et l'écosystème forestier exceptionnel;
- la qualité de l'eau;
- l'usage des pesticides;
- le patrimoine culturel (patrimoine archéologique, bâti, et paysager).

La Ville de Montréal produira au ministre, tous les cinq ans, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de conservation. Les renseignements contenus dans ce rapport auront un caractère public.

La Ville de Montréal fera parvenir annuellement au ministre un bilan des pesticides utilisés sur le territoire du paysage humanisé projeté.

10 Statut de paysage humanisé projeté

Certaines portions du territoire qui, par leurs usages, ne contribuent pas à la protection de la biodiversité sont incluses à l'intérieur du périmètre du paysage humanisé projeté dans l'objectif d'améliorer leur compatibilité avec la conservation et d'impliquer l'ensemble des parties prenantes. L'inclusion de ces portions de territoire a été réalisée dans le respect des lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (Dudley, 2008) et dans l'optique que le paysage humanisé projeté doit viser, comme toute autre aire protégée, le maintien ou l'amélioration du caractère naturel du territoire.

11 Références bibliographiques

AECOM, 2020. *Caractérisation de milieux humides et hydriques à l'île Bizard*. Rapport présenté à la Ville de Montréal, 23 p. et annexe.

ARKÉOS, 2020. *Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard : étude de potentiel archéologique*. Étude réalisée pour la Ville de Montréal, 439 p. et annexes.

CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC, 1998+. *Base de données sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Gouvernement du Canada, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Québec, [En ligne], [<https://cdpnq.gouv.qc.ca>] (consulté le 12 février 2021).

CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC, 2019. *L'agroforesterie au bénéfice du microclimat : un atout face aux changements climatiques*. Fiche dynamique, Comité agroforesterie du CRAAQ, [En ligne], [www.craaq.qc.ca/Publications-du-CRAAQ/l_agroforesterie-au-benefice-du-microclimat-un-atout-face-aux-changements-climatiques/p/PAGF0103-HTML].

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2012. *Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) : un grand Montréal compétitif, attractif et durable*, 221 p.

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2013. *Identification et protection des bois et corridors forestiers métropolitains*, 36 p.

COURSOL, F., 2004. *Inventaire des plantes menacées ou vulnérables dans les écoterritoires de la Ville de Montréal [Données numériques vectorielles]*.

DUDLEY, N. (éditeur), 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN, 96 p.

ÉCOGÉNIE, 2015. *Inventaire floristique et faunique de la pointe Théoret*, 49 p. et annexes.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA, 2021. *Programme de rétablissement du pic à tête rouge (Melanerpes erythrocephalus) au Canada*. Série de programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, 128 p.

GOVERNEMENT DU CANADA, 2020. *Données des stations pour le calcul des normales climatiques au Canada de 1981 à 2010*, station Montréal/Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau, [En ligne], [https://climat.meteo.gc.ca/climate_normals].

GROUPE HÉMISPÈRES, 2020. *Audit écologique de la végétation – Parc-nature du Cap-Saint-Jacques*. Rapport technique réalisé pour le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal, 108 p. et annexes.

HILTY, J., Worboys, G.L., Keeley, A., Woodley, S., Lausche, B., Locke, H., Carr, M., Pulsford I., Pittock, J., White, J.W., Theobald, D.M., Levine, J., Reuling, M., Watson, J.E.M., Ament, R., et Tabor, G.M., 2020. *Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques*. Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées numéro 30. Gland, Suisse : IUCN, 128 p.

INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN AGROENVIRONNEMENT, 2020. *Inventaires des terres du Canada : description des classes et des sous-classes*, [En ligne], [www.irda.gc.ca/fr/services/protection-ressources/sante-sols/information-sols/inventaire-terres-canada].

LARBODIÈRE, L., Davies, J., Schmidt, R., Magero, C., Vidal, A., Arroyo Schnell, A., Bucher, P., Maginnis, S., Cox, N., Hasinger, O., Abhilash, P.C., Conner, N., Westerberg, V. et Costa, L., 2020. *Common ground: restoring land health for sustainable agriculture*. Gland, Suisse: IUCN, 100 p.

LIMOGES, B., Boisseau, G., Gratton, L. et Kasisi, R., 2013. « Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ ». *Le Naturaliste canadien*, 137 (2), 21-27.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Union des producteurs agricoles, 2011. *Biodiversité : les alliés naturels de l'agriculteur une richesse à préserver*, 4 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, 2019. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [En ligne], [www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, Direction de l'expertise en biodiversité, 2018. *Cadre écologique de référence du Québec (CERQ) [Données numériques vectorielles]*. Version de diffusion CERQ-VD201804, [www.donneesquebec.ca].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2020. *Carte interactive des aires protégées au Québec (version du 31 décembre 2020)*, [En ligne], [www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/carte-interactive.htm].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2003. *Carte couleur des zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec*, 2 p.

NATURE-ACTION QUÉBEC, 2019. *Plan de mise en œuvre du paysage humanisé de L'Île-Bizard sur un horizon de 9 ans*, 20 p. et annexes.

SOCIÉTÉ PATRIMOINE ET HISTOIRE DE L'ÎLE-BIZARD ET SAINTE-GENEVIÈVE, 2008. *Aux confins de Montréal, l'Île Bizard des origines à nos jours*. Les Éditions Histoire Québec, 288 p.

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, 2018. Décision du Comité intergouvernemental : 13.COM 10.B.10.

VILLE DE MONTRÉAL, 2004a. *Plan d'urbanisme*, [En ligne], [www.ville.montreal.qc.ca/plan-urbanisme].

VILLE DE MONTRÉAL, 2004b. *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*, 35 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2005. *Politique du patrimoine*, 97 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2014. *Demande de reconnaissance du projet de paysage humanisé de L'Île-Bizard*, 59 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2015a. *Plan de développement de la zone agricole de l'agglomération de Montréal*, 38 p. et annexes.

VILLE DE MONTRÉAL, 2015b. *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal*, 200 p. et annexes.

VILLE DE MONTRÉAL, 2018. *Profil sociodémographique – Recensement 2016 – Agglomération de Montréal*, 42 p.

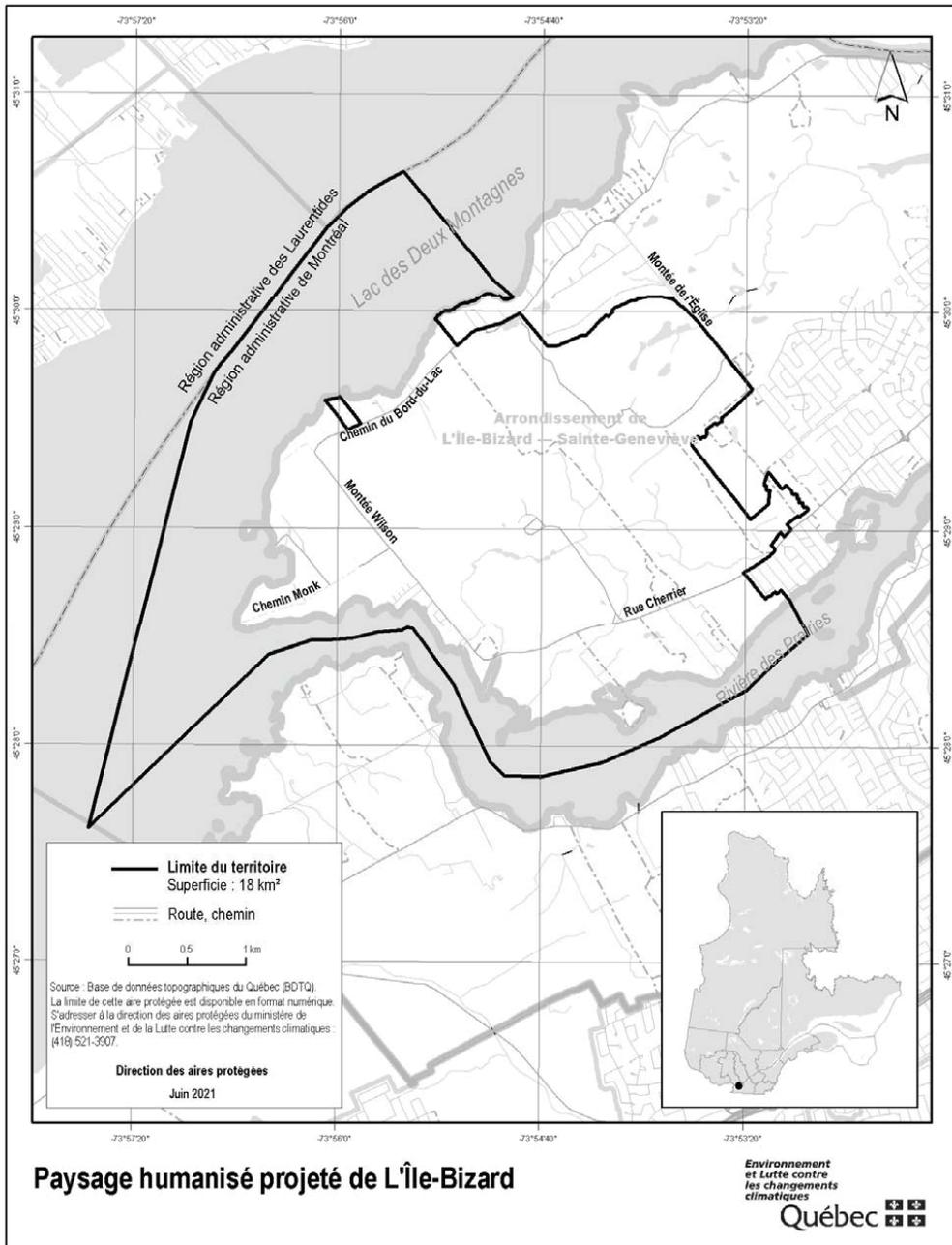
VILLE DE MONTRÉAL, 2019. *Portrait de la qualité des plans d'eau à Montréal : Bilan environnemental 2019*, 10 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2020a. *Plan stratégique Montréal 2030*, 72 p.

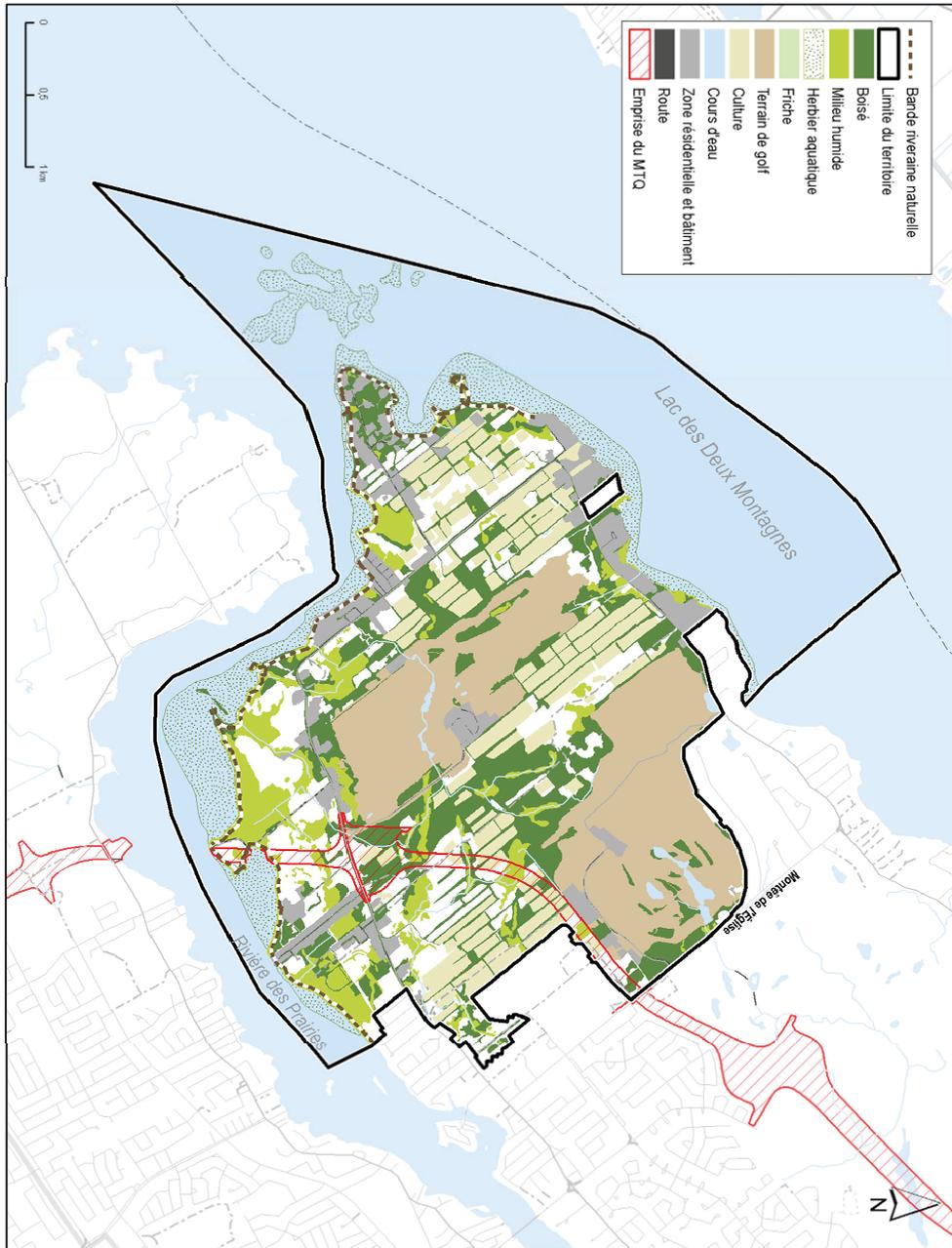
VILLE DE MONTRÉAL, 2020b. *Plan Climat 2020-2030*, 120 p.

VILLE DE MONTRÉAL et COPTICOM, 2021. *Paysage humanisé de L'Île-Bizard : Rapport de la consultation publique tenue au printemps et à l'été 2020*, 20 p.

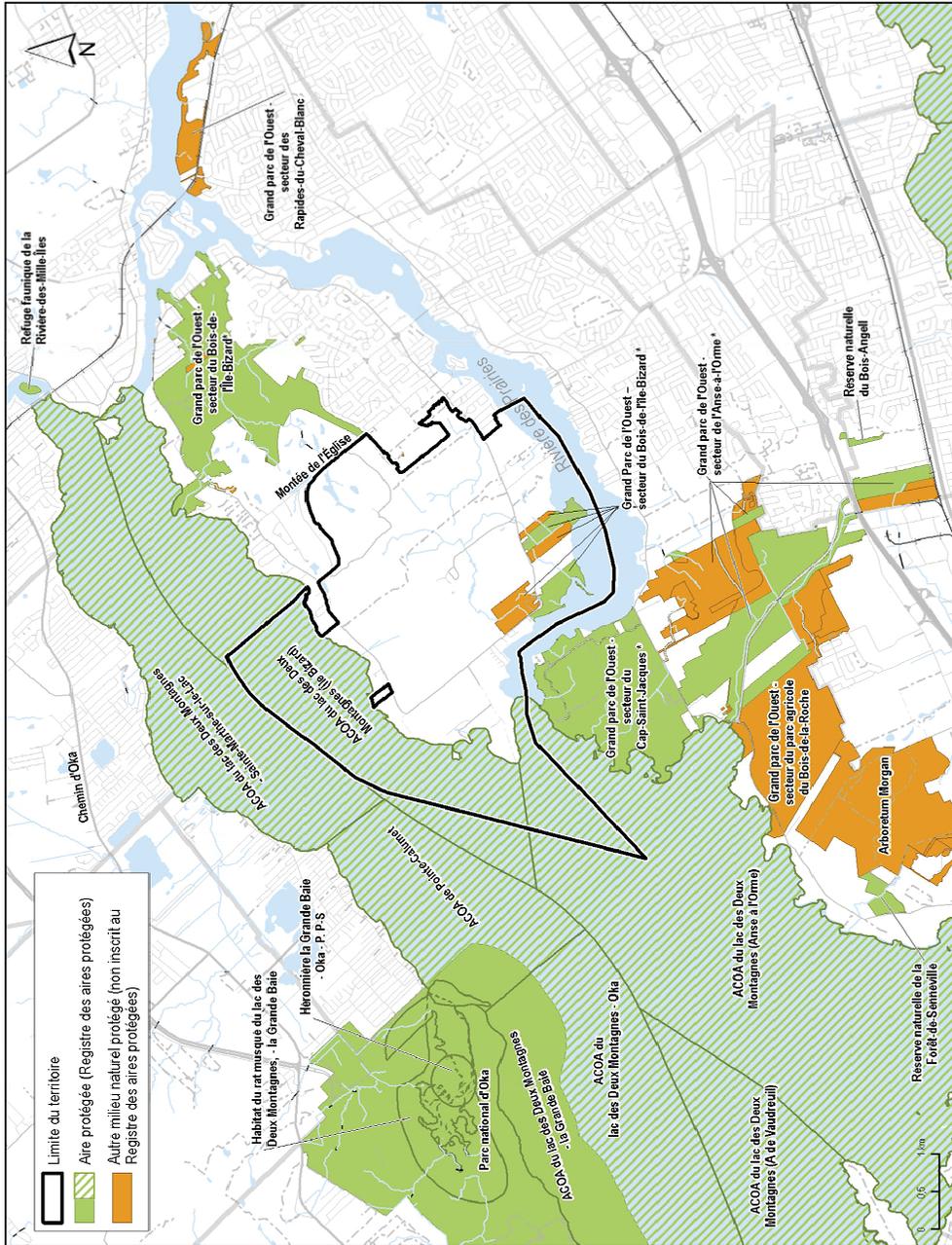
ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE ET LOCALISATION



ANNEXE 2 : OCCUPATION DU TERRITOIRE

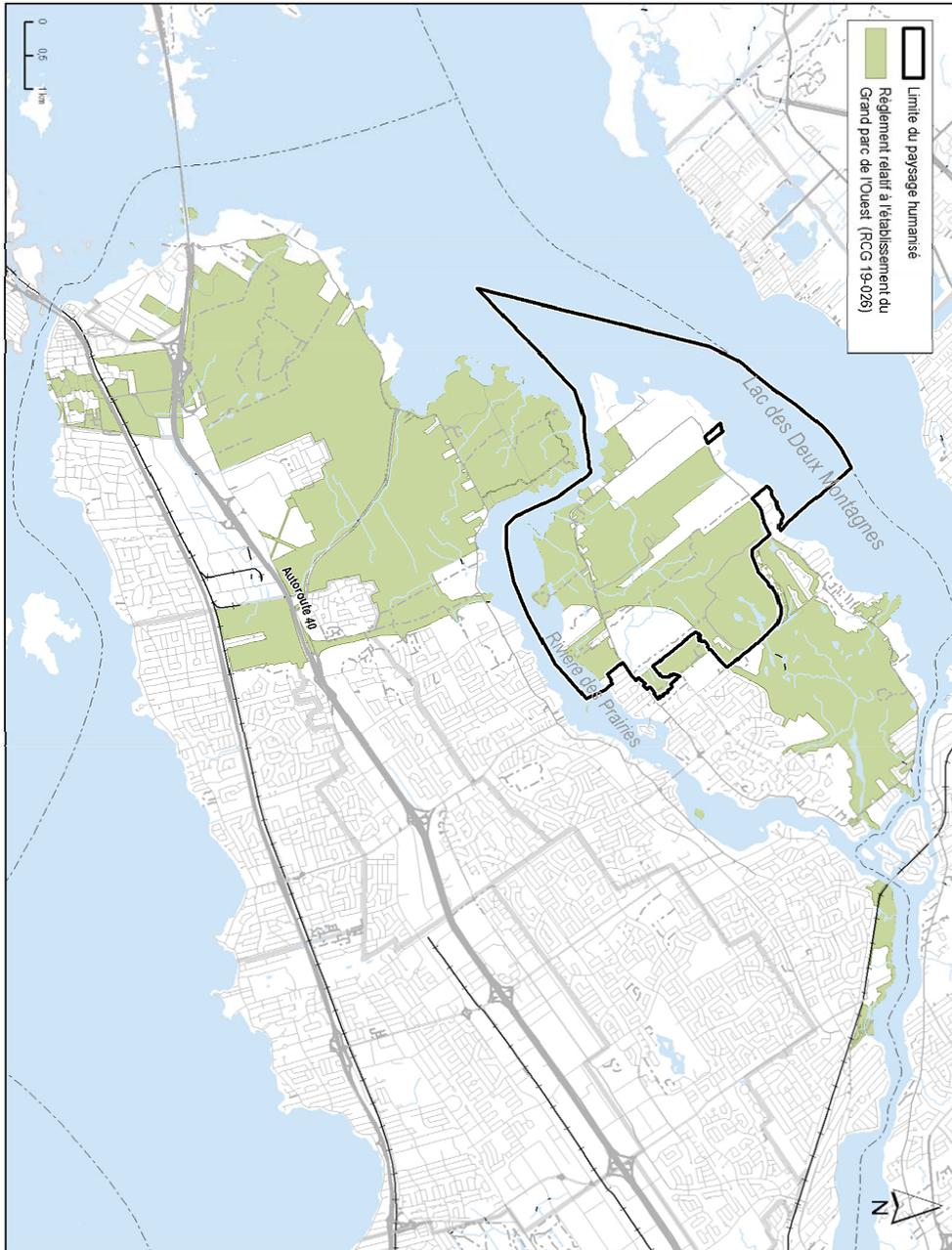


ANNEXE 3 : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

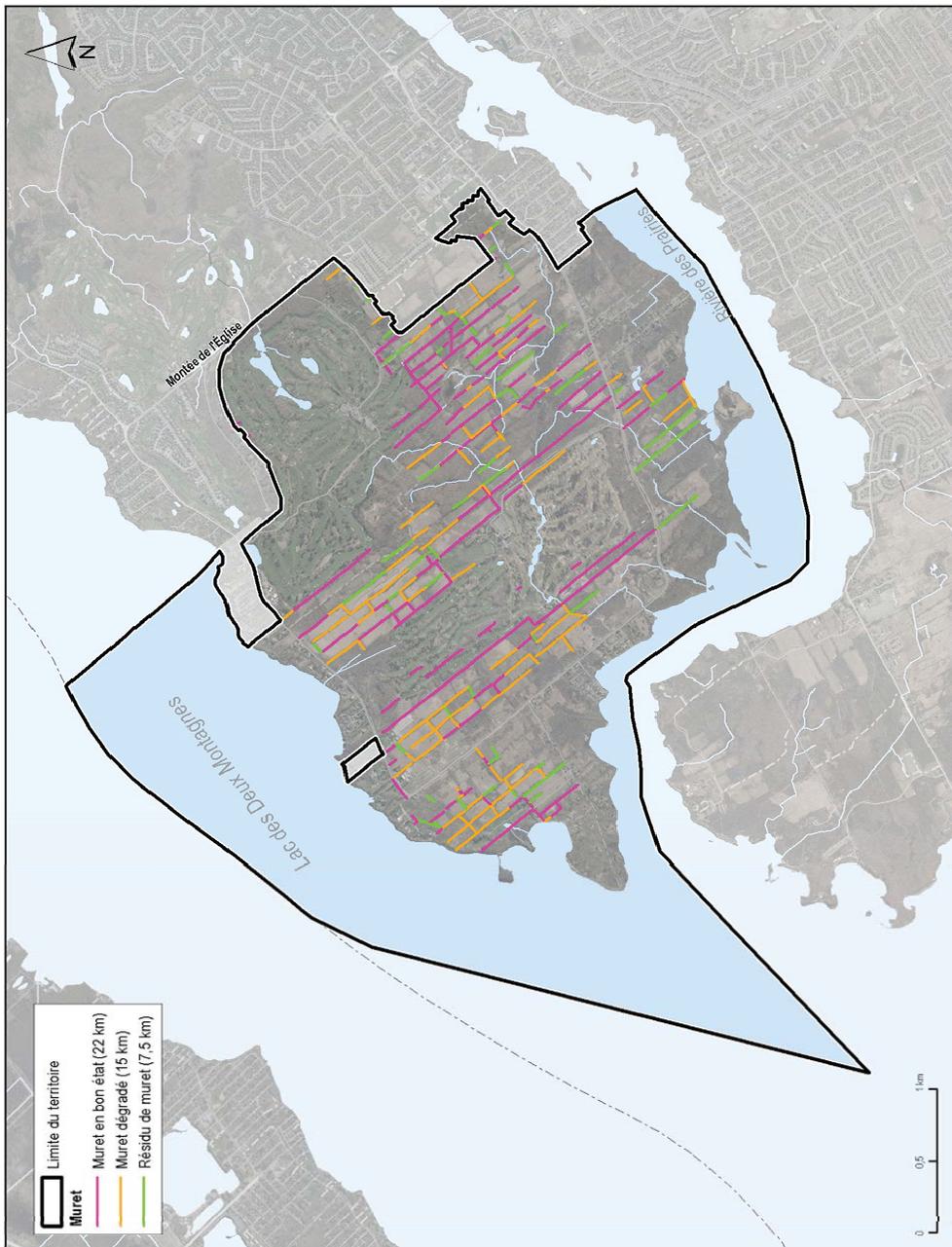


* Territoire inscrit au Registre des aires protégées avant 1999 et pour lequel une validation sera nécessaire (en vert).

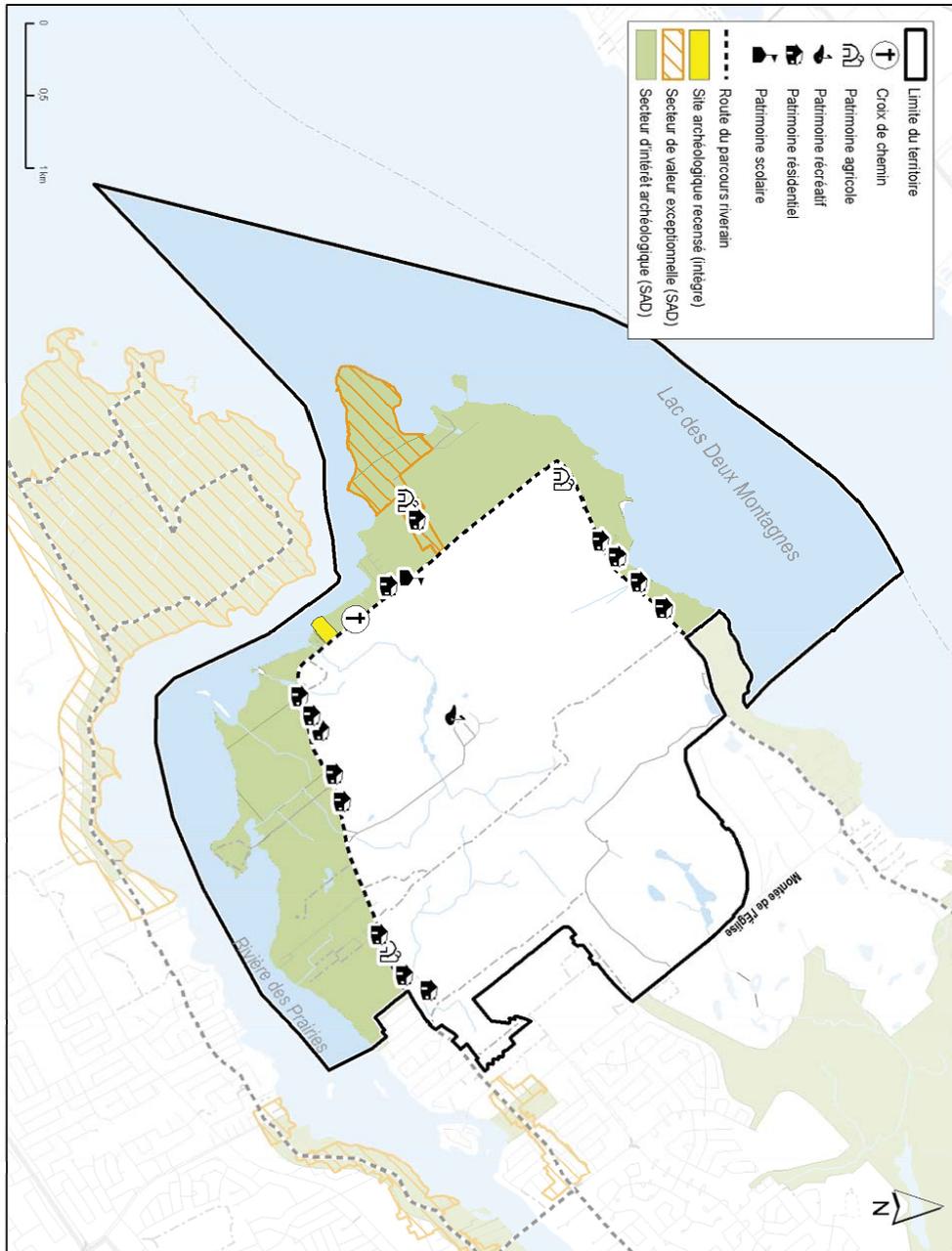
ANNEXE 4 : CONTRIBUTION AU PROJET DU GRAND PARC DE L'OUEST



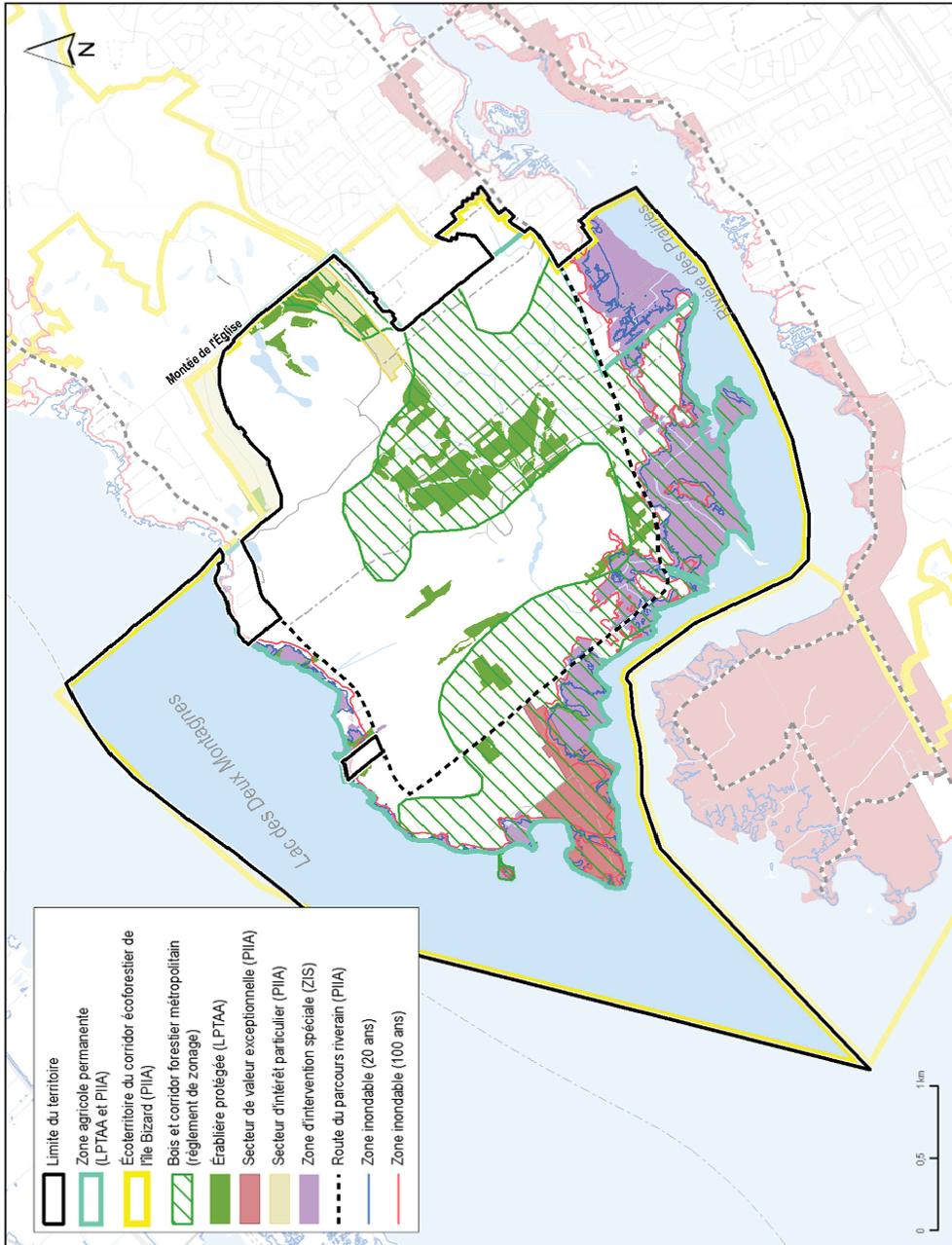
ANNEXE 5 : PATRIMOINE CULTUREL (RÉSEAU DE MURETS DE PIERRE)



ANNEXE 6 : PATRIMOINE CULTUREL (BÂTIMENTS ET ARCHÉOLOGIE)



ANNEXE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES



ANNEXE 8 : LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD

Lots (cadastre rénové)			Lots – Zone agricole permanente (cadastre rénové)				
4 588 940	4 589 845	4 590 384	4 588 933	4 589 478	4 589 826	4 590 326	4 590 766
4 589 755	4 589 846	4 590 388	4 588 934	4 589 489	4 589 831	4 590 337	4 590 767
4 589 756	4 589 847	4 590 390	4 588 935	4 589 490	4 589 837	4 590 348	4 590 768
4 589 757	4 589 848	4 590 391	4 588 946	4 589 501	4 589 838	4 590 352	4 590 772
4 589 758	4 589 850	4 590 396	4 588 957	4 589 512	4 589 849	4 590 358	5 057 687
4 589 759	4 589 851	4 590 433	4 588 968	4 589 523	4 589 856	4 590 359	5 118 849
4 589 783	4 589 852	4 590 434	4 588 979	4 589 534	4 589 860	4 590 381	5 119 080
4 589 785	4 589 853	4 590 435	4 588 990	4 589 571	4 589 862	4 590 392	5 119 090
4 589 787	4 589 854	4 590 436	4 589 001	4 589 593	4 589 867	4 590 393	5 299 016
4 589 788	4 589 855	4 590 438	4 589 012	4 589 604	4 589 871	4 590 404	5 299 018
4 589 791	4 589 857	4 590 440	4 589 023	4 589 615	4 589 873*	4 590 415	5 299 021
4 589 792	4 590 313	4 590 441	4 589 034	4 589 616	4 589 882	4 590 426	5 299 022
4 589 794	4 590 314	4 590 442	4 589 045	4 589 627	4 589 893	4 590 437	5 299 023
4 589 795	4 590 316	4 590 443	4 589 046	4 589 638	4 589 904	4 590 448	5 368 567
4 589 796	4 590 317	4 590 444	4 589 057	4 589 649	4 589 915	4 590 459	5 368 568
4 589 797	4 590 318	4 590 445	4 589 068	4 589 660	4 589 926	4 590 470	5 426 462
4 589 798	4 590 319	4 590 446	4 589 079	4 589 671	4 589 937	4 590 481	5 426 463
4 589 799	4 590 320	4 590 447	4 589 090	4 589 682	4 589 948	4 590 492	
4 589 800	4 590 321	4 590 449	4 589 101	4 589 693	4 589 949	4 590 554	
4 589 802	4 590 322	4 590 567	4 589 111	4 589 704	4 589 960	4 590 555	
4 589 805	4 590 324	4 590 568	4 589 112	4 589 715	4 589 971	4 590 556	
4 589 809	4 590 325	4 590 569	4 589 114	4 589 726	4 590 004	4 590 557	
4 589 810	4 590 327	4 590 570	4 589 123	4 589 727	4 590 015	4 590 558	
4 589 812	4 590 328	4 590 591	4 589 134	4 589 738	4 590 026	4 590 561	
4 589 813	4 590 329	4 590 594	4 589 145	4 589 748	4 590 037	4 590 571	
4 589 816	4 590 330	4 590 602	4 589 156	4 589 749	4 590 048	4 590 578	
4 589 817	4 590 331	4 590 609	4 589 157	4 589 751	4 590 059	4 590 579	
4 589 818	4 590 332	4 590 614	4 589 168	4 589 752	4 590 060	4 590 587	
4 589 819	4 590 333	4 590 707	4 589 203	4 589 753	4 590 071	4 590 595	
4 589 820	4 590 334	4 590 708	4 589 204	4 589 754	4 590 093	4 590 596	
4 589 821	4 590 335	4 590 715	4 589 205	4 589 760	4 590 104	4 590 597	
4 589 822	4 590 336	4 590 757	4 589 207	4 589 761	4 590 115	4 590 598	
4 589 823	4 590 338	4 590 778	4 589 208	4 589 762	4 590 137	4 590 599	
4 589 824	4 590 339	4 590 779	4 589 212	4 589 763	4 590 148	4 590 600	
4 589 825	4 590 340	4 590 781	4 589 223	4 589 764	4 590 159	4 590 601	
4 589 827	4 590 341	4 590 814	4 589 267	4 589 768	4 590 170	4 590 603	
4 589 828	4 590 342	4 590 824	4 589 323	4 589 770	4 590 171	4 590 618	
4 589 829	4 590 343	4 590 825	4 589 334	4 589 771	4 590 182	4 590 709	
4 589 830	4 590 344	5 057 669	4 589 356	4 589 772	4 590 193	4 590 710	
4 589 832	4 590 345	5 057 675	4 589 367	4 589 773	4 590 204	4 590 711	
4 589 833	4 590 346	5 057 679	4 589 378	4 589 777	4 590 215	4 590 733	
4 589 834	4 590 347	5 915 758	4 589 379	4 589 779	4 590 226	4 590 734	
4 589 835	4 590 349	5 915 759	4 589 390	4 589 781	4 590 237	4 590 735	
4 589 836	4 590 350		4 589 401	4 589 782	4 590 248	4 590 736	
4 589 839	4 590 351		4 589 412	4 589 793	4 590 259	4 590 737	
4 589 840	4 590 353		4 589 423	4 589 804	4 590 270	4 590 761	
4 589 841	4 590 354		4 589 434	4 589 806	4 590 281	4 590 762	
4 589 842	4 590 355		4 589 445	4 589 807	4 590 293	4 590 763	
4 589 843	4 590 356		4 589 456	4 589 808	4 590 304	4 590 764	
4 589 844	4 590 357		4 589 467	4 589 815	4 590 315	4 590 765	

* Concerne uniquement la portion du lot située à l'intérieur de la zone agricole permanente.

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

Définitions des termes utilisés dans le cadre du plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard :

Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Dudley, 2008).

Les valeurs culturelles d'une aire protégée comprennent, en particulier, celles qui contribuent aux résultats de la conservation (ex. les pratiques de gestion traditionnelles dont les espèces clés sont devenues tributaires) ou celles qui sont elles-mêmes menacées. Les valeurs culturelles d'une aire protégée ne doivent pas interférer avec le résultat de la conservation (adapté de Dudley, 2008).

Biodiversité (diversité biologique) : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Bocage : région où les champs et les prés sont enclos par des haies ou des rangées d'arbres, et où l'habitat est généralement dispersé en fermes et en hameaux (Le Petit Larousse illustré 2021).

Connectivité écologique : mouvement sans entrave des espèces et flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre (Hilty et collab., 2020).

Conservation : ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures (Limoges et collab., 2013).

Écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Écoterritoire : zone où se trouvent des espaces naturels d'intérêt écologique dont la protection a été jugée prioritaire, des aires protégées existantes (grands parcs, réserves naturelles, etc.) ainsi que des espaces urbanisés (Ville de Montréal, 2015b).

Espèces en situation précaire : comprend les espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5), les espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, chapitre 29) et les espèces désignées en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Intégrité écologique : état d'un territoire jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques (adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, chapitre 32).

Patrimoine : tout objet ou ensemble, naturel ou culturel, matériel ou immatériel, qu'une collectivité reconnaît pour ses valeurs de témoignage et de mémoire historique en faisant ressortir la nécessité de le protéger, de le conserver, de se l'approprier, de le mettre en valeur et de le transmettre (Ville de Montréal, 2005).

Paysage humanisé : vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine (Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)).

Services écosystémiques : bienfaits que les écosystèmes procurent aux humains. Ils comprennent des services d'approvisionnement, comme la nourriture et l'eau; des services régulateurs comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols et des maladies; des services de soutien, comme la formation des sols et le cycle des nutriments, et des services culturels tels que les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels (Dudley, 2008).

Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

75595

Règles de fonctionnement du Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 8.1 de la Loi

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01)

1. Le mandat du Comité central d'éthique clinique

Le Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée, ci-après nommé « Comité », est un comité national institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01), veille à la dignité, à la sécurité et au bien-être des personnes qui ont recours à la procréation assistée et particulièrement des enfants qui en sont issus.

Il a pour mandat de conseiller tout professionnel qui travaille en centre de procréation assistée sur des questions d'ordre éthique liées aux activités cliniques en matière de procréation assistée.

Le Comité peut également être mandaté par le ministre pour donner un avis sur toute question d'ordre éthique liée aux activités cliniques en matière de procréation assistée. Dans ce contexte, le Comité participe à l'harmonisation des pratiques au Québec en proposant des protocoles standardisés, le cas échéant.

Le Comité a pour rôle de soutenir les professionnels des centres de procréation assistée dans la prestation des soins et des services de procréation assistée, qu'ils soient offerts dans le cadre de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) ou non.

Le Comité ne se substitue pas aux comités d'éthique locaux des centres de procréation assistée.

2. Le rattachement administratif

Le Comité relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. Le soutien administratif du comité est assuré par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

3. La composition du Comité

Le Comité est composé d'au moins huit membres provenant de différentes institutions et de différentes régions sociosanitaires du Québec, dont nécessairement :

— Deux médecins-spécialistes en obstétrique-gynécologie qui pratiquent; l'un ayant une certification de surspécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité et l'autre avec une certification de surspécialiste en médecine maternelle et fœtale;

— Un médecin spécialiste en pédiatrie ayant une certification de surspécialiste en médecine néonatale et périnatale;

— Une personne spécialisée en éthique;

— Une personne spécialisée en droit;

— Un travailleur social ou un psychologue ayant une expérience avec les patients en démarche d'obtenir des services de procréation médicalement assistée;

— Un infirmier;

— Une personne représentant le public et ayant déjà obtenu des services de procréation médicalement assistée il y a au moins deux ans et n'étant pas en démarche pour en obtenir.

Le ministre ne peut nommer une même personne pour cumuler plus d'une capacité ou discipline représentative.

Un futur membre doit fournir un curriculum vitae faisant état de ses qualifications et démontrant sa compétence à siéger sur le Comité. Il doit accepter que son nom, sa profession et son affiliation soient rendus publics.

Le Comité peut avoir recours à des experts externes quand il estime ne pas disposer des compétences nécessaires à l'examen d'un cas clinique. Par ailleurs, les experts externes n'ont pas droit de vote lors de la prise de décision.

4. La nomination des membres

La nomination des membres du Comité est faite par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

5. Présidence

Le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne le président du Comité.

Le président du Comité assure la bonne marche des affaires du Comité. Il peut déléguer certaines tâches administratives à un agent administratif. À cette fin, il :

- Détermine un calendrier des réunions et des dates de tombées;
- Détermine l'ordre du jour des rencontres;
- Préside et dirige les réunions du Comité ;
- Vérifie la logique et la cohérence des décisions du Comité;
- Prépare et signe les procès-verbaux;
- Informe les professionnels par écrit des décisions du Comité;
- Assure la communication entre le Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Assure le suivi des incidents et des réactions indésirables, le cas échéant;
- Rédige le rapport annuel du Comité;
- S'assure de l'élaboration des politiques internes au comité et de leur mise en œuvre.

6. Vice-présidence

Le vice-président est désigné par les membres du Comité. Le vice-président assume les obligations du président en cas d'absence ou d'empêchement.

7. La durée du mandat des membres

Les membres du Comité sont nommés pour une période allant de douze (12) mois à trois (3) ans et leur mandat peut être renouvelé à échéance.

La personne représentant le public doit être remplacée tous les 3 ans. Sa représentation doit alterner entre homme et femme.

Un processus de renouvellement graduel, permettant une continuité dans le fonctionnement, doit être mis en place.

8. Changement à la composition du Comité

Tout changement à la composition du Comité doit faire l'objet d'un avis au ministre de la Santé et des Services sociaux dès l'instant où il survient.

9. Révocation et démission

Un membre, souhaitant mettre fin à son mandat avant l'expiration du terme doit en aviser, par écrit, le ministre de la Santé et des Services sociaux, avec copie au président du Comité.

Un membre peut voir sa nomination révoquée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en présence de l'un ou l'autre des motifs suivants :

- En présence de motifs sérieux incompatibles avec sa fonction ou sa représentation;
- En présence d'absences fréquentes sans motif jugé valable;
- Pour cause d'inaptitude, de mise sous tutelle ou curatelle;
- Le membre ne possède plus les qualifications requises.

10. Confidentialité

Les membres du Comité ainsi que toutes les personnes assistant aux réunions du Comité s'engagent à préserver la confidentialité relativement : aux informations personnelles des usagers, aux documents remis, aux discussions et délibérations du comité. À cet effet, ils doivent signer un engagement de confidentialité.

11. Impartialité

Les membres du Comité examinent de façon impartiale tous les documents soumis.

12. Responsabilité civile

Le Comité relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. À ce titre, le Comité et ses membres bénéficient de la protection d'assurance du gouvernement.

13. Les conflits d'intérêt

Tout membre du Comité qui est associé à une situation clinique examinée par le Comité doit en avertir ses collègues et se retirer pour la durée de l'examen et des délibérations.

De plus, lorsqu'un membre a un lien d'affiliation avec le centre de procréation assistée qui fait l'objet de l'analyse, il doit en avertir ses collègues. Le Comité détermine alors s'il y a lieu que le membre se retire de l'examen et des délibérations.

Tous les membres devront effectuer une déclaration d'intérêts qui sera consignée au procès-verbal de la réunion.

14. Soumission des questions cliniques

Le professionnel (infirmière, médecin, psychologue, etc.) d'un centre de procréation assistée soumet par écrit au Comité la question clinique ou l'enjeu éthique auxquels il souhaite avoir une réponse.

Le Comité se réunit au besoin, mais au minimum quatre (4) fois par année financière.

15. Invitation du professionnel qui fait la demande

Le Comité peut, lorsqu'il le juge nécessaire, inviter ou recevoir le professionnel qui en fait la demande. Ce dernier ne doit pas prendre part aux délibérations du Comité ni se prononcer ou formuler une opinion concernant le cas clinique.

16. Quorum

Le quorum requis est de cinq (5) membres dont impérativement un obstétricien-gynécologue.

17. Décision du Comité

La décision du Comité doit être prise lors d'une réunion où le quorum est atteint. Seuls les membres qui participent à l'évaluation éthique et aux délibérations peuvent se prononcer ou formuler leur opinion. La décision du Comité est prise à la majorité absolue des membres présents, par vote à main levée. En présence d'une opinion minoritaire, il convient de s'efforcer d'atteindre un consensus. En cas de désaccord persistant, la décision finale doit refléter l'opinion de la majorité absolue. La décision du Comité doit être solidement étayée et justifiée. Le président doit s'assurer de la cohérence et de la logique des décisions du Comité. La décision est consignée par écrit.

18. Communication de la décision

Le président du Comité transmet au professionnel la décision écrite idéalement dans les deux semaines qui suivent la réunion. La lettre doit notamment mentionner les éléments suivants :

- Nom du professionnel
- Centre de procréation assistée
- Question formulée par le professionnel et qui a été examinée par le Comité
- Lieu et date de la décision
- Identification claire des recommandations faites par le Comité.

19. Reddition de comptes

Le Comité doit faire un rapport annuel au ministre de la Santé et des Services sociaux des activités réalisées dans la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Le rapport doit être déposé au ministre au plus tard le 30 juin.

Ce rapport doit comprendre au moins les éléments suivants :

- La liste des membres et leurs compétences;
- Le nombre de réunions que le Comité a tenues durant l'année;
- La liste des sujets qui lui ont été soumis et les décisions du Comité;
- Les activités de suivi que le Comité a exercées;
- Tout autre élément que le comité juge pertinent de faire connaître au ministre.

20. Nature et tenue des dossiers du Comité

Le Comité prépare et tient à jour les différents dossiers.

Les dossiers du Comité sont constitués, notamment :

- Des règles de fonctionnement du Comité de même que de tout autre document établissant des procédures opératoires standards;
- De la liste des membres indiquant leur profession, leurs affiliations professionnelles et la nature de leur représentation au sein du Comité;
- Du curriculum vitae de tous les membres;
- Des ordres du jour des réunions;
- Des procès-verbaux;

- De la correspondance du Comité;
- Des rapports annuels du Comité;
- Du registre des questions éthiques soumises au Comité.

75593

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-19 du ministre des Transports en date du 1^{er} septembre 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24)

CONCERNANT la suspension de l'application de la définition de minibus à l'égard de certains véhicules automobiles équipés de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de la définition de minibus prévue à l'article 4 de ce code à l'égard de certains véhicules automobiles équipés de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de l'article 54 de ce code à l'égard de la personne qui conduit un tel véhicule automobile ou de son propriétaire qui le laisse circuler muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle correspondant à ce véhicule ou dont l'immatriculation atteste un usage du véhicule autre que celui qui en est réellement fait;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) à l'égard du propriétaire d'un véhicule qui, pour se conformer au présent arrêté, modifie le renseignement concernant l'usage du véhicule au registre d'immatriculation tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de l'application cette définition, dans certaines circonstances, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue la définition de minibus prévue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule automobile équipé de deux dispositifs de retenue servant à immobiliser un fauteuil roulant et ayant un poids nominal brut d'au plus 3 100 kg ou, s'il s'agit d'un véhicule mû à l'électricité, d'au plus 3 600 kg.

2. Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, est suspendue l'application de l'article 54 de ce code à l'égard de la personne qui conduit un véhicule visé à l'article 1 ou de son propriétaire qui le laisse circuler muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle correspondant à ce véhicule ou dont l'immatriculation atteste un usage du véhicule autre que celui qui en est réellement fait.

3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, est suspendue l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r.27) à l'égard du propriétaire d'un véhicule visé à l'article 1 qui, pour se conformer au présent arrêté, modifie le renseignement concernant l'usage du véhicule au registre tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 1^{er} septembre 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75565

A.M., 2021-11

**Arrêté numéro V-1.1-2021-11 du ministre
des Finances en date du 31 août 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 8 du 27 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 25 du 25 juin 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) le 11 août 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0041;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 août 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans la partie II, intitulée « **Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)** », du point 4 de la rubrique E, intitulée « Placements sur le marché dispensé et information à fournir », par le suivant :

« 4. Document d'offre et déclaration de placement avec dispense à déposer ou à transmettre par l'émetteur en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-É., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun

».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

75563

A.M., 2021-12

Arrêté numéro V-1.1-2021-12 du ministre des Finances en date du 31 août 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que les paragraphes 3°, 11° et 14° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 8 du 27 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 25 du 25 juin 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres le 11 août 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0041;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 août 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 11^o et 14^o)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2 précédant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », du suivant :

« 3. Sauf au Manitoba, la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs] du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (*indiquer la référence*). ».

2. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

A.M., 2021-10

**Arrêté numéro V-1.1-2021-10 du ministre
des Finances en date du 31 août 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 5^o, 6.1.2^o, 6.2^o, 8^o, 11^o, 14^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 8 du 27 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 25 du 25 juin 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage le 11 août 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0040;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 août 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 45-110 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF DES ENTREPRISES EN DÉMARRAGE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 5^o, 6.1.2^o, 6.2^o, 8^o, 11^o, 14^o, 20^o et 34^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« association » : l'une des entités suivantes :

a) une coopérative, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);

b) une personne visée à l'Annexe A;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fondateur » : une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas d'un émetteur ou d'un portail de financement, agissant seule ou en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou du portail de financement, ou de la réorganiser de manière importante;

b) dans le cas d'un émetteur, au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de celui-ci;

« groupe de l'émetteur » : à l'égard de l'émetteur, les entités suivantes :

a) l'émetteur;

b) tout membre du même groupe que l'émetteur;

c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci;

ii) son entreprise a été fondée ou constituée par une personne ayant fondé ou constitué l'émetteur;

« montant minimum à réunir » : à l'égard d'un placement par financement participatif, le montant minimum indiqué dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

« placement par financement participatif » : tout placement visé à l'article 5;

« portail de financement » : toute personne qui facilite ou se propose de faciliter un placement par financement participatif effectué au moyen d'une plateforme Web ou d'une application;

« principal intéressé » : sauf en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5, un fondateur, un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle d'un portail de financement ou d'un émetteur;

« titre admissible » : l'un des titres suivants :

- a)* une action ordinaire;
- b)* une action privilégiée non convertible;
- c)* un titre convertible en un titre visé au paragraphe *a* ou *b*;
- d)* un titre de créance non convertible lié à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e)* une part de société en commandite;
- f)* une part dans le capital d'une association.

2) Pour l'application du présent règlement, un émetteur est membre du même groupe qu'un autre émetteur dans les cas suivants :

- a)* l'un est la filiale de l'autre;
- b)* chacun est contrôlé par la même personne.

3) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Applications particulières – Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Québec et Saskatchewan

2. 1) En Alberta, le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 est désigné comme une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 2) En Colombie-Britannique, le document d'offre fourni en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5 est un document d'information visé à l'article 132.1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).
- 3) En Ontario, l'émetteur qui place des titres en vertu de l'article 5 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5).
- 4) En Saskatchewan, le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 constitue une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 5) Au Québec, les conditions suivantes s'appliquent :
- a)* le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 et le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2 mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais;
- b)* le portail de financement qui s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3 est un participant au marché déterminé par règlement pour l'application de l'article 151.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- c)* le document d'offre fourni en vertu de l'article 5 et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus;
- d)* dans le présent règlement, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :
- i)* les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes :
- A) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à la disposition *ii*;
- B) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- C) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- ii)* le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

CHAPITRE 2 DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier

3. 1) Tout portail de financement réunissant les conditions suivantes est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier :

a) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

b) il ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance des titres admissibles ou la qualité de l'investissement;

c) il ne reçoit aucuns frais ni aucune commission ou autre paiement analogue des souscripteurs;

d) il ne facilite ou ne propose de faciliter que des placements par financement participatif;

e) au moins 30 jours avant la première date à laquelle il facilite un placement par financement participatif, il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les 2 documents suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, dûment rempli, qui se rapporte à lui et qui est attesté par l'une de ses personnes physiques autorisées;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, dûment rempli, pour chacun de ses principaux intéressés et qui renferme une attestation signée par ceux-ci;

f) son siège est situé au Canada;

g) il a mis en place des politiques et des procédures empêchant quiconque d'accéder à sa plateforme, à moins que la personne reconnaisse accéder à la plateforme d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

i) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

ii) il n'est pas ni ne sera autorisé à donner des conseils sur les éléments suivants :

A) la convenance d'un titre aux fins d'un investissement par la personne;

B) la qualité d'un investissement;

h) les éléments suivants figurent sur sa plateforme :

i) une déclaration indiquant qu'il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada et qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le présent règlement;

ii) une déclaration indiquant qu'il détiendra les actifs de chaque souscripteur de la façon suivante :

- A) séparément de ses propres actifs;
- B) dans une fiducie au profit du souscripteur;
- C) dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;

iii) les politiques et les procédures qu'il suivra pour aviser chaque souscripteur advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités ainsi que la façon dont il lui remboursera ses actifs;

i) il détient les actifs de chaque souscripteur de la façon suivante :

- i)* séparément de ses propres actifs;
- ii)* dans une fiducie au profit du souscripteur;
- iii)* dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;

j) il a mis en place des politiques et des procédures de gestion des actifs, dans le cadre d'un placement par financement participatif, qui fournissent l'assurance raisonnable qu'il se conformera aux conditions prévues au sous-paragraphe *i*;

k) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif que s'il reçoit du souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement pour le placement de chaque titre admissible;

l) il a mis en place des politiques et des procédures garantissant qu'après que l'émetteur lui a transmis son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, et celui prévu à l'Annexe 45-110A2, ces documents sont mis à la disposition de chaque souscripteur par sa plateforme;

m) il a mis en place des politiques et des procédures prévoyant qu'un souscripteur ne peut participer à un placement par financement participatif que s'il remplit d'abord le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

n) il a mis en place des politiques et des procédures pour prendre rapidement les mesures suivantes lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli :

- i)* il affiche la modification sur sa plateforme;
- ii)* il informe chaque souscripteur de la modification et du droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en lui transmettant l'avis visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

o) il a mis en place des politiques et des procédures prévoyant le remboursement de la totalité des actifs à chaque souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

p) si l'émetteur n'a pas obtenu le montant minimum à réunir au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition d'un souscripteur éventuel du formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, sur sa plateforme, ou si l'émetteur l'avis de retrait du placement par financement participatif, il prend les mesures suivantes au plus tard 5 jours ouvrables après le 90^e jour ou la réception de l'avis, selon le cas :

i) il avise l'émetteur, et chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de celui-ci, que les actifs ont été remboursés ou sont en voie de l'être;

ii) il prend des mesures raisonnables pour rembourser ou faire rembourser la totalité des actifs à chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de l'émetteur;

q) si les délais prévus au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5 ont expiré, il prend les mesures suivantes :

i) il remet ou fait remettre la totalité des actifs dus à l'émetteur à la clôture du placement;

ii) au plus tard 15 jours après la clôture du placement, il prend les mesures suivantes :

A) il avise chaque souscripteur de la remise des actifs à l'émetteur;

B) il fournit à l'émetteur les documents visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5;

r) ni lui ni l'un de ses principaux intéressés n'a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation ou un tribunal, ou n'a conclu de règlement amiable avec une telle entité, au cours des 10 dernières années dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire;

s) ni lui ni l'un de ses principaux intéressés n'est ou n'a été un principal intéressé d'une entité qui fait ou a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une pénalité administrative ou d'un règlement amiable visé au sous-paragraphe *r*;

t) il a mis en place des politiques et des procédures pour aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités;

u) il n'est pas insolvable.

2) Le portail de financement qui se prévaut du paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) il tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients et démontrer sa conformité au présent règlement, durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;

b) il avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque modification à l'information présentée antérieurement dans un document visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par la transmission d'une modification au document au plus tard 30 jours après celle-ci;

c) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que la majorité de ses administrateurs résident au Canada;

d) il indique sur sa plateforme le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, les adresses de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses principaux intéressés;

e) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que le siège de l'émetteur est situé au Canada avant de permettre à celui-ci d'afficher un placement par financement participatif sur sa plateforme;

f) il ne permet à personne d'accéder à sa plateforme, à moins que la personne reconnaisse accéder à la plateforme d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

i) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

ii) il n'est pas ni ne sera autorisé à donner des conseils sur les éléments suivants :

A) la convenance d'un titre aux fins d'un investissement par la personne;

B) la qualité d'un investissement;

g) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que s'il a mis à la disposition de chaque souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, les formulaires prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2, dûment remplis, de l'émetteur;

h) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que si chaque souscripteur remplit le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2 afin de reconnaître les risques, et confirme avoir lu et compris le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

i) lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, il prend rapidement les mesures suivantes :

i) il affiche la modification sur sa plateforme;

ii) il informe chaque souscripteur de la modification et du droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en lui transmettant l'avis visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

j) il rembourse tous les actifs au souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

k) il transmet chaque année à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, dûment rempli, dans les délais suivants :

i) entre le 1^{er} et le 10 janvier;

ii) entre le 1^{er} et le 10 juillet;

l) advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités, il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs.

CHAPITRE 3 PORTAILS DE FINANCEMENT INSCRITS

Obligations du courtier en placement ou du courtier sur le marché dispensé qui exploite un portail de financement

4. 1) Le portail de financement qui est un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit :

a) procéder à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme sauf dans les cas suivants :

i) il reçoit du souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement pour le placement de chaque titre admissible;

ii) il a mis à la disposition de chaque souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, les formulaires prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2, dûment remplis, de l'émetteur;

iii) chaque souscripteur remplit le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2 afin de reconnaître les risques, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

b) permettre à quiconque d'accéder à la plateforme du portail de financement, à moins que la personne reconnaisse accéder à une plateforme qui présente les caractéristiques suivantes :

i) elle est exploitée par un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, selon le cas;

ii) elle fournira des conseils sur la convenance des titres admissibles.

2) Le portail de financement qui est un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé fait ce qui suit :

a) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que le siège de l'émetteur est situé au Canada avant de permettre à celui-ci d'afficher un placement par financement participatif sur la plateforme du portail de financement;

b) lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, il avise rapidement chaque souscripteur du placement par financement participatif de l'émetteur de ce qui suit :

i) la modification;

ii) le droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en transmettant au portail de financement un avis visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

c) il rembourse tous les actifs au souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

d) si l'émetteur n'a pas obtenu le montant minimum à réunir au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition d'un souscripteur éventuel du formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, sur la plateforme du portail de financement, ou si l'émetteur avise le portail de financement du retrait du placement par financement participatif, il prend les mesures suivantes au plus tard 5 jours ouvrables après le 90^e jour ou la réception de l'avis, selon le cas :

i) il avise l'émetteur, et chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de celui-ci, que les actifs ont été remboursés ou sont en voie de l'être;

ii) il prend des mesures raisonnables pour rembourser ou faire rembourser la totalité des actifs à chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de l'émetteur;

e) si le plus long des délais prévus au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5 a expiré, il prend les mesures suivantes :

i) il remet ou fait remettre la totalité des actifs dus à l'émetteur à la clôture du placement;

ii) au plus tard 15 jours après la clôture du placement, il prend les mesures suivantes :

A) il avise chaque souscripteur de la remise des actifs à l'émetteur;

B) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci remplisse ses obligations en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.

CHAPITRE 4

DISPENSE DE L'OBLIGATION DE PROSPECTUS EN FAVEUR DES ÉMETTEURS

Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs

5. 1) L'émetteur est dispensé de l'obligation de prospectus relativement à un placement par financement participatif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement et le paiement des titres sont facilités par un portail de financement qui répond aux critères suivants :

i) il se prévaut du paragraphe 1 de l'article 3;

ii) il est exploité par un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement;

b) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

c) l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada ou l'équivalent dans aucun territoire étranger;

d) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

e) le siège de l'émetteur est situé au Canada;

f) le titre placé est un titre admissible émis par l'émetteur;

g) le produit brut total réuni par le groupe de l'émetteur conformément au présent article au cours de la période de 12 mois précédant la clôture du placement par financement participatif n'excède pas 1 500 000 \$;

h) l'émetteur a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1 et l'a transmis au portail de financement;

i) la clôture du placement par financement participatif a lieu au plus tard le 90^e jour après la date à laquelle le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur est mis à la disposition d'un souscripteur éventuel pour la première fois sur la plateforme du portail de financement;

j) la convention de souscription prévoit que le souscripteur des titres peut la résoudre de l'une des façons suivantes :

i) en transmettant au portail de financement un avis de résolution au plus tard à minuit le 2^e jour ouvrable après le jour de la conclusion de la convention par le souscripteur;

ii) après une modification apportée au formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur, en transmettant un avis de résolution au plus tard à minuit le 2^e jour ouvrable après le jour où le portail de financement avise le souscripteur de la modification;

k) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur indique l'emploi qu'il compte faire des actifs réunis et le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif;

l) l'émetteur ne procède à la clôture du placement par financement participatif que s'il obtient le montant minimum à réunir indiqué dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, au moyen des souscriptions effectuées dans le cadre du placement par financement participatif ou de tout placement simultané réalisé sous le régime d'une ou de plusieurs autres dispenses de l'obligation de prospectus, à condition que les actifs soient inconditionnellement à sa disposition;

m) aucun membre du groupe de l'émetteur n'effectue de placement par financement participatif simultané pour le même objet que celui décrit dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli;

n) l'émetteur ne verse aucune commission, aucuns frais, ni aucun paiement analogue au groupe de l'émetteur ou à tout principal intéressé, salarié ou mandataire d'un membre de celui-ci à l'égard du placement par financement participatif;

o) aucun principal intéressé du groupe de l'émetteur n'est un principal intéressé du portail de financement;

p) l'émetteur ne place auprès d'aucun souscripteur des titres dont la valeur dépasse les montants suivants :

i) 2 500 \$, sous réserve de la disposition *ii*;

ii) 10 000 \$, si le souscripteur a obtenu d'un courtier inscrit des conseils indiquant que l'investissement lui convient;

q) l'émetteur réunit les conditions suivantes :

i) il exerce d'autres activités que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans un émetteur, de fusionner avec lui ou de souscrire ou d'acquérir des titres de celui-ci, ou encore d'acquérir une entreprise;

ii) il ne compte pas utiliser le produit du placement par financement participatif pour investir dans un émetteur, fusionner avec lui ou souscrire ou acquérir des titres de celui-ci, ou encore pour acquérir une entreprise, sauf si l'émetteur ou l'entreprise est précisé dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) s'il apprend que son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, est inexact ou l'est devenu, il prend rapidement les mesures suivantes :

i) il en avise le portail de financement;

ii) il modifie son formulaire de façon à le corriger;

iii) il transmet au portail de financement son formulaire modifié;

b) dans un délai de 30 jours suivant la clôture du placement par financement participatif, il transmet à chaque souscripteur les éléments suivants :

i) une confirmation écrite indiquant l'information suivante :

A) la date de souscription et de clôture du placement par financement participatif;

B) le nombre de titres admissibles souscrits et leur description;

C) le prix par titre admissible payé par le souscripteur;

D) le total des commissions, frais et autres paiements analogues qu'il a versés au portail de financement à l'égard du placement par financement participatif;

ii) un exemplaire de son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli.

Dépôt des documents relatifs au placement

6. L'émetteur qui place des titres en vertu du présent règlement dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les documents suivants au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement par financement participatif :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

b) une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

7. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

8. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.

ANNEXE A ASSOCIATIONS

Dans le présent règlement, les personnes suivantes sont des « associations » :

- une *cooperative*, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Cooperatives Act* (S.A. 2001, c. C-28.1) de l'Alberta;
- une *association*, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Cooperative Association Act* (S.B.C. 1999, c. 28) de la Colombie-Britannique;
- une *association*, au sens de l'article 1 de la *Co-operative Associations Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. C-23) de l'Île-du-Prince-Édouard;
- une coopérative, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les coopératives* (C.P.L.M. c. C223) du Manitoba;
- une coopérative, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les coopératives* (L.N.-B. 2019, c. 24) du Nouveau-Brunswick;
- une *association*, au sens de l'article 2 de la *Co-operative Associations Act* (R.S.N.S. 1989, c. 98) de la Nouvelle-Écosse;
- une association, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.T.N.-O. 1988, c. C-19) du Nunavut;
- une coopérative, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés coopératives* (L.R.O. 1990, c. C.35) de l'Ontario, seulement si elle est autorisée par cette loi à se prévaloir de la dispense de prospectus prévue par le présent règlement;
- une coopérative, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2) du Québec;
- une *cooperative*, au sens du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 de *The New Generation Co-operatives Act* (S.S. 1999, c. N-4.001) de la Saskatchewan;
- une *cooperative*, au sens de l'article 2 de la *Co-operatives Act* (S.N.L. 1998, c. C-35.1) de Terre-Neuve-et-Labrador;
- une association, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.T.N.-O. 1988, c. C-19) des Territoires du Nord-Ouest;
- une association, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.Y. 2002, c. 43) du Yukon.

ANNEXE 45-110A1 DOCUMENT D'OFFRE

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Fournir le présent document d'offre au portail de financement, qui doit l'afficher sur sa plateforme en ligne. Il ne doit contenir aucune information fausse ou trompeuse, c'est-à-dire de l'information de nature à induire en erreur sur un fait important ou l'omission de déclarer un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'information contenue dans le présent document d'offre devient inexacte ou renferme de l'information fausse ou trompeuse, il est obligatoire d'en aviser immédiatement le portail de financement, de le modifier et d'en transmettre une nouvelle version au portail de financement.*
- 2) *L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage (article 5 du règlement) dans le territoire intéressé en vue d'un tel placement doit déposer le présent document d'offre dans ce territoire. Il est à noter que si le souscripteur des titres et l'émetteur sont situés dans des territoires différents, le placement par financement participatif est effectué dans les deux territoires, soit dans celui où se situe le siège de l'émetteur et dans celui du souscripteur.*
- 3) *Le présent document d'offre doit être déposé au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement.*
- 4) *Le présent document d'offre doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée au nom de l'émetteur.*
- 5) *Rédiger le présent document d'offre de manière qu'il soit facile à lire et à comprendre, dans un langage simple, clair et précis. Éviter les termes techniques.*
- 6) *La présentation de l'information doit suivre autant que possible celle du présent formulaire. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu ci-dessous. Les intitulés, la numérotation et l'information doivent tous apparaître tels qu'ils sont indiqués dans le présent formulaire, sans aucune modification.*

Rubrique 1 Risques d'investissement

- 1.1. Inscire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. ».

- 1.2. Si l'émetteur fait des déclarations prospectives, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Il est difficile d'analyser et de confirmer objectivement les prévisions et prédictions d'une entreprise en démarrage. Les déclarations prospectives ne constituent que l'opinion de l'émetteur et pourraient se révéler déraisonnables. ».

Rubrique 2 Émetteur

2.1. Fournir l'information suivante au sujet de l'émetteur :

- a) nom complet figurant dans les statuts, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif, selon le cas;
- b) adresse du siège;
- c) numéro de téléphone;
- d) adresse électronique;
- e) URL du site Web.

Instructions : Le siège est le lieu où les personnes physiques qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de l'émetteur. L'adresse du siège doit être une adresse municipale et non une boîte postale.

2.2. Fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs et de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) poste chez l'émetteur;
- c) adresse professionnelle;
- d) numéro de téléphone professionnel;
- e) adresse électronique.

Rubrique 3 Activité de l'émetteur

3.1. Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire.

Instructions :

1) Répondre aux questions suivantes qui s'appliquent :

- *L'émetteur est-il en train de mettre sur pied, de concevoir ou de développer un projet ou compte-t-il le faire? Vendra-t-il des produits fabriqués par des tiers ou offrira-t-il un service?*

- *Quels sont les principaux détails sur le secteur d'activité de l'émetteur et son exploitation? Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?*

- *Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints et souhaite atteindre au cours des 2 prochaines années? Il peut s'agir, par exemple, de terminer les essais, de trouver un fabricant, d'entreprendre une campagne de publicité, de se constituer des stocks. Quel est le calendrier proposé pour l'atteinte des divers jalons?*

- *Quels sont les principaux obstacles auxquels l'émetteur pense être confronté dans l'atteinte de ses jalons?*

- *Comment les fonds tirés du présent financement contribueront-ils au développement de l'activité de l'émetteur et à l'atteinte d'un ou de plusieurs jalons?*

- *L'émetteur a-t-il conclu des contrats qui sont importants à son activité?*

- *L'émetteur a-t-il commencé à exercer des activités d'exploitation?*

- *Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans 3, 5 et 10 ans?*

- *Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?*

- *Quelle expérience les gestionnaires de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?*

- *L'émetteur possède-t-il des locaux d'entreprise à partir desquels il peut exercer son activité?*

- *Combien de salariés l'émetteur compte-t-il ou de combien en a-t-il besoin?*

2) *Ne faire référence à une mesure de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie que si les conditions suivantes sont remplies : i) l'émetteur a publié des états financiers pour son dernier exercice et ii) la mesure mentionnée dans le document d'offre est un montant présenté dans les états financiers ou rapproché avec un montant qui y est présenté.*

3) *L'émetteur doit exercer d'autres activités que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs. S'il n'en exerce pas d'autres, il ne doit pas recourir au financement participatif des entreprises en démarrage pour réunir des capitaux.*

3.2. Décrire la structure juridique de l'émetteur et indiquer son territoire de constitution.

Instructions :

1) *Indiquer si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif (sauf au Québec), une association (au sens du règlement) ou autre.*

2) *Préciser la province, le territoire ou l'État de constitution de l'émetteur.*

3.3. *Indiquer l'endroit où les souscripteurs peuvent obtenir les statuts, la convention de société en commandite, toute convention entre actionnaires ou tout document analogue de l'émetteur.*

Instruction : L'accès à ces documents peut être offert en ligne aux investisseurs.

3.4. *Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher tous ceux qui s'appliquent) :*

il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;

il est au stade de développement;

il exerce actuellement des activités d'exploitation.

3.5. *Indiquer si l'émetteur a des états financiers. Dans l'affirmative, inscrire la mention suivante en caractères gras :*

« Avis aux souscripteurs : si vous recevez les états financiers d'un émetteur effectuant un placement par financement participatif, vous devez savoir qu'ils n'ont pas été fournis aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables ni examinés par ces organismes. Ils ne font pas partie du présent document d'offre. Vous devriez également consulter un comptable ou un conseiller financier indépendant à propos de l'information qui y est présentée. ».

Instructions :

1) *Les états financiers publiés dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent être établis conformément aux PCGR canadiens. Ils doivent présenter les résultats d'exploitation du dernier exercice de l'émetteur.*

2) *Tout rapport d'audit sur les états financiers délivré par un auditeur doit être inclus avec ceux-ci. Si les états financiers ne sont pas audités, l'émetteur doit les désigner comme tels.*

3.6. *Préciser le nombre et le type des titres de l'émetteur qui sont en circulation à la date du présent document d'offre. Si des titres autres que les titres admissibles offerts sont en circulation, les décrire.*

Rubrique 4 Direction

4.1. Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur :

Nom complet, municipalité de résidence et poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les 5 dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Nombre et type de titres de l'émetteur en sa propriété	Date de souscription des titres et prix payé	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre

4.2. Indiquer le nom de la personne concernée, ainsi que des détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures relatives à chaque personne visée à la rubrique 4.1 et à l'émetteur qui, selon le cas, s'est trouvé dans les situations suivantes :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou a été reconnu coupable :
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - iv) d'une infraction aux termes de la législation criminelle de tout autre territoire étranger;
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou a conclu un règlement amiable avec une telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à ce qui suit :
- i) sa participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
 - ii) une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire;

c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un comité de discipline, un ordre professionnel ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des 10 dernières années relativement à une faute professionnelle;

d) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;

e) il ou elle est administrateur, dirigeant, fondateur ou personne participant au contrôle d'une personne qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b, c ou d.

Instruction : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 Placement par financement participatif

5.1. Indiquer le nom du portail de financement par lequel l'émetteur effectue le placement par financement participatif. Si l'émetteur a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, indiquer le nom de ce dernier.

Instruction : Le présent document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.

5.2. Indiquer tous les territoires (provinces et territoires du Canada) dans lesquels l'émetteur compte réunir des fonds et mettre le présent document d'offre à la disposition des souscripteurs.

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Yukon |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Québec | |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | |

5.3. Fournir l'information suivante sur le placement par financement participatif :

a) la date à laquelle l'émetteur doit avoir obtenu le montant minimum à réunir pour la clôture du placement (au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du présent document d'offre sur le portail de financement);

b) le cas échéant, la date et la description de la modification apportée au présent document d'offre.

Instruction : Aucune modification apportée au document d'offre ne doit modifier la date visée au paragraphe a.

5.4. Indiquer le type de titres admissibles offerts.

- actions ordinaires;
- actions privilégiées non convertibles;
- titres convertibles en actions ordinaires;
- titres convertibles en actions privilégiées non convertibles;
- titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe;
- titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt variable;
- parts de société en commandite;
- parts du capital d'une association. Préciser le type de parts (par exemple une part sociale, une part privilégiée ou une part privilégiée participante) : _____.

5.5. Les titres offerts sont assortis des droits, restrictions et conditions qui suivent :

- droits de vote;
- droits aux dividendes ou aux intérêts (décrire);
- droits en cas de dissolution;
- droits de conversion (décrire en quoi les titres sont convertibles);
- droits à l'égalité de traitement;
- droits de sortie conjointe;
- droits préférentiels de souscription;
- autres droits (décrire).

Instruction : Cette information se trouve dans les documents constitutifs visés à la rubrique 3.3.

5.6. Résumer brièvement toute autre restriction ou condition importante rattachée aux titres admissibles offerts, comme le droit à l'égalité de traitement ou de sortie conjointe ou le droit préférentiel de souscription.

Instruction : Les restrictions et conditions à décrire ici figurent dans les règlements intérieurs, les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

5.7. Fournir l'information suivante dans un tableau :

	Montant total (\$)	Nombre total de titres pouvant être émis
Montant minimum à réunir		
Montant maximum à réunir		
Prix par titre		

5.8. Indiquer le montant minimum à investir par souscripteur. Si l'émetteur n'en a fixé aucun, l'indiquer.

5.9. Incrire la mention suivante en caractères gras :

« Note : Le montant minimum à réunir indiqué dans le présent document d'offre peut être obtenu à l'aide de fonds inconditionnellement mis à la disposition de [insérer le nom de l'émetteur] qui sont réunis sous le régime d'autres dispenses de prospectus. ».

Rubrique 6 Emploi des fonds

6.1. Fournir l'information suivante sur les fonds réunis précédemment par l'émetteur :

- a) le montant des fonds réunis précédemment;
- b) la façon dont l'émetteur les a réunis;
- c) si les fonds ont été réunis par l'émission de titres, la dispense de prospectus dont l'émetteur s'est prévalu pour le faire;
- d) la façon dont l'émetteur a employé ces fonds.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, l'indiquer.

6.2. Ventiler de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds réunis dans le cadre du présent placement par financement participatif. Si une partie des fonds doit être versée directement ou indirectement à un fondateur, à un administrateur, à un dirigeant ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds, par ordre de priorité	Selon le montant minimum à réunir	Selon le montant maximum à réunir

Rubrique 7 Placements par financement participatif effectués précédemment

7.1. Pour chaque placement par financement participatif auquel le groupe de l'émetteur et chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de ce groupe ont participé au cours des 5 dernières années, fournir l'information suivante :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) le nom du portail de financement;
- c) l'issue du placement, c'est-à-dire s'il a été clos avec succès, s'il a été retiré par l'émetteur ou s'il n'a pas été clos parce qu'il n'a pas atteint le montant minimum à réunir, de même que la date de l'événement.

Instruction : Fournir l'information sur tous les placements par financement participatif effectués précédemment auxquels le groupe de l'émetteur et chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de chaque membre de ce groupe ont participé, même s'ils ont été effectués par un émetteur n'étant pas membre de ce groupe.

Rubrique 8 Rémunération versée au portail de financement

8.1 Décrire toute commission, tous frais ou toute autre somme que l'émetteur s'attend à verser au portail de financement pour effectuer le présent placement par financement participatif ainsi que le montant estimatif à verser. Si une commission est versée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera, selon les montants minimum et maximum à réunir.

Rubrique 9 Facteurs de risque

9.1. Décrire, par ordre décroissant d'importance, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable jugerait importants afin de décider de souscrire les titres offerts.

9.2. Si les titres placés sont assortis de caractéristiques de versement d'intérêts, de dividendes ou de distributions et que l'émetteur ne dispose pas des ressources financières pour effectuer de tels versements (à l'exception de celles tirées de la souscription de titres), inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Pour le moment, nous ne disposons pas des ressources financières pour verser [les intérêts, les dividendes ou les distributions] aux investisseurs. Rien ne garantit que nous disposerons éventuellement de telles ressources pour le faire. ».

Rubrique 10 Obligations d'information

10.1. Décrire la nature de toute information que l'émetteur entend communiquer aux souscripteurs après la clôture du placement ainsi que la fréquence de communication, et expliquer la façon dont ils peuvent obtenir de cette information.

10.2. Indiquer si l'émetteur doit transmettre à ses porteurs de titres des états financiers annuels ou une circulaire de sollicitation de procurations conformément à la législation sur les sociétés ou à ses documents constitutifs (par exemple, ses statuts ou ses règlements intérieurs).

10.3. Si, au terme de recherches raisonnables, l'émetteur a connaissance d'une convention fiduciaire de vote entre certains de ses actionnaires, donner l'information suivante :

- a) le nombre d'actionnaires qui sont parties à la convention;
- b) le pourcentage d'actions comportant droit de vote visé par la convention;
- c) le nom de la personne agissant à titre de fiduciaire;
- d) le fait que le fiduciaire s'est vu accorder ou non des pouvoirs supplémentaires;
- e) le fait que la convention a une durée limitée ou non.

Rubrique 11 Restrictions à la revente

11.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les titres que vous souscrivez font l'objet d'une restriction à la revente. Il est possible que vous ne puissiez jamais les revendre. ».

Rubrique 12 Droits du souscripteur

12.1 Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Droits d'action pour information fausse ou trompeuse

Si le présent document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous pouvez opposer à [nom ou autre désignation de l'émetteur] l'un des droits suivants :

- a) **un droit d'annulation du contrat que vous aviez conclu avec lui;**
- b) **un droit d'action en dommages-intérêts contre lui et, dans certains territoires, le droit d'action en dommages-intérêts contre d'autres personnes prévu par la loi.**

Vous pouvez exercer ces droits même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les circonstances pourraient limiter vos droits, notamment si vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir des droits visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts.

Droit de résolution de deux jours :

Vous pouvez résoudre votre convention de souscription de titres en faisant parvenir au portail de financement un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après sa conclusion. Si une modification est apportée au présent document d'offre, vous pouvez résoudre votre convention en faisant parvenir un avis au portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception de l'avis de modification. ».

Rubrique 13 Date et attestation

13.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le présent document d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

13.2. Apposer la signature de la personne physique autorisée attestant le présent document d'offre et indiquer la date de la signature, de même que le nom et le poste de cette personne.

13.3. Si le présent document d'offre est signé électroniquement, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. ».

**ANNEXE 45-110A2
RECONNAISSANCE DE RISQUE**

Nom de l'émetteur :

Type de titre admissible :

MISE EN GARDE!

**AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.
N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.**

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque		
Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas recevoir d'information continue sur l'émetteur ou sur l'investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Absence d'approbation et de conseils <i>Instruction : Supprimer la mention d'absence de conseils si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.</i>		
Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur cet investissement? <i>Instruction : Supprimer cette ligne si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Droits limités		
Droits limités – Comprenez-vous que vous n'aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d'un prospectus ou en bourse? Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Oui	Non
4. Reconnaissance du souscripteur		
Risques d'investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document d'offre – Un document d'offre relatif à cet investissement a-t-il été mis à votre disposition sur le portail de financement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le document d'offre contient de l'information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n'avez pas lu le document d'offre ou ne comprenez pas son contenu. Vous devriez en conserver une copie pour vos dossiers.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous lu le document d'offre et comprenez-vous son contenu?		
Prénom et nom :		
Signature électronique : en cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de ma reconnaissance.		
5. Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous disposez de 2 jours pour résoudre votre souscription en transmettant un avis au portail de financement à : <i>Instruction : Fournir une adresse de courriel à laquelle les souscripteurs peuvent transmettre leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour résoudre leur souscription.</i> ▪ Si vous souhaitez en savoir davantage sur la réglementation locale des valeurs mobilières qui vous concerne, visitez le www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. Les autorités en valeurs mobilières ne fournissent pas de conseils sur les investissements. ▪ Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca. <i>Instruction : Supprimer si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit.</i> 		

ANNEXE 45-110A3**RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT****INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

S'il se prévaut de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (article 3 du règlement), le portail de financement qui facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif doit remplir le présent formulaire et le transmettre avec toutes les pièces jointes et tous les formulaires correspondants prévus à l'Annexe 45-110A4 à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Fournir les renseignements suivants sur le portail de financement :

- a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
- b) nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
- c) URL du site Web;
- d) numéro de téléphone;
- e) adresse électronique;
- f) adresse du siège;
- g) territoire où est situé le siège (cocher).

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Yukon |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Québec | |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | |

2. Fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource chez le portail de financement :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) adresse professionnelle;
- c) numéro de téléphone professionnel;
- d) adresse électronique.

3. Fournir les renseignements suivants sur chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement. Au besoin, utiliser une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) poste(s).

4. Indiquer chaque territoire dans lequel le portail de financement transmet le présent formulaire. Celui-ci doit le transmettre dans tout territoire intéressé où il facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif.

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Yukon |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Québec | |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | |

5. Indiquer la date à laquelle le portail de financement compte commencer à faciliter des placements par financement participatif dans les territoires indiqués au point 4.

6. Si le portail de financement se prévaut du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (*insérer la référence*) dans un territoire, indiquer le territoire et la date à laquelle le présent formulaire de renseignements sur le portail de financement a été transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

STRUCTURE JURIDIQUE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

7. Décrire la structure juridique du portail de financement.

- Entreprise individuelle
- Société de personnes
- Société en commandite (donner le nom du commandité)
- Société par actions
- Autre (préciser).

8. Joindre les documents constitutifs du portail de financement, par exemple ses statuts et son certificat de constitution, toute modification, tout contrat de société ou acte de fiducie. S'il est une entreprise individuelle, fournir un exemplaire de la déclaration d'immatriculation. La pièce jointe doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

9. Joindre un organigramme illustrant la structure et la propriété du portail de financement. Présenter l'information pour chaque société mère, membre du même groupe et filiale. Indiquer le nom de chaque personne, la catégorie, le type et le nombre de titres détenus ainsi que le pourcentage des droits de vote y afférents. La pièce jointe doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

10. Fournir une description de ce qui suit :
- a) les activités commerciales projetées du portail de financement;
 - b) la stratégie de commercialisation du portail de financement;
 - c) les émetteurs visés, notamment leurs secteurs d'activité;
 - d) les principaux risques relevés dans l'exploitation du portail de financement.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

11. Le portail de financement a-t-il déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
- b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation criminelle de tout autre territoire étranger?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

Instruction : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

12. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre le portail de financement relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

13. Le portail de financement a-t-il fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou a conclu un règlement amiable avec telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire au Canada ou à l'étranger relativement à sa participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières, en dérivés ou en assurances?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

14. Le portail de financement fait-il actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, information fausse ou trompeuse ou manquement similaire?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire indiquant les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

PROCÉDURE DE GESTION DES FONDS

15. Fournir tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire et les documents pertinents sur la procédure de gestion de tous les fonds détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne relativement au placement par financement participatif, notamment les suivants :

a) le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement et le numéro de compte en fiducie désigné;

b) le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;

c) des précisions sur la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;

d) une copie de l'acte de fiducie ou des précisions sur l'ouverture de ce compte; si le portail de financement n'a pas d'acte de fiducie ou de compte, expliquer pourquoi;

- e) des précisions sur la manière dont les fonds transiteront :
- i) des souscripteurs au compte du portail de financement;
 - ii) du compte du portail de financement à l'émetteur dans le cas où le placement par financement participatif est clos;
 - iii) du compte du portail de financement aux souscripteurs dans le cas où le placement par financement participatif ne peut être clos ou que le souscripteur a exercé son droit de résolution.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires en vertu du pouvoir qui leur est conféré par la législation en valeurs mobilières aux fins d'administration et d'application de celle-ci.

En présentant le présent formulaire, le portail de financement :

- reconnaît que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire ou les renseignements du portail de financement;
- atteste que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements;
- consent à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, sauf au Québec, affiche l'information suivante sur son site Web :
 - i) le nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
 - ii) l'adresse du site Web du portail de financement;
 - iii) le fait que le portail de financement se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires où le présent formulaire est présenté, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, le portail de financement :

- s'engage à se conformer à toutes les conditions applicables prévues par le Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage;
- atteste que sa plateforme est achevée et prête à visualiser dans un environnement d'essai et conçue pour être conforme au Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage;
- atteste qu'il dispose, ou qu'il s'attend raisonnablement à disposer, des ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois;
- accorde à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où le présent formulaire est présenté l'accès à ses dossiers relativement à l'exercice de ses activités et l'autorise à procéder à un examen de conformité.

Au nom du portail de financement, j'atteste que les déclarations faites aux présentes et dans toute pièce jointe sont véridiques et complètes.

Nom complet du
portail de
financement :

Signature de la
personne physique
autorisée :

Date :

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique
autorisée :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Coordonnées :

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Courriel : registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.cs OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnbc.ca www.fcnbc.ca</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>

ANNEXE 45-110A4
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIFS AU PORTAIL

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

S'il se prévaut de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (article 3 du règlement), le portail de financement qui facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif doit transmettre le présent formulaire dûment rempli par chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement avec les pièces jointes et tous les formulaires correspondants prévus à l'Annexe 45-110A3 à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Les renseignements fournis dans le présent formulaire doivent être propres à la personne physique qui l'atteste.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Fournir le nom complet du portail de financement tel qu'il figure dans les documents constitutifs.
2. Indiquer le nom sous lequel le portail de financement sera exploité.
3. Indiquer le(s) poste(s) que la personne physique occupe chez le portail de financement.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Nom complet :

Prénom	Autre(s) prénoms(s)	Nom de famille
--------	------------------------	----------------

5. Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom changé à la suite d'un mariage?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des détails :

6. Numéro de téléphone et adresse électronique :

Numéro de téléphone résidentiel :	()	Numéro de cellulaire :	
Numéro de téléphone professionnel :	()	Adresse électronique :	

7. Indiquez toutes les adresses résidentielles des 5 dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N ^o et rue, ville, province, territoire ou État, code postal et pays	De		À	
	MM	AAAA	MM	AAAA

8. Si vous n'êtes pas résident du Canada, vous devez disposer d'une adresse aux fins de signification au Canada et fournir les renseignements suivants :

Nom du mandataire aux fins de signification :	
Nom de la personne-ressource :	
Adresse aux fins de signification :	
Téléphone :	

9. Date et lieu de naissance :

Date de naissance			Lieu de naissance		
MM	JJ	AAAA	Ville	Province/territoire/État	Pays

10. Pays de citoyenneté : _____

11. Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable au Canada?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en question ainsi que la date de début et de fin, le cas échéant :

12. Avez-vous déjà fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?

b) omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?

c) commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

13. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;

c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) une infraction aux termes de la législation criminelle de tout autre territoire étranger.

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

Instructions : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

14. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

15. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une personne dont vous étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

16. À votre connaissance, une personne dont vous étiez fondateur, ou qui, pendant la période où vous en étiez administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle, a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

17. Avez-vous ou une personne dont vous êtes ou étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou conclu un règlement amiable avec telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou sur des allégations de conduite similaire au Canada ou à l'étranger relativement à votre participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières, en dérivés ou en assurances?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

18. Faites-vous ou une personne dont vous êtes ou étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, information fausse ou trompeuse ou manquement similaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez tous les détails pertinents dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, le cas échéant.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires en vertu du pouvoir qui leur est conféré par la législation en valeurs mobilières aux fins d'administration et d'application de celle-ci.

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le présent formulaire est présenté recueille, utilise et communique vos renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou les organismes d'autoréglementation ainsi que votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi s'il ou elle en a besoin pour déterminer si les renseignements fournis dans le présent formulaire sont complets et si les conditions prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage sont respectées. Les agents responsables, sauf au Québec, ou les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où le présent formulaire est présenté, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En présentant le présent formulaire :

- j'atteste que les déclarations faites aux présentes et dans toute pièce jointe sont véridiques et complètes;
- j'accepte d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où je l'ai transmis, notamment la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant à mes activités à titre de fondateur, d'administrateur, de dirigeant ou de personne participant au contrôle d'un portail de financement en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Signature :

Date :

Nom (en caractères
d'imprimerie) :

Poste :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION
FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Coordonnées :

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Courriel : registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>
<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.cs OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/efilings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St. Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>

ANNEXE 45-110A5**ATTESTATION SEMESTRIELLE RELATIVE AUX RESSOURCES FINANCIÈRES**

Le portail de financement atteste qu'il dispose ou s'attend raisonnablement à disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 6 prochains mois.

Au nom du portail de financement, j'atteste que la déclaration faite aux présentes est véridique et complète.

Nom complet du portail
de financement :

Signature du chef de la
direction, du chef des
finances ou de la
personne exerçant une
fonction analogue :

Date : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement bonifie certaines modifications proposées au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 juillet 2021.

Ainsi, le projet de règlement publié le 14 juillet propose notamment une mesure visant à exclure du calcul d'une prestation les sommes accordées à un prestataire pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celles-ci, et ce, jusqu'à concurrence du montant prévu.

Dans le cadre du présent projet de règlement, cette exclusion serait étendue de façon à ce qu'elle englobe également les sommes reçues à titre d'indemnité de décès, sous réserve des conditions prévues au projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit également que de nouvelles périodes seront considérées dans le calcul du délai requis pour avoir droit à l'ajustement supplémentaire accordé à certaines personnes au Programme de solidarité sociale, à condition que la personne ait résidé au Québec durant la période visée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au : 418 809-7259 ou par courriel à : france.edma@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à : ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 8^o, 9^o, 10^o et 17^o, a. 133,
par. 2.1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 138, des suivants :

« **138.1.** Aux fins du calcul de la prestation, les indemnités de décès reçues par l'adulte seul ou un membre de la famille sous forme forfaitaire à la suite du décès d'une personne sont exclues jusqu'à concurrence d'une valeur de 235 401 \$.

Pour bénéficier de cette exclusion, la somme forfaitaire, ou le premier versement de celle-ci, le cas échéant, doit avoir été reçue au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou du Programme objectif emploi ou pendant lequel l'adulte seul ou la famille bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, cette exclusion s'applique, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

Dans le cas d'une famille, chacun de ses membres peut bénéficier individuellement de l'exclusion visée au premier alinéa.

«**138.2.** L'exclusion prévue à l'article 138.1 s'applique à compter de la date du versement des sommes visées, qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, et ce, uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

Cette exclusion s'applique si les sommes sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. ».

2. L'article 149 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «aux articles 135 et 136» par «aux articles 135, 136 et 138.1»;

2^o par l'insertion après «prestation», de «et jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu dans le cas de l'article 138.1».

3. L'article 157.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**157.1.** Malgré l'article 67.4, l'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul, à une famille composée d'un seul adulte ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 93 \$. Celle accordée à une famille composée de 2 adultes est ajustée de 108 \$.

Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 215 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 160 \$ dans le cas d'une famille composée de 2 adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Aux fins du calcul de ce délai, les mois au cours desquels le parent d'une personne a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sont considérés.

Sont également considérés les mois au cours desquels une personne a reçu des sommes alors qu'elle résidait au Québec, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2^o une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite payable en vertu du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8);

3^o une allocation d'invalidité en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-3);

4^o un montant équivalent à l'allocation de solidarité sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada d'aide au revenu dans les réserves.

Toutefois, dans les cas mentionnés au quatrième alinéa, les mois visés ne sont pas considérés si le prestataire qui reçoit les sommes n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, lorsque le nombre de ceux-ci totalise plus de six, qu'ils soient consécutifs ou non.

Les ajustements prévus au présent article ne s'appliquent pas dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157. ».

4. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités» par «si ces bénéficiaires»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi, ou», de «du Programme objectif emploi ou pendant lequel l'adulte seul ou la famille»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou indemnités».

5. L'article 164.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi, ou», de «du Programme objectif emploi ou que l'adulte seul ou la famille».

6. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'article 138.1 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des 6 mois précédant la date de la demande. ».

7. L'article 177.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «articles», de «138.1, ».

8. L'article 181 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 135 et 136» par «aux articles 135, 136 et 138.1 ».

9. Malgré le quatrième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), remplacé par l'article 3 du présent règlement, les mois qui ont été considérés pour l'application du paragraphe 1^o de cet alinéa, aux fins du calcul du délai prévu à cet article, tel que ce dernier se lisait le 1^{er} novembre 2021, continuent de l'être à condition que l'adulte seul ou le membre de la famille demeure, après cette même date, prestataire du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

75592

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le montant des frais de scolarité que peut exiger l'École nationale des pompiers du Québec.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : stephen.valade@enpq.gouv.qc.ca, téléphone : 450 680-6800, poste 6825, cellulaire : 819 279-7124, télécopieur : 450 680-6818.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du

Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : jacques.proteau@enpq.gouv.qc.ca, télécopieur : 450 680-6818.

Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec,
JACQUES PROTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié par le remplacement :

1^o du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 150 \$ lorsque la partie théorique de ce programme est offerte en ligne;

b) 1 882,05 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

c) 1 629,90 \$ dans les autres cas; ».

2^o dans le paragraphe 2^o, de « 1 065 \$ » par « 1 119,10 \$ »;

3^o dans le paragraphe 3^o, de « 740 \$ » par « 725 \$ »;

4^o dans le paragraphe 4^o, de « 260 \$ » par « 354,60 \$ »;

5^o dans le paragraphe 5^o, de « 520 \$ » par « 627,80 \$ »;

6^o dans le paragraphe 6^o, de « 85 \$ » par « 89,30 \$ »;

7^o dans le paragraphe 7^o, de « 445 \$ » par « 467,60 \$ »;

8^o dans le paragraphe 8^o, de « 400 \$ » par « 420,30 \$ »;

9^o dans le paragraphe 9^o, de « 392 \$ » par « 411,95 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75553

Décisions

Décision 12062, 2 septembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteur acéricole

— Ventes faites à un consommateur

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12062 du 2 septembre 2021, édicté le Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole dont le texte suit.

Veillez de plus noter qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et, qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement.

De l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole :

— une refonte de la réglementation est en cours relativement au contingentement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19);

— le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et approuvé avec modifications par la Régie et le Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole édicté par la Régie doivent entrer en vigueur à la même date;

— Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais puisqu'il fixe des échéances et des conditions pour l'attribution de contingents à des projets spéciaux et que les personnes intéressées à soumettre de tels projets doivent en être informées rapidement pour être en mesure de les respecter;

— Par ailleurs, cette façon de faire est certainement de nature à éviter toute ambiguïté pour le sujet de droit.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Les ventes du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19) faites par un producteur directement à un consommateur dans des contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg sont assujetties aux dispositions :

1° de ce Plan conjoint;

2° des règlements pris en application de ce Plan conjoint;

3° des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit;

4° de toute convention homologuée ou sentence arbitrale concernant le produit visé par ce Plan conjoint.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75598

Décision 12062, 2 septembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12062 du 2 septembre 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 17 juin 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97 et 98)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les modalités de contingentement de la production et de la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19).

2. Toute personne visée par le Plan conjoint doit être titulaire d'un contingent délivré par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

3. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme empêchant un titulaire de contingent de vendre, en petits contenants directement à un consommateur, l'eau d'érable, le concentré d'eau d'érable et le sirop d'érable produits dans son érablière.

On entend par « petits contenants », des contenants d'au plus 5 litres et d'au plus 5 kg.

4. Le certificat de contingent indique le contingent et le contingent net du producteur.

Le certificat émis pour une unité de production précise le contingent net associé à chaque érablière et à chaque centre de bouillage dans lequel un producteur visé par le Plan conjoint transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable qui lui est vendu par un autre producteur.

On entend par :

« année de commercialisation », la période qui s'étend du 28 février au 27 février suivant;

« centre de bouillage », une installation dans laquelle une personne transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre;

« contingent » le poids historique en kilogramme de sirop d'érable et l'équivalent pour l'eau d'érable et tout concentré de celle-ci provenant d'une unité de production que son titulaire peut produire et mettre en marché sur lequel est calculé le contingent net;

« contingent net », le poids effectif en kilogramme de sirop d'érable et l'équivalent pour l'eau d'érable et tout concentré de celle-ci provenant d'une unité de production que son titulaire peut produire et mettre en marché, pendant une année de commercialisation déterminée;

« érablière », un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation;

« unité de production », l'ensemble des érablières et des centres de bouillage exploités par une même personne.

5. L'équivalence d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable en sirop d'érable est établie selon la charte de conversion jointe en annexe 1 lorsque le producteur fournit la concentration en sucre de son eau d'érable ou de son concentré d'eau d'érable. À défaut de fournir cette information aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, l'équivalence d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable en sirop d'érable est présumée être de 40 litres pour 1 litre ou 1,32 kg de sirop.

6. Au moins à tous les 10 ans, le titulaire de contingent doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec :

1^o un plan d'érablière élaboré par un ingénieur forestier;

2^o un document semblable au formulaire reproduit en annexe 2 dûment rempli par l'ingénieur forestier et signé par le titulaire de contingent.

Le plan d'érablière précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles installées ainsi que le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif en tenant compte des normes d'entailage prévues au Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1), applicables au 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement pour les érablières sur terres publiques et, au tableau reproduit ci-après pour celles sur terres privées :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 cm et plus	3

7. Malgré l'article 6, lorsqu'aucune modification n'a été apportée au contour d'une érablière depuis la transmission du plan d'érablière, le titulaire de contingent doit seulement transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec une mise à jour des coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, effectuée par un ingénieur forestier.

8. Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production et transmettre une déclaration de sa production aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec au plus tard le 30 juin de cette même année.

9. Le titulaire de contingent ne peut, sans y être autorisé par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec en raison d'un cas de force majeure, cesser de produire et de mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pendant plus de 2 années de commercialisation consécutives.

On entend par «force majeure», tout événement ponctuel revêtant un caractère extérieur imprévisible et empêchant significativement un producteur de produire son contingent dans l'érablière pour laquelle il le détient.

10. Le titulaire de contingent en défaut de respecter un délai ou empêché de produire pour cause de force majeure est relevé de ce défaut sur demande écrite aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

11. Si un cas de force majeure empêche l'exploitation, pour une période raisonnablement prévisible de plus de 3 années de commercialisation, de plus de 15 % ou plus de 500 entailles dans une portion d'un seul tenant d'une érablière pour laquelle un contingent est émis, un titulaire de contingent est, sur demande écrite présentée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec sur un formulaire semblable à celui joint en annexe 3, autorisé à remplacer les entailles perdues en raison de ce cas de force majeure par le même nombre d'entailles installées ailleurs sur son unité de production ou, en cas d'impossibilité, sur une autre érablière sur laquelle il détient les droits suivants :

1^o sur terres privées : soit un titre de propriété, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier;

2^o sur terres publiques : un permis d'exploitation.

La demande doit être appuyée par un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles perdues et les entailles de remplacement.

12. Lorsqu'un producteur cesse de produire et de mettre en marché du sirop d'érable, de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable pendant plus de 2 années de commercialisation consécutives sans y avoir été autorisé, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 90 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent son contingent et l'en avise.

13. Sous réserve de l'article 21, le titulaire d'un contingent doit livrer aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, en contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg, toute quantité de sirop d'érable produite en excédent de son contingent net au cours d'une année de commercialisation. Celle-ci est mise en marché conformément aux dispositions du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (chapitre M-35.1, r. 7).

14. Afin de déterminer le paiement du sirop produit en excédent du contingent net d'un titulaire de contingent conformément à l'article 7 du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec déterminent l'utilisation excédentaire du contingent net en déduisant d'abord de celui-ci le sirop mis en marché en petits contenants.

SECTION II

OBLIGATIONS RELATIVES À LA MISE EN MARCHÉ D'EAU D'ÉRABLE ET DE CONCENTRÉ D'EAU D'ÉRABLE

15. Un titulaire de contingent ne peut mettre en marché de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable que de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° en le livrant aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour transformation en eau d'érable de consommation;

2° auprès d'un centre de bouillage, si la concentration en sucre est d'au plus 35° Brix;

3° en petits contenants.

16. Le titulaire de contingent qui fait bouillir à forfait son eau d'érable ou son concentré d'eau d'érable et celui qui en vend à un centre de bouillage doivent conserver les factures et les preuves de paiement de ces contrats pendant 7 ans. Ils doivent les transmettre sur demande aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

SECTION III

OBLIGATIONS RELATIVES À LA MISE EN MARCHÉ DE SIROP D'ÉRABLE

17. Un titulaire de contingent ne peut mettre en marché du sirop d'érable que de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° en contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg, auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec conformément au Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé;

2° en petits contenants.

18. Le titulaire de contingent qui exploite un centre de bouillage doit produire une facture détaillée à chaque producteur qui lui vend de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable. Cette facture doit mentionner la capacité des contenants reçus et, pour chacun, le degré Brix de l'eau ou du concentré. Une copie de ces factures doit être conservée pendant au moins 7 ans par l'exploitant du centre de bouillage.

L'excédent du sirop d'érable produit à partir de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable vendu par un titulaire de contingent à un centre de bouillage sur le contingent net du centre de bouillage, s'il en est, est réputé être produit hors contingent par le centre de bouillage.

19. Le titulaire de contingent qui exploite un centre de bouillage doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 30 juin :

1° une liste des nom et adresse de tous les producteurs qui lui ont livré de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable pendant l'année de commercialisation en cours;

2° une attestation des quantités d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable transformées et le taux de Brix de cette eau pour chaque producteur identifié au paragraphe 1.

20. Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants doit déposer auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 27 février, un registre semblable à celui joint en annexe 4 dans lequel il identifie toutes ses ventes en petits contenants pour l'année de commercialisation en cours indiquant pour chacune, le nom de l'acheteur ou le numéro de la facture, ainsi que la date et la quantité vendue.

Il doit garder copie de ses factures de ventes et de ses factures d'achat de petits contenants et la preuve de leur paiement pendant au moins 7 ans.

21. Le titulaire de contingent qui met en marché du sirop en petits contenants peut conserver en stock, après la fin d'une année de commercialisation, le sirop produit sur une érablière aux conditions suivantes :

1° le sirop a été produit sur une érablière pour laquelle il détient un contingent et pour laquelle il a déposé un plan d'érablière conforme à l'annexe 2;

2° il a fourni pour l'année de commercialisation en cours, au plus tard le 30 juin, une déclaration de la production dans son unité de production et au 27 février le registre de ses ventes en petits contenants;

3° il a avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec par écrit avant la fin de l'année de commercialisation en cours et a précisé le détail des quantités en stock selon le type de contenant;

4° si pendant cette année de commercialisation, le producteur met toute sa production en marché en petits contenants, le sirop peut être conservé en baril et en petits contenants, s'il livre du sirop à l'agence de vente, le sirop en stock doit être conservé en petits contenants.

Si les conditions du premier alinéa sont respectées, le sirop conservé en stock est réputé avoir été mis en marché par le producteur au cours de l'année de commercialisation de la production.

CHAPITRE III CONTINGENT GLOBAL ET ATTRIBUTION DE CONTINGENT

SECTION I CONTINGENT GLOBAL ET CALCUL DU CONTINGENT ET DU CONTINGENT NET

22. Chaque année, le contingent global est augmenté de l'équivalent en kilogrammes selon le rendement de référence quinquennal, d'au plus 40 000 entailles pour le programme d'innovation et, pour le programme de relève, de 40 000 entailles ou, lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec décident d'augmenter le contingent global selon l'article 23, de 100 000 entailles.

On entend par :

«contingent global», la somme de tous les contingents émise au 28 février par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

«rendement annuel», la moyenne québécoise de rendement exprimée en kilogramme de sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca;

«rendement de référence quinquennal», la moyenne des rendements annuels des cinq dernières années de commercialisation.

23. Au plus tard le 15 juin, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec décident s'ils augmentent le contingent global de l'année de commercialisation suivante en tenant compte des éléments suivants :

1° le contingent global de l'année en cours;

2° les ventes de l'agence de vente et les prévisions pour les années à venir;

3° le niveau de la réserve stratégique;

4° l'évaluation actuarielle du niveau de stock stratégique pour permettre un approvisionnement constant des marchés et des prix raisonnables;

5° le rendement annuel de l'année de commercialisation en cours;

6° la mise en production effective des entailles allouées au cours des années antérieures;

7° le niveau de stock des acheteurs autorisés;

8° l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

On entend par «réserve stratégique», le volume de sirop gardé en stock par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

24. Un avis de cette décision doit, au plus tard le 1^{er} juillet, être publié sur le site Internet des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca et être transmis à tous les producteurs inscrits au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 16).

SECTION II CERTIFICAT DE CONTINGENT

25. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, au plus tard le 27 février, les certificats de contingent pour la prochaine année de commercialisation aux personnes qui en détiennent un pendant l'année de commercialisation en cours et celles qui bénéficient d'un programme d'émission de contingent et qui respectent les formalités prévues à l'article 36.

Lorsque le producteur est locataire d'une érablière sur terres privées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec avisent également le locateur du contingent net émis à son locataire.

26. Le producteur d'eau d'érable et de concentré d'eau d'érable de même que le centre de bouillage auquel il vend sa production pour transformation en sirop bénéficient du même contingent, lequel est ajusté suivant la production d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable.

27. Sous réserve de l'article 28, le contingent d'un producteur est ajusté en tenant compte de sa production actualisée moyenne, qui inclut celle produite en excédent de son contingent net si celle-ci est produite à l'intérieur du périmètre de l'érablière pour laquelle il détient un contingent, selon les paramètres suivants :

1^o le rendement du producteur est calculé, pour chacune des 5 dernières années de commercialisation, en considérant le nombre d'entailles déclarées pour lesquelles il détient un contingent et la production faite par le producteur lui-même ou par la personne à qui le certificat de contingent était émis lorsque le transfert du contingent est fait depuis moins de 5 ans de la manière suivante :

a) le nombre de kilogrammes de sirop mis en marché en petits contenants et déclaré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec conformément à l'article 20 soustrait du nombre de kilogrammes déjà considéré pour fins de croissance selon le paragraphe b pour une année de commercialisation antérieure;

b) le nombre de kilogrammes de sirop gardé en stock dans l'année de commercialisation qui suit celle de la production si le producteur est visé par l'article 21 et qu'il en a respecté les conditions d'application;

c) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable livrés aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec calculé suivant l'article 5;

d) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable vendus à un centre de bouillage calculé suivant l'article 5, sous réserve que :

i. la proportion de sirop industriel produite par le producteur d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable est réputée la même que celle livrée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par le centre de bouillage, à qui il a vendu son eau ou son concentré d'eau d'érable;

ii. pour les volumes de sirop industriel, n'est retenu que le même pourcentage que celui vendu par l'agence de vente sur la production de sirop industriel, pendant cette année de commercialisation;

e) le nombre de kilogrammes de sirop livré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par le producteur, ou la personne de qui il a acquis l'érablière, en ne retenant le volume de sirop industriel livré que selon le même pourcentage que celui vendu par l'agence de vente sur la production de sirop industrielle, pendant cette année de commercialisation;

2^o le nombre d'entailles déclarées par le titulaire de contingent pour lesquelles il détient un contingent pendant la dernière année de commercialisation est multiplié par la moyenne des rendements, après soustraction du meilleur et du moins bon rendement calculés suivant le paragraphe 1^o, pour obtenir la production actualisée moyenne.

On entend, par « sirop industriel », le sirop d'érable classé « catégorie de transformation » (CT) et VR5 conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18) et, le cas échéant, à la convention de mise en marché.

28. Lorsqu'un producteur n'a pas produit pendant quelque une des 5 années à la suite de l'attribution d'un contingent ou en raison d'une force majeure, le rendement de chacune des années de non-production est réputé être selon le paragraphe 1^o de l'article 27 le rendement annuel de l'année où il n'a pas produit. Cette présomption s'applique pour un maximum de 5 années de commercialisation consécutives.

29. Si la production actualisée moyenne est supérieure au contingent d'un producteur et que les renseignements ou les documents qu'il a fournis ne concordent pas avec les déclarations faites en vertu du Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 15), les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent exiger de celui-ci tout renseignement nécessaire au calcul de la production et, le cas échéant, ajuster la production actualisée moyenne et son contingent en fonction des informations obtenues.

30. Lorsque la production actualisée moyenne est supérieure au contingent d'un producteur, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec augmentent ce contingent du même pourcentage jusqu'à concurrence du plus élevé de :

1^o 25 %;

2^o le pourcentage d'augmentation nécessaire pour que le titulaire de contingent ait un contingent égal au rendement de référence quinquennal par entaille sur le nombre d'entailles déclarées par le titulaire pour lesquelles il détient un contingent durant la dernière année de commercialisation.

31. Lorsque le pourcentage de production actualisée moyenne du titulaire de contingent sur son contingent est inférieur à 85 %, son contingent est réduit de la différence entre 85 % et ce pourcentage jusqu'à un maximum de 5 %.

32. Après ajustements selon les articles 30 ou 31, le contingent du titulaire est multiplié par le facteur de production applicable à l'année de commercialisation suivante pour obtenir le contingent net.

Ce facteur de production, déterminé par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et publié au plus tard le 15 février, sur le site ppaq.ca, représente le pourcentage du contingent global émis que les Producteurs et productrices acéricoles du Québec estiment devoir être produit au cours de l'année de commercialisation suivante. Il est établi en tenant compte des éléments suivants :

1^o le contingent global de l'année en cours et les ajustements apportés selon les articles 30 et 31;

2^o les ventes de l'agence de vente et les prévisions pour les années à venir;

3^o le niveau de la réserve stratégique;

4^o l'évaluation actuarielle du niveau de stock stratégique pour permettre un approvisionnement constant des marchés et des prix raisonnables, indépendamment de l'importance de la récolte;

5^o le rendement annuel de l'année de commercialisation en cours;

6^o la mise en production effective des entailles allouées au cours des années antérieures;

7^o le niveau de stock des acheteurs autorisés;

8^o l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

SECTION III

ÉMISSION DE CONTINGENT À LA SUITE D'UNE AUGMENTATION DU CONTINGENT GLOBAL

§1. Dispositions générales

33. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent annuellement les contingents de relève et des contingents dans le cadre du programme d'innovation selon les quantités allouées en application des articles 22 et 23.

34. S'il y a augmentation du contingent global, cette augmentation est répartie entre les différents programmes administrés par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, de la manière suivante :

1^o conformément à l'article 22;

2^o entre le programme de démarrage et celui d'agrandissement, suivant le même pourcentage que le pourcentage de demandes admissibles reçues pour chacun de ces programmes sur l'ensemble des demandes admissibles reçues;

3^o 5 % de l'augmentation globale accordée sont réservés à des projets de démarrage sur terres publiques;

4^o s'il y a un excédent de contingents pour un des programmes visés au paragraphe 2^o, celui-ci est transféré à l'autre programme.

35. Les contingents sont attribués dans chacun des programmes sur la base du rendement de référence quinquennal en fonction du nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée, selon le plan d'érablière.

36. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, à la personne qui bénéficie du programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement, un certificat de contingent si elle a fait parvenir au plus tard le 1^{er} février précédant la date prévue pour le début de l'exploitation, laquelle doit démarrer au cours des 2 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet :

1^o un avis de la mise en exploitation au cours de la prochaine année de commercialisation;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration à l'effet qu'il n'y a pas eu de changement dans la détention du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande;

3^o un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 rempli par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme.

3^o Malgré le premier alinéa, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent accorder un délai supplémentaire d'une année à la personne qui bénéficie du programme de relève, du programme de démarrage ou du programme d'agrandissement empêchée pour cause de force majeure de débiter l'exploitation au cours des 2 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet.

37. La personne qui décide de procéder à l'installation des entailles sur une période de 2 ans doit faire parvenir les documents prévus à l'article 36, au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit l'acceptation de son projet et au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Le contingent correspondant aux entailles non installées pendant cette période de 2 ans est perdu.

Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables nécessaires pour obtenir le contingent attribué selon les normes d'entaillage prévues à l'article 6. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.

38. De manière à pouvoir céder un contingent émis pour un projet de relève, de démarrage, d'agrandissement ou d'innovation, le titulaire de contingent doit avoir exploité personnellement l'unité de production dans laquelle est située l'érablière visée par le projet pendant une période d'au moins 5 années de commercialisation consécutives une fois son projet complété.

Il peut néanmoins céder tout ou partie de l'unité de production à une personne qui l'assiste de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation ou à une société dont cette personne détient tout le capital-actions. Le titulaire de contingent est réputé ne plus exploiter l'unité de production personnellement lorsque survient un changement dans le contrôle de l'entreprise.

L'obligation d'exploitation continue de l'unité de production ou d'une partie de celle-ci lie la personne ou la société à laquelle elle a été cédée pour le terme à courir avant que celle-ci ne puisse céder ledit contingent.

39. Lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec estiment qu'une personne pourrait avoir obtenu un contingent par de fausses représentations, ils lui font parvenir un avis à cet effet et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans les 30 jours, suppriment le contingent obtenu et l'en avisent.

§2. Dispositions particulières aux projets d'innovation

40. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec peuvent attribuer des contingents pour un maximum annuel de 40 000 entailles pour des projets d'innovation d'au plus 25 000 entailles chacun ou, si le bénéficiaire détient déjà un contingent, de 10 000 entailles, ou leur équivalent en kilogramme.

Le bénéficiaire ne peut être un employé ou un administrateur des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

On entend par «projet d'innovation», un projet qui vise la mise en place d'un mode de production innovateur ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire.

41. Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1° S'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation ou l'attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière lui est réservée pour la réalisation de son projet;

2° S'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété, une offre d'achat acceptée, un bail notarié et publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou d'une promesse de location au même effet;

3° le plan d'érablière de son projet élaboré par un ingénieur forestier de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 rempli par celui-ci et par le demandeur;

4° une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

42. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec traitent les demandes de contingent d'innovation au fur et à mesure de leur réception et jusqu'à concurrence du nombre d'entailles disponibles. Après épuisement du nombre d'entailles allouées pour une année de commercialisation, les demandes sont traitées l'année suivante par ordre chronologique de réception.

43. Avant d'approuver un projet, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec concluent avec le bénéficiaire une entente de 5 ans incluant notamment un protocole de suivi du projet.

À défaut par le bénéficiaire de respecter l'entente, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent le contingent et l'en avisent.

À l'expiration du délai de 5 ans, le producteur conserve le contingent sans obligations particulières si le mode de production innovateur a été en place ou que le produit innovateur a été mis en marché pendant toute la période couverte par l'entente prévue au premier alinéa.

§3. Dispositions particulières au programme de relève

44. Le programme de relève vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des deux années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :

1^o elle exploite une érablière de 500 à 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;

2^o elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.

45. Est admissible à un contingent de relève, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1^o elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2^o elle n'est pas une employée des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

3^o elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent;

4^o elle n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec ni locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière et n'est pas une personne visée par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec;

5^o elle détient les droits suivants sur une érablière :

a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;

b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.

46. Est également admissible à un contingent de relève une personne morale ou une société si, au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1^o elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 5^o de l'article 45;

2^o plus de 50% du capital-actions ou des parts de la société sont émis à des personnes qui satisfont à toutes les conditions de l'article 45;

3^o tous les actionnaires ou sociétaires respectent la condition prévue au paragraphe 4^o de l'article 45.

47. Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 6 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 44 et le nombre d'entailles visées par son projet auquel elle joint les documents prévus aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 41.

48. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec évaluent les projets des personnes admissibles en ne retenant qu'une candidature par érablière suivant la grille jointe en annexe 7.

Si le nombre d'entailles est suffisant, ils comblent les demandes de toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille.

À défaut de quantités suffisantes, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec procèdent par tirage au sort parmi les projets conformes, et ce, jusqu'à épuisement du nombre entailles disponibles. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet retenu même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui prévu.

49. Lorsque le nombre d'entailles demandées pour des projets conformes est supérieur au nombre d'entailles disponibles, les projets inscrits au tirage au sort qui ne sont pas retenus sont admissibles, sans autres formalités, à l'attribution, selon le cas, du contingent de démarrage ou du contingent d'agrandissement, s'il en est, pour la même année.

50. Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet conforme, mais non sélectionné, y compris après application de l'article 49, obtient une inscription supplémentaire pour le tirage de l'année suivante et, également, pour chaque année consécutive de tirage suivante si elle soumet le même projet, pour lequel elle obtient toujours au moins 75 points.

51. Au plus tard le 15 août, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, le fait que celle-ci sera traitée comme un projet de démarrage ou un projet d'agrandissement.

52. À défaut par une personne de respecter les conditions d'exploitation du contingent prévues aux articles 36 à 38, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avise.

Dans un tel cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande pour un contingent de relève ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur pour une période de 5 ans.

§4. Dispositions particulières au programme de démarrage

53. Le programme de démarrage vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des 2 années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :

1^o elle exploite une érablière d'au plus 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;

2^o elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.

54. Est admissible à un contingent de démarrage, une personne physique qui satisfait les conditions suivantes le 15 août de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1^o elle n'est pas un employé des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

2^o elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec ni locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière et n'est pas une personne visée par le Plan conjoint;

3^o elle détient les droits suivants sur une érablière :

a) sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;

b) sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.

55. Est également admissible à un contingent de démarrage une personne morale ou une société si, au 15 août de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1^o elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 54;

2^o tous les actionnaires ou sociétaires respectent les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54.

56. Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé.

Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 41.

57. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec évaluent les projets des personnes admissibles, en ne retenant qu'une candidature par érablière, suivant la grille jointe à l'annexe 9.

Si le nombre d'entailles est suffisant, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent un contingent de démarrage à toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille.

Si le nombre d'entailles n'est pas suffisant, le nombre d'entailles est partagé entre ceux qui ont demandé une distribution par tranches et ceux qui ont demandé une distribution par tirage au sort selon le même pourcentage que le nombre de demandes admissibles reçues pour chacun de ces modes de distribution sur l'ensemble des demandes admissibles pour le programme.

58. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent les contingents de démarrage aux personnes qui ont déposé des projets conformes par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs.

Le nombre d'entailles disponibles par tranche est attribué par tranche de 200 entailles jusqu'à concurrence du total des entailles demandées ou jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Les entailles disponibles, une fois la distribution effectuée, sont réaffectées au tirage au sort, le cas échéant.

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec procèdent ensuite au tirage au sort. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet sélectionné même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui déterminé selon l'article 34.

59. Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet conforme, mais non sélectionné, obtient une inscription supplémentaire pour chaque tirage consécutif si elle soumet le même projet pour lequel elle obtient toujours au moins 75 points et qu'elle choisit le mode de distribution par tirage au sort.

60. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent de démarrage de la décision prise quant à leur demande au plus tard le 15 octobre.

61. À défaut par une personne de respecter les conditions d'exploitation du contingent prévues aux articles 36 à 38, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avise.

Dans de tels cas, cette personne ne peut présenter une nouvelle demande ni être sociétaire ou actionnaire d'un tel demandeur de contingent de démarrage pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.

§5. Dispositions particulières au programme d'agrandissement

62. Le programme d'agrandissement vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société déjà titulaire d'un contingent afin qu'au cours des 2 années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet, elle ajoute au plus 10 000 entailles sur son unité de production à l'extérieur du périmètre d'exploitation identifié au plan d'érablière pour laquelle elle détient un contingent ou sur une érablière dont elle est ou deviendra propriétaire ou locataire ou bénéficiaire d'un permis d'exploitation sur terres publiques, conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41.

63. Pour obtenir un contingent pour un projet d'agrandissement, le titulaire de contingent doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 dûment rempli et identifiant notamment le nombre d'entailles visées par son projet. Il indique également le choix qu'il fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour toutes les entailles demandées.

Il joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 41.

64. Si le nombre d'entailles disponibles est suffisant, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent un contingent d'agrandissement à tous les titulaires de contingent dont le projet répond aux exigences de l'article 63.

Si le nombre d'entailles disponibles n'est pas suffisant pour combler toutes ces demandes, le nombre d'entailles est partagé entre les titulaires de contingent qui ont demandé une distribution par tranches et ceux qui ont demandé une distribution par tirage au sort selon le même pourcentage que le nombre de demandes admissibles reçues pour chacun de ces modes de distribution sur l'ensemble des demandes admissibles pour le programme.

65. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent les contingents d'agrandissement par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 58.

66. Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet admissible, mais non sélectionné, obtient une inscription supplémentaire pour chaque tirage consécutif si elle soumet le même projet.

67. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent d'agrandissement de la décision prise quant à leur demande au plus tard le 15 octobre.

68. À défaut par un producteur de respecter conditions d'exploitation du contingent prévues aux articles 36 à 38, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avise.

Dans de tels cas, cette personne ne peut se qualifier de nouveau pour un contingent d'agrandissement pour une période se terminant à la date la plus éloignée entre une période de 5 ans et la prochaine attribution d'un tel contingent.

SECTION IV **TRANSFERT DE CONTINGENT**

69. Les demandes de transfert de contingent doivent être transmises par écrit par le cédant ou le cessionnaire aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec dans les 30 jours de la cession. Le demandeur doit y joindre, selon le cas, le contrat de vente, le bail, l'avis de fin de bail et tout autre document pertinent.

Si le cessionnaire est une société de personnes ou une personne morale, la demande doit également inclure la liste de ses associés ou de ses actionnaires et administrateurs selon le cas et, pour chacun, une preuve du nombre d'actions détenues de chacune des catégories de capital-actions ou des parts détenues et du nombre de droits de vote détenus.

Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec doivent pouvoir identifier les personnes physiques qui contrôlent le cessionnaire. À cet effet, le cédant ou le cessionnaire doit sur demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec fournir tout autre renseignement ou document nécessaire au traitement de la demande de transfert.

70. Lorsqu'ils sont avisés de la cession, en tout ou en partie, d'une unité de production pour laquelle un producteur détient un certificat de contingent y compris à la fin d'un bail, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec transfèrent, sous réserve de l'application de l'article 69, le contingent au nouveau propriétaire, au nouveau locataire ou au locateur qui reprend l'exploitation et lui émettent un nouveau certificat de contingent.

À moins que le locateur et le locataire n'y consentent et en avisent par écrit les Producteurs et productrices acéricoles du Québec avant la fin du bail, le contingent transféré au nouveau locataire ou au locateur est établi au moindre de :

1^o le contingent émis pour la partie louée;

2^o le rendement de référence quinquennal multiplié par le nombre d'entailles déclaré dans la partie louée.

71. Lors du transfert d'une partie d'érablière pour laquelle est émise un contingent, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec transfèrent au cessionnaire un contingent calculé au prorata du nombre d'entailles faisant l'objet de la cession suivant le plan d'érablière à moins que le cédant et le cessionnaire s'entendent et en avisent par écrit les Producteurs et productrices acéricoles du Québec en même temps qu'ils font la demande de transfert et que l'écart entre le contingent calculé selon le nombre d'entailles déterminé suivant le plan d'érablière et le contingent demandé est d'au plus 10 %.

72. À la suite d'un transfert de contingent d'une érablière, le nouvel exploitant doit fournir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, un plan d'érablière élaboré par un ingénieur forestier de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 rempli par celui-ci et par le nouvel exploitant dans les 90 jours de l'émission du nouveau certificat de contingent ou le formulaire dûment rempli par ceux-ci et la mise à jour des coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, si aucune modification n'a été apportée à celui-ci depuis le dépôt du dernier plan d'érablière.

73. Le contingent du nouvel exploitant est suspendu lorsque celui-ci, malgré un préavis de 30 jours, est toujours en défaut de produire le plan d'érablière. Le contingent de celui qui ne produit pas de plan d'érablière dans les 6 mois du préavis est retiré.

CHAPITRE IV PÉNALITÉS ET RECOURS

74. Toute personne doit payer aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec une pénalité de 2,65 \$ le kilogramme de sirop, ou son équivalent pour l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable, mis en marché en contravention des dispositions du présent règlement.

Les sommes ainsi perçues permettent de payer les frais encourus pour leur perception et de financer les programmes de développement des marchés.

75. Le titulaire de contingent peut demander aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec de réviser ou d'annuler toute décision qui le concerne directement. Il dépose sa demande par écrit auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec dans les 20 jours de l'envoi de celle-ci.

Le titulaire peut également demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser ou d'annuler la décision en cause.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Pour l'application de l'article 6, le délai de 10 ans commence à courir à la date à laquelle un tel plan a été déposé par le titulaire de contingent aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec en vertu du Règlement sur le contingentement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) et, si celui-ci n'a pas transmis un plan d'érablière en application de ce règlement, il n'a l'obligation de le faire que le 1^{er} février 2025, à moins d'être visé par une disposition spécifique à l'effet contraire.

77. Pour l'application de l'article 22, le contingent global de l'année en cours pour l'augmentation de contingent au 28 février 2023 est égal au contingent intérimaire global émis conformément au Règlement sur le contingentement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au 14 septembre 2021.

78. Malgré l'article 32, pour les années de commercialisation 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, le facteur de production est de 100 %.

79. Malgré les articles 36, 37, 53 et 62 pour les projets retenus lors de l'année de commercialisation 2021-2022, le délai de mise en production maximale est de 3 ans et la personne qui décide de procéder à l'installation des entailles sur une période de 3 ans doit faire parvenir les documents prévus à l'article 36, au plus tard le 1^{er} février de chacune des trois années qui suivent l'acceptation de son projet.

Le contingent correspondant aux entailles non installées pendant cette période de 3 ans est perdu.

80. Malgré les articles 54 à 56, 60, 63 et 67, pour l'année de commercialisation 2021-2022, la date limite pour déposer une demande pour un contingent pour un projet de démarrage ou d'agrandissement et la date de référence pour la vérification de l'admissibilité est le 15 octobre 2021 alors que la réponse des Producteurs et productrices acéricoles doit être fournie au plus tard le 15 décembre 2021.

81. Le présent règlement remplace le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

82. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**

(a. 5)

CHARTRE DE CONVERSION DE LITRE D'EAU D'ÉRABLE EN LITRE DE SIROP D'ÉRABLE

Brix	Conversion	Brix	Conversion	Brix	Conversion
1.0	86.78	4.4	19.48	7.8	10.85
1.1	78.86	4.5	19.04	7.9	10.71
1.2	72.26	4.6	18.61	8.0	10.57
1.3	66.68	4.7	18.21	8.1	10.43
1.4	61.89	4.8	17.83	8.2	10.30
1.5	57.75	4.9	17.46	8.3	10.17
1.6	54.12	5.0	17.10	8.4	10.05
1.7	50.92	5.1	16.76	8.5	9.93
1.8	48.07	5.2	16.43	8.6	9.81
1.9	45.52	5.3	16.11	8.7	9.69
2.0	43.23	5.4	15.81	8.8	9.58
2.1	41.16	5.5	15.52	8.9	9.47
2.2	39.27	5.6	15.23	9.0	9.36
2.3	37.55	5.7	14.96	9.1	9.25
2.4	35.97	5.8	14.70	9.2	9.15
2.5	34.52	5.9	14.44	9.3	9.05
2.6	33.18	6.0	14.20	9.4	8.95
2.7	31.94	6.1	13.96	9.5	8.85
2.8	30.79	6.2	13.73	9.6	8.75
2.9	29.71	6.3	13.51	9.7	8.66
3.0	28.71	6.4	13.29	9.8	8.57
3.1	27.78	6.5	13.08	9.9	8.48
3.2	26.90	6.6	12.88	10.0	8.39
3.3	26.07	6.7	12.68	10.1	8.30
3.4	25.30	6.8	12.49	10.2	8.22
3.5	24.57	6.9	12.30	10.3	8.14
3.6	23.87	7.0	12.12	10.4	8.06
3.7	23.22	7.1	11.95	10.5	7.98
3.8	22.60	7.2	11.78	10.6	7.90
3.9	22.01	7.3	11.61	10.7	7.82
4.0	21.46	7.4	11.45	10.8	7.74
4.1	20.92	7.5	11.29	10.9	7.67
4.2	20.42	7.6	11.14	11.0	7.60
4.3	19.94	7.7	10.99	11.1	7.53

Brix	Conversion	Brix	Conversion	Brix	Conversion
11.2	7.46	15.2	5.41	19.2	4.22
11.3	7.39	15.3	5.37	19.3	4.19
11.4	7.32	15.4	5.34	19.4	4.17
11.5	7.25	15.5	5.30	19.5	4.15
11.6	7.19	15.6	5.26	19.6	4.12
11.7	7.12	15.7	5.23	19.7	4.10
11.8	7.06	15.8	5.19	19.8	4.08
11.9	7.00	15.9	5.16	19.9	4.06
12.0	6.94	16.0	5.12	20.0	4.04
12.1	6.88	16.1	5.09	20.1	4.01
12.2	6.82	16.2	5.06	20.2	3.99
12.3	6.76	16.3	5.02	20.3	3.97
12.4	6.70	16.4	4.99	20.4	3.95
12.5	6.65	16.5	4.96	20.5	3.93
12.6	6.59	16.6	4.93	20.6	3.91
12.7	6.54	16.7	4.90	20.7	3.89
12.8	6.48	16.8	4.86	20.8	3.87
12.9	6.43	16.9	4.83	20.9	3.85
13.0	6.38	17.0	4.80	21.0	3.83
13.1	6.33	17.1	4.77	21.1	3.81
13.2	6.28	17.2	4.74	21.2	3.79
13.3	6.23	17.3	4.71	21.3	3.77
13.4	6.18	17.4	4.69	21.4	3.75
13.5	6.13	17.5	4.66	21.5	3.73
13.6	6.08	17.6	4.63	21.6	3.71
13.7	6.04	17.7	4.60	21.7	3.69
13.8	5.99	17.8	4.57	21.8	3.68
13.9	5.95	17.9	4.55	21.9	3.66
14.0	5.90	18.0	4.52	22.0	3.64
14.1	5.86	18.1	4.49	22.1	3.62
14.2	5.81	18.2	4.47	22.2	3.60
14.3	5.77	18.3	4.44	22.3	3.59
14.4	5.73	18.4	4.41	22.4	3.57
14.5	5.69	18.5	4.39	22.5	3.55
14.6	5.65	18.6	4.36	22.6	3.53
14.7	5.61	18.7	4.34	22.7	3.52
14.8	5.57	18.8	4.31	22.8	3.50
14.9	5.53	18.9	4.29	22.9	3.48
15.0	5.49	19.0	4.26	23.0	3.47
15.1	5.45	19.1	4.24	23.1	3.45
23.2	3.43	27.2	2.88	31.2	2.47
23.3	3.42	27.3	2.87	31.3	2.46
23.4	3.40	27.4	2.86	31.4	2.45
23.5	3.39	27.5	2.85	31.5	2.45
23.6	3.37	27.6	2.84	31.6	2.44
23.7	3.36	27.7	2.82	31.7	2.43
23.8	3.34	27.8	2.81	31.8	2.42
23.9	3.32	27.9	2.80	31.9	2.41
24.0	3.31	28.0	2.79	32.0	2.40
24.1	3.29	28.1	2.78	32.1	2.39
24.2	3.28	28.2	2.77	32.2	2.38

Brix	Conversion
24.3	3.26
24.4	3.25
24.5	3.24
24.6	3.22
24.7	3.21
24.8	3.19
24.9	3.18
25.0	3.16
25.1	3.15
25.2	3.14
25.3	3.12
25.4	3.11
25.5	3.10
25.6	3.08
25.7	3.07
25.8	3.06
25.9	3.04
26.0	3.03
26.1	3.02
26.2	3.00
26.3	2.99
26.4	2.98
26.5	2.97
26.6	2.95
26.7	2.94
26.8	2.93
26.9	2.92
27.0	2.91
27.1	2.89

Brix	Conversion
28.3	2.76
28.4	2.75
28.5	2.74
28.6	2.73
28.7	2.71
28.8	2.70
28.9	2.69
29.0	2.68
29.1	2.67
29.2	2.66
29.3	2.65
29.4	2.64
29.5	2.63
29.6	2.62
29.7	2.61
29.8	2.60
29.9	2.59
30.0	2.58
30.1	2.57
30.2	2.56
30.3	2.55
30.4	2.55
30.5	2.54
30.6	2.53
30.7	2.52
30.8	2.51
30.9	2.50
31.0	2.49
31.1	2.48

Brix	Conversion
32.3	2.38
32.4	2.37
32.5	2.36
32.6	2.35
32.7	2.34
32.8	2.34
32.9	2.33
33.0	2.32
33.1	2.31
33.2	2.30
33.3	2.30
33.4	2.29
33.5	2.28
33.6	2.27
33.7	2.26
33.8	2.26
33.9	2.25
34.0	2.24
34.1	2.23
34.2	2.23
34.3	2.22
34.4	2.21
34.5	2.20
34.6	2.20
34.7	2.19
34.8	2.18
34.9	2.18
35.0	2.17



N° PPAQ

ANNEXE 2

(a. 6, 21, 36, 41 et 72)

FORMULAIRE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER - PLAN D'ÉRABLIÈRE**IMPORTANT**

- Inscrire le numéro de PPAQ du producteur en haut à droite du formulaire
- Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation. L'ingénieur forestier et le producteur doivent signer le présent formulaire
- Joindre le Plan d'érablière (rapport) à ce formulaire
- Les normes d'entaillage pour une érablière sur terre publique sont celles prévues au **Règlement sur les permis d'intervention, RLRQ c A-18.1, r 8.1** applicables au 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement **et pour celles sur terres privées, celles prévues à l'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles**
- Envoyer seulement les données numériques (*shapefiles*) à aps-fpaq@upa.gc.ca

Identification du producteur	
Nom de l'entreprise ou du producteur :	_____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) :	_____
Adresse de correspondance du producteur	
Nom du représentant s'il y a lieu	Prénom du représentant s'il y a lieu
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Information sur l'érablière par propriétaire et par section					
Shapefile Contour : _____			Propriétaire ou N ^o de permis : _____		
Section	Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N ^{bre} d'entailles installées	N ^{bre} d'entailles potentielles	Cochez si présent
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
TOTAL					
Superficie totale de l'érablière (ha)		Nombre d'entailles installées actuellement		Nombre d'entailles potentielles de l'érablière selon les normes d'entailage	
Réalisation du contour GPS et de l'inventaire forestier sur le terrain					
Date à laquelle le producteur a engagé l'ingénieur/la firme d'ingénieur forestier : _____			Date de réalisation du contour GPS sur le terrain : _____		
Nom de la (des) personne(s) qui a (ont) réalisé l'inventaire forestier : _____			Date de réalisation de l'inventaire sur le terrain : _____		



ANNEXE 3

(a. 11)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT DE REMPLACEMENT À LA SUITE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

NOTE

- Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.
- Joindre à ce formulaire toute la documentation et toutes les informations utiles au règlement de votre dossier.
- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
Nom de l'entreprise ou de la personne physique :		
N° PPAQ :		
ADRESSE DE CORRESPONDANCE DU PRODUCTEUR		
Prénom et nom du contact :		
Adresse :		
Ville :		Code postal :
Tél. résidence :	Tél. travail :	Cellulaire :
Courriel :		Télécopieur :
SECTION 2 DEMANDE		
Je demande l'attribution d'un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure survenu dans un secteur de mon érablière, telle que plus amplement décrite au verso de ce formulaire, en application de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles du Québec</i> (voir ppaq.ca).		
SECTION 3 STATUT DU DOSSIER ET DE LA DEMANDE (cocher la case s'appliquant à votre situation pour chaque évènement)		
Plan d'érablière		
Un plan d'érablière à jour et complet :		
<input type="checkbox"/> Est déjà à mon dossier	<input type="checkbox"/> Est joint au présent formulaire	<input type="checkbox"/> Sera transmis prochainement <i>(aucune évaluation ne sera faite avant sa réception)</i>
Rapport d'un ingénieur forestier sur la force majeure		
<input type="checkbox"/>	Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie et du nombre d'entailles affectées par le cas de force majeure est joint au présent formulaire	
<input type="checkbox"/>	Un rapport détaillé signé par un ingénieur forestier incluant carte, photographies, données d'inventaire forestier et méthodologie d'évaluation faisant état de la superficie et du nombre d'entailles affectées par le cas de force majeure sera transmis prochainement (aucune évaluation ne sera faite avant réception de ce rapport)	
Rapport d'ingénieur forestier pour la proposition du secteur de remplacement		
<input type="checkbox"/>	Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement est joint au présent formulaire pour approbation par les PPAQ	
<input type="checkbox"/>	Un rapport d'ingénieur forestier qui géolocalise les entailles de remplacement sera transmis après l'approbation préliminaire de la présente demande par les PPAQ	



SECTION 7 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	que je demande un contingent de remplacement à la suite d'un cas de force majeure et que j'atteste que le projet est conforme aux dispositions de l'article 11 du <i>Règlement sur le contingentement des Producteurs et productrices acéricoles</i> (voir ppaq.ca)
et :	
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Je comprends que, si les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) m'accordent un contingent de remplacement, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise. ◆ Je comprends que, si les PPAQ m'accordent un contingent de remplacement pour des entailles devenues inexploitable, je ne pourrai remettre ces entailles en production dans l'avenir sans l'autorisation écrite des PPAQ ou obtenir l'attribution d'un contingent d'agrandissement pour celles-ci.
Et j'ai signé	_____ (Signature du producteur)
Ce :	_____ À : _____ (Date) (Ville)

SECTION 8 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE	
	<p style="text-align: center;">Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec Par la poste 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5</p>
	<p>Par courriel ppaq.contingents@upa.qc.ca</p>

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

**ANNEXE 4**

(a. 20)

**REGISTRE DES VENTES EN PETITS CONTENANTS
ANNÉE RÉCOLTE 20XX**

No PPAQ : _____

Nom du producteur : _____

Déclaration : Originale (*première déclaration*)
 Amendée (*révision de la déclaration originale*)

	NOM DU CLIENT OU NUMÉRO DE FACTURE (Intermédiaire)	DATE DE VENTE	CATÉGORIES DE PRODUITS					AUTRES (Préciser le type de produit)	QUANTITÉS TOTALES VENDUES
			SIROP			PRODUITS TRANSFORMÉS			
			Conserve (540 ml)	Bouteille	Gallon (4 litres)	Beurre Tire	Sucre		
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
								TOTAL :	

Signature du producteur : _____ Date : _____

**ANNEXE 5**

(a. 41)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT
POUR UN PROJET D'INNOVATION**

NOTE

- ♦ Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION			
Nom de l'entreprise ou de la personne physique			
Numéro PPAQ (s'il y a lieu)			
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs			Pourcentage de participation
Producteur 1			
Adresse			<input type="text"/> %
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 2			Pourcentage de participation
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 3			Pourcentage de participation
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 4			Pourcentage de participation
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Adresse de correspondance			
Prénom et nom du contact			
Adresse			
Code postal		Courriel	
Téléphone		Cellulaire	

SECTION 2 DEMANDE

Je demande un contingent pour un projet d'innovation de : _____ entailles (au plus 25 000 entailles ou, si le bénéficiaire détient déjà du contingent au plus 10 000 entailles).

SECTION 3 DOCUMENTS

Fournir les documents suivants :

1. S'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation ou l'attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière lui est réservée pour la réalisation de son projet ;
2. S'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée ou un bail notarié et publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans, ou d'une promesse de location au même effet;
3. Le plan d'érablière de son projet;
4. Une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare :

1. Je demande un contingent pour un projet d'innovation.
2. J'atteste que le projet vise la mise en place d'un mode de production innovateur ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire.
3. Je m'engage à signer, avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, une entente qui inclut notamment un protocole de suivi de mon projet.

et :

- ♦ Je prends l'engagement de compléter mon projet à la date prévue dans l'entente conclue avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour une période d'au moins cinq (5) années de commercialisation.
- ♦ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé _____

(Signature du producteur)

Ce :

(Date)

À :

(Ville)

SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste **Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec**
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel **ppaq.contingents@upa.qc.ca**

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

**ANNEXE 6**

(a. 47)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE**NOTE**

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION	
Nom de la personne physique ou de l'entreprise :	
N ^o PPAQ, s'il y a lieu :	
Statut juridique de l'entreprise :	
1.1 PERSONNE PHYSIQUE	
Prénom, nom de la personne physique	Date de naissance :
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
1.2 ACTIONNAIRE(S) OU SOCIÉTAIRE(S)	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Joindre la photocopie d'un des documents suivants afin de prouver l'identité et l'âge de toutes les personnes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.	

Les personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans doivent détenir collectivement plus de 50 % des parts ou du capital-actions.

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Prénom et nom du contact :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. résidence :

Tél. travail :

Cellulaire :

Courriel :

Télécopieur :

ADRESSE DE L'ÉRABLIÈRE

Même que l'adresse de correspondance

Si l'adresse de l'érablière n'est pas identique à l'adresse de correspondance, veuillez remplir les champs ci-dessous.

Adresse :

Ville :

Code postal :

SECTION 2 NOMBRE D'ENTAILLES DEMANDÉES

Je demande un contingent pour un projet de relève :

- Pour une érablière pour laquelle aucun contingent n'est émis et je demande : _____ entailles (de 500 à 25 000 entailles)
- Pour l'agrandissement d'une érablière pour laquelle un contingent est émis et je demande : _____ entailles (maximum de 10 000 entailles)

SECTION 2.1 Note complémentaire

Lors d'une année d'attribution d'entailles, advenant que les PPAQ procèdent par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort, sont admissibles automatiquement et sans autres formalités à l'attribution du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas. Le demandeur devra effectuer le choix d'attribution du contingent demandé :

par tirage au sort

par distribution par tranche de 200 entailles

SECTION 3 PLAN D'AFFAIRES**SECTION 3.1 PLAN D'AFFAIRES**

3.1.1 Fournir un plan d'érablière avec contour GPS avec le potentiel d'entailage produit par un ingénieur forestier.

Note :

Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entaille des cinq (5) dernières années calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d'entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée.

3.1.2 Cette érablière est-elle :

Sur terres privées

Nombre d'entailles : _____

Sur terres privées en location

Nombre d'entailles : _____

Sur terres publiques

Nombre d'entailles : _____

3.1.3 Fournir un titre de propriété du fond de terre ou une offre d'achat acceptée du fonds de terre (promesse d'achat)

ET/OU

Fournir un bail enregistré au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet

ET/OU

Fournir un permis d'exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l'autorité concerné, ou de son mandataire attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur pour la réalisation de son projet.

SECTION 3.2 DESCRIPTION DU PROJET DE RELÈVE

3.2.1 Type d'érablière et rendement espéré. Remplissez la ligne qui s'applique à votre projet.

Type d'érablière	Nombre d'entailles demandées	Rendement espéré (lb/entaille)	Nombre d'entailles déjà en exploitation	Rendement actuel (lb/entaille)
Nouvelle érablière				
Érablière détenant du contingent				
Érablière déjà en exploitation sans contingent				

3.2.2 Décrivez la situation actuelle de votre projet.

Équipement	Existant		Investissements faits et futurs (approximativement)	
	Oui	Non	Date	Investissements (\$)
Cabane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Chemin d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Évaporateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Osroseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pompe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Station de pompage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres (précisez ligne dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Total investissements (\$)				
Revenu acéricole annuel estimé : _____ \$				
3.2.3 Utilisation de votre eau d'érable				
<input type="checkbox"/> Transformation en sirop à l'érablière <input type="checkbox"/> Bouillage à forfait <input type="checkbox"/> Vente d'eau				
3.2.4 Mode de commercialisation de votre production acéricole				
<input type="checkbox"/> En vrac <input type="checkbox"/> Ventes au détail par intermédiaires (VDI)				
SECTION 3.3 FINANCEMENT				
3.3.1 Démontrez votre capacité financière à réaliser votre projet de relève en acériculture.				
Fournir une preuve de votre capacité à financer votre projet et, le cas échéant, l'identité de votre bailleur de fonds				

SECTION 3.4 FORMATION ET EXPÉRIENCE**3.4.1** Fournir une photocopie des diplômes et des certificats de formation en lien avec l'acériculture et l'agriculture.

Brève description des expériences de travail pertinentes en lien avec l'acériculture de chacun des demandeurs (personne physique, actionnaires ou sociétaires).

Identification**Expérience**

Prénom, nom de la personne physique

Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1

Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2

Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3

SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS

Je soussigné,

résidant et domicilié au :

déclare : que je demande un contingent pour un projet de relève et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du *Règlement sur le contingentement* (voir ppaq.ca).

et :

- ♦ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison XXXX, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février XXXX alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison XXXX, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février XXXX.
- ♦ **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception prévues à l'article 38.**
- ♦ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.

Et j'ai signé

(Signature)

Ce :

(Date)

À :

(Ville)

SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE

Par la poste, au plus tard le 15 juin XXXX

Les Producteurs et productrices acéricoles du QuébecVolet Relève
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

Par courriel, au plus tard le 15 juin XXXX

info@ppaq.ca

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

Seuls les dossiers complets seront analysés.
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.



Transfert : Démarrage
 Tirage
 Distribution
 Agrandissement
 Tirage
 Distribution

N^o PPAQ : _____

ANNEXE 7

(a. 48)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE

Nom de l'entreprise
ou de la personne
physique : _____

Érablière sur : terres privées

Nombre d'entailles : _____

terres privées en location

Nombre d'entailles : _____

terres publiques

Nombre d'entailles : _____

Critères	Pointage	Résultat
Identification du demandeur	Le formulaire permet : • d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence, d'âge, d'implication respective de chacun)	Rejeté si incomplet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Plan d'érablière	Le plan d'érablière est conforme	Rejeté si manquant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Titre de propriété	Une preuve de propriété ou une promesse d'achat, bail notarié publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MFFP ou mandataire	Rejeté si manquant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Financement	La preuve de financement est satisfaisante	Rejeté si insatisfaisante <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Description du projet	La description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : • Satisfaisante • Partielle • Insatisfaisante	30 points 20 points 0 point /30
Rentabilité	Revenus/dépenses (toutes productions incluses) est : • Satisfaisante • Partielle • Insatisfaisante	20 points 10 points 0 point /20
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	Un choix parmi les suivants : • Transforme l'eau en sirop à l'érablière..... • Fait bouillir à forfait..... • Vente d'eau d'érable	20 points 15 points 15 points /20
Formation/ expérience de travail	Un choix parmi les suivants : • Formation en agriculture, acériculture ou foresterie..... • Expérience en agriculture, acériculture ou foresterie..... • Toutes autres formations reconnues	30 points 20 points 10 points /30
TOTAL :		/100
Résultat inférieur à 75 points :		Rejeté
Résultat 75 points et plus :		Projet valide au sens du règlement
Validé par : _____		Le : _____

Commentaires : _____

Évalué par : _____ Date : _____

**ANNEXE 8**

(a. 56)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT
POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE**

NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION	
Nom de la personne physique ou de l'entreprise :	
N ^o PPAQ, s'il y a lieu :	
Statut juridique de l'entreprise :	
1.1 PERSONNE PHYSIQUE	
Prénom, nom de la personne physique	Date de naissance :
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
1.2 ACTIONNAIRE(S) OU SOCIÉTAIRE(S)	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Joindre la photocopie d'un des documents suivants pour toutes les personnes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.	

ADRESSE DE CORRESPONDANCE		
Prénom et nom du contact :		
Adresse :		
Ville :		Code postal :
Tél. résidence :	Tél. travail :	Cellulaire :
Courriel :		Télécopieur :
ADRESSE DE L'ÉRABLIÈRE		
<input type="checkbox"/> Même que l'adresse de correspondance		
Si l'adresse de l'érablière n'est pas identique à l'adresse de correspondance, veuillez remplir les champs ci-dessous.		
Adresse :		
Ville :		Code postal :

SECTION 2 NOMBRE D'ENTAILLES DEMANDÉES
Je demande un contingent pour un projet de démarrage : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour une érablière pour laquelle aucun contingent n'est émis et je demande : _____ entailles (au plus 25 000 entailles) ➤ Pour l'agrandissement d'une érablière pour laquelle un contingent est émis et je demande : _____ entailles (au plus 10 000 entailles)
SECTION 2.1 CHOIX
Le demandeur doit effectuer le choix d'attribution du contingent demandé : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> par tirage au sort <input type="checkbox"/> par distribution par tranche de 200 entailles

SECTION 3 PLAN D'AFFAIRES										
SECTION 3.1 PLAN D'AFFAIRES										
3.1.1	Fournir un plan d'érablière produit par un ingénieur forestier. Note : Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entaille des cinq (5) dernières années calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d'entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée.									
3.1.2	Cette érablière est : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;"><input type="checkbox"/> Sur terres privées</td> <td>Nombre d'entailles : _____</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Sur terres privées en location</td> <td>Nombre d'entailles : _____</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Sur terres publiques</td> <td>Nombre d'entailles : _____</td> </tr> </table>				<input type="checkbox"/> Sur terres privées	Nombre d'entailles : _____	<input type="checkbox"/> Sur terres privées en location	Nombre d'entailles : _____	<input type="checkbox"/> Sur terres publiques	Nombre d'entailles : _____
<input type="checkbox"/> Sur terres privées	Nombre d'entailles : _____									
<input type="checkbox"/> Sur terres privées en location	Nombre d'entailles : _____									
<input type="checkbox"/> Sur terres publiques	Nombre d'entailles : _____									
3.1.3	Fournir un titre de propriété du fond de terre ou une offre d'achat acceptée du fonds de terre (promesse d'achat) ET/OU Fournir un bail enregistré au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet ET/OU Fournir un permis d'exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l'autorité concerné, ou de son attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur.									
SECTION 3.2 DESCRIPTION DU PROJET DE DÉMARRAGE										
3.2.1	Type d'érablière et rendement espéré. Remplissez la ligne qui s'applique à votre projet.									
	Type d'érablière	Nombre d'entailles demandées	Rendement espéré (lb/entaille)	Nombre d'entailles déjà en exploitation	Rendement actuel (lb/entaille)					
	Nouvelle érablière									
	Érablière détenant du contingent									
	Érablière déjà en exploitation sans contingent									

3.2.2 Décrivez la situation de votre projet.

Équipement	Existant		Investissements faits et futurs (approximativement)	
	Oui	Non	Date	Investissements (\$)
Cabane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Chemin d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Évaporateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Osmoseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pompe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Station de pompage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres (précisez ligne dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Total investissements (\$)				
Revenu acéricole annuel estimé :			\$ _____	
3.2.3 Utilisation de votre eau d'érable				
<input type="checkbox"/> Transformation en sirop à l'érablière <input type="checkbox"/> Bouillage à forfait <input type="checkbox"/> Vente d'eau				
3.2.4 Mode de commercialisation de votre production acéricole				
<input type="checkbox"/> En vrac <input type="checkbox"/> Ventes au détail par intermédiaires (VDI)				
SECTION 3.3 FINANCEMENT				
3.3.1 Démontrez votre capacité financière à réaliser votre projet de relève en acériculture.				
Fournir une preuve de votre capacité à financer votre projet et, le cas échéant, l'identité de votre bailleur de fonds				

SECTION 3.4 FORMATION ET EXPÉRIENCE	
3.4.1 Fournir une photocopie des diplômes et des certificats de formation en lien avec l'acériculture et l'agriculture.	
Brève description des expériences de travail pertinentes en lien avec l'acériculture de chacun des demandeurs (personne physique, actionnaires ou sociétaires).	
Identification	Expérience
Prénom, nom de la personne physique	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	

SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	que je demande un contingent pour un projet de démarrage en acériculture et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du <i>Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles</i> (voir ppaq.ca).
et :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février xxxx alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février xxxx. ◆ Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception prévues au <i>Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles</i>. ◆ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise. 	
Et j'ai signé	
Ce :	(Signature)
	À :
(Date)	(Ville)
SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE	
Par la poste, au plus tard le	Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec Volet Démarrage 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5
Par courriel, au plus tard le	ppaq.contingents@upa.qc.ca

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

**Seuls les dossiers complets seront analysés.
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.**



SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	que je demande un contingent pour un projet d'agrandissement et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du <i>Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles</i> (voir ppaq.ca).
et :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février xxxx alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison xxxx, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février xxxx. ◆ Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception prévue au <i>Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles</i>. ◆ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise. 	
Et j'ai signé	
	_____ (Signature)
Ce :	À :
_____ (Date)	_____ (Ville)
SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE	
Par la poste, au plus tard le x	Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec Volet Agrandissement 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5
Par courriel, au plus tard le x	ppaq.contingents@upa.qc.ca

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

**Seuls les dossiers complets seront analysés.
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.**

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2021, 25 août 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie soit renouvelé pour un mandat débutant le 19 octobre 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Elizabeth Rody, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Rody exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rody reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Rody renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Rody reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rody comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rody peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de quinze jours.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Rody.

4.3 Destitution

Madame Rody consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de quinze jours.

En ce cas, madame Rody aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rody se termine le 31 décembre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les quatre semaines qui précèdent l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Rody recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75529

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2021, 25 août 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Simard comme membre et de sa désignation comme président du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal, un président;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Simard comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Patrick Simard comme membre et sa désignation comme président du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Patrick Simard soit nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Patrick Simard soit situé à Montréal;

QUE monsieur Patrick Simard reçoive, pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

QUE monsieur Patrick Simard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75530

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien souhaitent conclure une entente de confidentialité dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de confidentialité joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75531

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75532

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office d'habitation Lac Abitibi de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

Attendu que l'Office d'habitation Lac Abitibi et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à La Sarre et destinés à des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à La Sarre et destinés à des familles à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75533

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office d'habitation Lac Abitibi de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à La Sarre et destinés à des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à La Sarre et destinés à des familles à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75534

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 19 logements abordables qui seront situés à Amos et destinés à des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 19 logements abordables qui seront situés à Amos et destinés à des familles à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75535

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 19 logements abordables qui seront situés à Amos et destinés à des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office d'habitation du Berceau de l'Abitibi soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements, dont 19 logements abordables qui seront situés à Amos et destinés à des familles à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75536

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de

contributions pour la sécurité nautique, afin de développer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation aux risques reliés à la pratique d'activités nautiques pour chacun des quatre lacs navigables sur le territoire de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, afin de développer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation aux risques reliés à la pratique d'activités nautiques pour chacun des quatre lacs navigables sur le territoire de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75537

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le mandat des membres visés au paragraphe 3^o de l'article 15 est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016, messieurs Louis Babin et Gaétan St-Laurent ainsi que mesdames Annie Pagé et Marjolaine Viel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Caroline Champeau, rectrice-directrice générale, Séminaire de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Gaétan St-Laurent;

— madame Nathalie Houle, directrice principale, gouvernance et soutien aux instances, Mouvement Desjardins, en remplacement de madame Marjolaine Viel;

— madame Josée Ouellet, directrice générale, Cégep d'Alma, en remplacement de madame Annie Pagé;

— monsieur Xavier Roy, directeur général, Festival international de Lanaudière inc., en remplacement de monsieur Louis Babin.

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75538

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2021, 25 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les grands marchés des utilisateurs finaux et les acteurs de la chaîne industrielle de l'aluminium pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit 40 000 000 \$ pour le secteur de l'aluminium pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de Mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 1 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 1 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'initiatives pour appuyer le secteur de l'aluminium;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75539

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2021, 25 août 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés par actions régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant une place d'affaires à Thurso et sont respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. se sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) et sont en processus de sollicitation pour la vente de leurs actifs;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont cessé leurs opérations;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont demandé l'aide du gouvernement afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle;

ATTENDU QUE ce prêt sera octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 14 700 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs, certaines opérations et des études concernant les perspectives de l'usine de pâte de Thurso en vue d'une reprise potentielle;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75540

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011, un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite ont transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 afin d'ajouter, en plus d'EEN CA Massif du Sud S.E.C., Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite à titre de titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite s'est engagée à respecter l'ensemble des conditions prescrites au décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite ont transmis, le 28 janvier 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite soit ajoutée, en plus de EEN CA Massif du Sud S.E.C., à titre de titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011;

QUE le dispositif du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret 944-2011 du 14 septembre 2011, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF Renouvelables Inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 janvier 2021 à 10 h 21, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore et la déclaration du demandeur, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF Renouvelables Inc., au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification aux fins d'ajustement des titulaires du décret numéro 944-2011 du 14 septembre 2011, 2 pages;

2. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent respecter le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} novembre 2012 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75541

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lussier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, pour un mandat venant à échéance le 20 août 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Guy Desrochers, vice-président, AlphaFixe Capital inc., soit nommé, à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre provenant du milieu des affaires, pour un mandat venant à échéance le 20 août 2022, en remplacement de monsieur Jacques Lussier;

QUE monsieur Desrochers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75543

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec en vertu du décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2020 jusqu'au

30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-009 du 27 février 2020, modifié par la résolution 2020-031 du 12 mai 2020, dûment adoptées par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 839 500 000\$, dont 315 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 332 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 192 000 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 22 juillet 2021 la résolution numéro 2021-046, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75544

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2021, 25 août 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a pour mission d'accompagner les Premières Nations du Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75547

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'article 530.44 de cette loi prévoit qu'un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998 prévoit notamment que le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QUE l'article 530.62 de cette loi prévoit que dans le conseil d'administration de l'établissement visé par la partie IV.2, le directeur général est remplacé par un président-directeur général nommé par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 530.63 de cette loi prévoit notamment que les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399 et 400 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Nathalie Boisvert membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat prenant effet le 1^{er} juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2026 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Qu'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, madame Nathalie Boisvert reçoive un traitement annuel de 182 082 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Nathalie Boisvert selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 7 (HC-07);

QUE madame Nathalie Boisvert ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75548

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la nomination de madame Louise Vien comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Louise Vien a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 378-2018 du 21 mars 2018 pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2018 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Vien, régisseuse, Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 27 septembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Vien comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Vien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Vien exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Madame Vien, attachée judiciaire, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 2021 pour se terminer le 26 septembre 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vien reçoit un traitement annuel de 151 538 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vien comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Vien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Vien peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Vien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Vien pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Vien peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 septembre 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vien se termine le 26 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vien à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75549

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2021, 25 août 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Alain Croteau a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Dominic Lemieux, directeur québécois, Syndicat des métallos, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Croteau;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dominic Lemieux nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75550

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro AM 0074-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans certaines municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0027-2021 du 20 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 26 au 31 mars 2021;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2021 du 18 mai 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2021;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 26 mars au 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0027-2021 du 20 avril 2021 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 au 31 mars 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2021 par l'arrêté numéro AM 0033-2021 du 18 mai 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 août 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Petit-Saguenay	Municipalité
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Saint-Godefroi	Canton
75555	

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-4559 du ministre de la Justice en date du 27 août 2021

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des organismes accrédités en médiation

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 606 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que pour invoquer le privilège de non-contraignabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice;

VU le pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre de la Justice dans la décision de reconnaître des organismes accréditeurs;

VU que le ministre de la Justice a adopté, le 22 août 2018, la Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation civile;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec comme organisme accréditeur en médiation civile;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Reconnaît l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec comme organisme accréditeur en médiation civile.

Québec, le 27 août 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

75554